



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n°7 du 16 février 2017

Sommaire

Organisation générale

Partenariat

Circulaire conjointe relative au soutien du ministère de la défense aux projets pédagogiques
circulaire n° 2017-018 du 9-2-2017 (NOR : MENE1702805C)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'environnement
liste du 15-1-2017 - J.O. du 15-1-2017 (NOR : CTNR1636721K)

Enseignements secondaire et supérieur

Appel à projets

Campus des métiers et des qualifications
lettre du 10-2-2017 (NOR : MENE1700093Y)

Formation professionnelle

Liste des campus des métiers et des qualifications établie au titre de l'appel à projets du 13 avril 2016
arrêté du 9-2-2017 (NOR : MENE1704286A)

Brevet de technicien du supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur fluides énergies domotique, option A « génie climatique et fluide », option B « froid et conditionnement d'air », option C « domotique et bâtiment communicants » :
modification
arrêté du 21-12-2016 - J.O. du 21-1-2017 (NOR : MENS1636524A)

Brevet de technicien supérieur

Cahier des charges concernant l'épreuve E4 conception et maintenance de solutions informatiques du BTS services informatiques et organisation pour les sessions d'examen 2017 et 2018
note de service n° 2017-012 du 19-1-2017 (NOR : MENS1701374N)

Diplômes comptables

Classes préparant au diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) dont le fonctionnement est autorisé pour l'année universitaire 2017-2018
liste du 6-2-2017 (NOR : MENS1700044K)

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme

Diplôme Un des meilleurs ouvriers de France
décret n° 2017-87 du 26-1-2017 - J.O. du 28-1-2017 (NOR : MENE1636852D)

Brevet professionnel

Esthétique, cosmétique, parfumerie, création et conditions de délivrance : modification

arrêté du 11-1-2017 - J.O. du 31-1-2017 (NOR : MENE1701068A)

Certificat d'aptitude professionnelle

Esthétique, cosmétique, parfumerie, création et conditions de délivrance : modification
arrêté du 11-1-2017 - J.O. du 31-1-2017 (NOR : MENE1701067A)

Personnels

Certification d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et formation professionnelle spécialisée

Pratiques de l'éducation inclusive et formation professionnelle spécialisée
décret n° 2017-169 du 10-2-2017 - J.O. du 12-2-2017 (NOR : MENE1704063D)

Certification d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

Organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei)

arrêté du 10-2-2017 - J.O. du 12-2-2017 (NOR : MENE1704065A)

Organisation de la formation professionnelle spécialisée et de la préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

Organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie

arrêté du 10-2-2017 - J.O. du 12-2-2017 (NOR : MENE1704067A)

Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et formation professionnelle spécialisée

Circulaire relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei)

circulaire n° 2017-026 du 14-2-2017 (NOR : MENE1704263C)

Traitement automatisé de données

Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Téléservice bourses »

arrêté du 11-1-2017 - J.O. du 28-1-2017 (NOR : MENE1701071A)

Mouvement

Dépôt et instruction des candidatures à un poste dans les écoles européennes – rentrée scolaire 2017/2018

note de service n° 2017-013 du 3-2-2017 (NOR : MENH1700003N)

Mouvement

Dépôt et instruction des candidatures à un poste dans les établissements d'enseignement secondaire de la Principauté de Monaco – rentrée scolaire 2017-2018

note de service n° 2017-014 du 3-2-2017 (NOR : MENH1700004N)

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Créteil

arrêté du 20-1-2017 (NOR : MENH1700048A)

Organisation générale

Partenariat

Circulaire conjointe relative au soutien du ministère de la défense aux projets pédagogiques

NOR : MENE1702805C

circulaire n° 2017-018 du 9-2-2017

MENESR - DGESCO B3-4

Objet : soutien du ministère de la défense aux projets pédagogiques - Commission interministérielle de coopération pédagogique.

Référence : protocole interministériel du 20 mai 2016 développant les liens entre la jeunesse, la défense et la sécurité nationale.

Dans le cadre du protocole interministériel du 20 mai 2016 avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que du ministère de l'agriculture, agroalimentaire et forêt, le ministère de la défense soutient des projets pédagogiques mis en œuvre dans les écoles et les établissements scolaires publics et privés sous contrat des premier et second degrés, ainsi que dans les établissements publics d'enseignement et de formation agricoles. Les projets présentés sont étudiés dans le cadre de la commission interministérielle de coopération pédagogique (CICP), composée de représentants des trois ministères.

1. Nature des projets soutenus

1.1. Publics visés

La CICP étudie les projets mis en place par les équipes éducatives à destination des élèves du cycle 3 de l'école élémentaire, des élèves de collège et des élèves de lycée qui relèvent des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'agriculture et de la défense. Le soutien du ministère de la défense aux actions de formation à destination des enseignants et des cadres de l'éducation nationale relève d'une autre commission intitulée « promotion de l'esprit de défense ».

1.2. Contenu pédagogique

Les projets proposés, qui peuvent s'inscrire dans le cadre du parcours citoyen de l'élève, doivent être construits à partir **d'objectifs pédagogiques précis**, en lien avec ceux définis par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture (pour les cycles 3 et 4) et par les programmes d'enseignement (la commission est attentive à ce que l'objet du projet soit lié au programme enseigné aux élèves concernés). **Les approches interdisciplinaires doivent être encouragées, de même que celles qui favorisent l'apprentissage de la citoyenneté et l'acquisition des principes qui fondent le « vivre ensemble ».**

Le contenu des projets doit présenter une triple cohérence :

- **Une cohérence académique** : le projet doit correspondre aux priorités académiques.
- **Une cohérence didactique** : le projet doit s'inscrire dans la continuité des apprentissages de l'école élémentaire au cycle terminal des lycées. Il doit être adapté à l'âge du public scolaire.
- **Une cohérence pédagogique** : le thème du projet doit être en lien avec le programme d'enseignement de l'année scolaire. Son contenu doit s'articuler autour d'un thème clair et structuré.

1.3. Utilisation des ressources locales

La CICP privilégie les projets qui valorisent des ressources locales. Il est conseillé de s'appuyer notamment sur les unités militaires locales, ainsi que les services éducatifs des musées locaux et les services pédagogiques des archives nationales.

Les membres de la commission souhaitent attirer l'attention des équipes éducatives sur la richesse, trop souvent méconnue, de ces ressources, recensées sur le site « Chemins de mémoire » www.cheminsdememoire.gouv.fr et la plateforme Educ@def.

1.4. Visites de lieux d'histoire et de mémoire

Les projets de visite des lieux d'histoire et de mémoire doivent impérativement comprendre une préparation préalable en termes de connaissances et de comportement des élèves concernés.

Ils doivent par ailleurs concerner un nombre raisonnable d'élèves.

1.5. Financement global du projet

La commission est attentive à ce que chaque projet qui lui est soumis soit cofinancé par plusieurs partenaires

institutionnels différents.

1.6. Valorisation du projet réalisé

Les équipes éducatives sont invitées à faire réaliser une production concrète par les élèves, qui peut prendre des formes variées (compte-rendu de la découverte ou de l'approfondissement du lien armée-nation, ateliers d'écriture, mémoire, cahiers de voyage, site internet, exposition, film, pièce de théâtre, etc...).

1.7. Diversification des projets

Les écoles et les établissements présentant des demandes de soutien à la CICIP plusieurs années de suite sont encouragés à diversifier leurs projets.

2. Thématiques des projets soutenus

2.1. L'éducation à la défense

Depuis la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997, l'éducation à la défense fait partie des missions de l'éducation nationale. Elle figure dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, notamment dans le cadre de la formation de la personne et du citoyen, et elle s'inscrit dans les programmes d'enseignement.

Il convient d'ouvrir l'approche militaire de la défense aux différents aspects qu'elle recouvre, en particulier en matière de défense civile et militaire.

Les projets soutenus permettent de rendre plus concret cet enseignement, en valorisant les échanges entre les élèves et les personnels civils et militaires en charge des questions de défense et de sécurité : visite d'installations ou d'unités militaires, jumelage d'une classe ou d'un établissement avec une unité, témoignage de militaires d'active ou de réserve, participation à des activités sportives.

2.2. L'histoire de la défense en lien avec le patrimoine des armées

Ces projets contribuent au développement de la culture humaniste, scientifique et technologique des élèves. Le patrimoine des armées est d'une très grande richesse et d'une très grande diversité : monuments (fortifications, arsenaux, manufactures, hôpitaux), lieux de mémoire, musées, archives écrites, audiovisuelles et musicales, instruments scientifiques et armements. A ce titre, il paraît opportun de favoriser la découverte de ce patrimoine par les élèves.

2.3. L'histoire et la mémoire des conflits contemporains depuis 1870

Ces projets contribuent à éclairer la réflexion des élèves sur les valeurs républicaines défendues par le monde combattant. Ils peuvent également donner, dans le cadre de l'éducation à la défense, des éléments de compréhension sur la politique de défense de la France. Ils contribuent à mieux faire connaître et à valoriser le rôle des anciens combattants français et étrangers pour la défense de la France. La CICIP privilégie les projets :

- qui s'inscrivent dans le programme commémoratif de l'année (grands anniversaires, cérémonies traditionnelles) ;
- qui sont construits autour du témoignage, écrit ou oral, d'un acteur des conflits étudiés ;
- qui comprennent la visite d'un lieu de mémoire (sites historiques, nécropoles, camps), en valorisant dans la mesure du possible les ressources situées à proximité.

3. Procédure de dépôt et d'examen des dossiers

3.1. Dépôt des dossiers

Le dossier de demande de subvention est téléchargeable sur les sites internet des ministères :

- de la défense: <http://www.cheminsdememoire.gouv.fr/fr/educadef>
- de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche: <http://eduscol.education.fr/cicp>
- de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt: <http://www.chlorofil.fr>

Le dossier est à adresser, une fois complété, à la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), sous-direction de la mémoire et de l'action éducative (SDMAE), au bureau des actions pédagogiques et de l'information (BAPI) qui assure le secrétariat de la CICIP :

- par voie postale: DMPA/SDMAE/BAPI

60, boulevard du Général Martial Valin
CS21623 - 75509 Paris Cedex 15

- ou par voie électronique: dmpa.bapi.fct@intra.def.gouv.fr

3.1.1 : Pour les écoles et les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que pour les établissements relevant du ministère de la défense :

Le directeur d'école ou le chef d'établissement adresse le dossier de subvention dûment renseigné et complété à l'autorité académique ou au corps d'inspection dont relève l'enseignant porteur du projet (inspecteur de l'éducation

nationale chargé de la circonscription, inspecteur de l'éducation nationale de lettres-histoire, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional d'histoire-géographie, etc.). L'autorité académique émet un avis circonstancié sur la qualité pédagogique du projet présenté.

L'intégralité du dossier est transmise au secrétariat de la commission de CICIP (*coordonnées ci-dessus, paragraphe 3.1*).

3.1.2 : Pour les établissements relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt :

L'intégralité du dossier revêtu de l'avis de l'autorité académique (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt / service régional de la formation et du développement) est transmise au secrétariat de la CICIP (*coordonnées ci-dessus, paragraphe 3.1*).

3.2. Examen des dossiers

Seuls les dossiers revêtus de l'avis de l'autorité académique sont examinés par la commission.

La CICIP évalue la qualité des projets au regard des critères énoncés dans la présente circulaire et propose un montant de subvention à accorder, dans la limite des crédits prévus à cet effet. A titre d'information, les subventions attribuées par la DMPA après avis de la CICIP sont d'un montant moyen de 650 euros. Ce montant peut être majoré ou minoré selon la nature du projet pédagogique. Le soutien financier de la DMPA intervient en complément d'autres financements (collectivités locales, coopérative scolaire, associations ou fondations...).

Chaque établissement dont la demande de subvention a fait l'objet d'un examen en commission est informé, par courrier, du résultat de la délibération. Pour les projets d'éducation à la défense, le trinôme de l'académie dont relève l'établissement est informé de l'octroi de la subvention.

3.3. Calendrier

Trois CICIP ont lieu durant l'année scolaire : en octobre, mars et mai. Les dates des CICIP sont annoncées sur les sites Internet des ministères :

- de la défense: <http://www.cheminsdememoire.gouv.fr/fr/educadef>
- de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche: <http://eduscol.education.fr/cicp>
- de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : <http://www.chlorofil.fr>

Les projets doivent être présentés à la CICIP avant la date de leur réalisation.

L'attention des participants est de ce fait attirée sur l'importance de déposer le dossier de subvention le plus tôt possible, très en amont du lancement de l'action.

3.4. Évaluation des projets

En cas d'octroi d'une subvention, l'école ou l'établissement demandeur s'engage à justifier l'utilisation de la somme versée. Le directeur de l'école ou le chef de l'établissement transmet au secrétariat de la commission une copie des productions réalisées par les élèves, accompagnée d'une évaluation a posteriori du projet par l'équipe éducative. Les ministères chargés de la défense, de l'éducation nationale et de l'agriculture se réservent le droit d'utiliser les productions réalisées par les élèves sur divers supports de communication.

La circulaire n° 2012-101 du 29 juin 2012 (B.O.EN n° 31 du 30 août 2012) est abrogée.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Pour le ministre de la défense
et par délégation,
La directrice de la mémoire, du patrimoine et des archives,
Myriam Achari

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
Philippe Vinçon

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'environnement

NOR : CTNR1636721K

liste du 15-1-2017 - J.O. du 15-1-2017

MENESR - MCC

I. Termes et définitions

bioturbation, n.f.

Domaine : Environnement.

Définition : Remaniement de sols ou de sédiments aquatiques produit par les activités des organismes vivants présents dans ces milieux.

Note : La bioturbation est assurée par des organismes animaux tels que des lombrics et des vers de vase.

Équivalent étranger : bioturbation.

eau bleue

Domaine : Environnement-sciences de la Terre/Hydrologie.

Définition : Part de l'eau issue des précipitations atmosphériques qui s'écoule dans les cours d'eau jusqu'à la mer, ou qui est recueillie dans les lacs, les aquifères ou les réservoirs.

Note : L'eau bleue est disponible pour l'alimentation des animaux, et, après traitement, pour les usages domestiques humains.

Voir aussi : eau verte.

Équivalent étranger : -

eau de ruissellement

Forme développée : eau de ruissellement pluvial.

Domaine : Environnement-sciences de la Terre/Hydrologie.

Définition : Eau issue des précipitations atmosphériques qui s'écoule sur une surface.

Note :

1. Dans le langage professionnel, on utilise fréquemment le terme « eaux pluviales ».
2. L'eau de ruissellement s'infiltre dans le sol, rejoint le réseau hydrique ou est collectée. Dans ce dernier cas, lorsqu'elle a ruisselé sur une surface non contaminée, elle peut être utilisée par exemple pour l'arrosage et les chasses d'eau des cabinets d'aisance.

Voir aussi : eau bleue, eau météorique, eau verte.

Équivalent étranger : runoff.

eau météorique

Domaine : Environnement-sciences de la Terre/Hydrologie.

Définition : Eau issue des précipitations atmosphériques qui n'a pas encore touché une surface.

Équivalent étranger : meteoric water.

eau verte

Domaine : Environnement-sciences de la Terre/Hydrologie.

Définition : Part de l'eau issue des précipitations atmosphériques qui est absorbée par les végétaux.

Voir aussi : eau bleue.

Équivalent étranger : -

eaux grises

Domaine : Environnement.

Définition : Eaux usées produites par les activités domestiques, à l'exclusion des eaux noires.

Note : Les eaux grises ont vocation à être réutilisées après avoir subi un traitement.

Voir aussi : eaux noires, eaux usées.

Équivalent étranger : graywater, greywater.

eaux noires

Domaine : Environnement.

Synonyme : eaux-vannes, n.f.pl.

Définition : Eaux usées issues des cabinets d'aisance.

Note : Les eaux noires n'ont pas vocation à être réutilisées.

Voir aussi : eaux grises, eaux usées.

Équivalent étranger : blackwater.

eaux usées

Domaine : Environnement.

Définition : Eaux souillées par l'usage qui en a été fait.

Note :

1. Les eaux usées d'origine domestique ou industrielle sont généralement rejetées dans un dispositif d'évacuation, voire d'assainissement.

2. Certaines eaux de ruissellement, qui, notamment en milieu urbain, sont souvent plus contaminées que les eaux usées d'origine domestique, sont considérées comme des eaux usées.

Voir aussi : eau de ruissellement, eaux grises, eaux noires.

Équivalent étranger : sewage, wastewater.

génie de l'environnement

Domaine : Environnement.

Définition : Ensemble des connaissances scientifiques, des techniques et des pratiques permettant de comprendre et d'améliorer les interactions entre les êtres humains et les milieux naturels.

Voir aussi : génie écologique, ingénierie écologique.

Équivalent étranger : environmental engineering.

réservoir de biodiversité

Domaine : Environnement.

Définition : Territoire doté d'une biodiversité particulièrement riche, dans lequel les espèces trouvent des conditions favorables pour se développer, se disperser et coloniser d'autres territoires.

Équivalent étranger : reservoir of biodiversity.

sauvageté, n.f.

Domaine : Environnement.

Définition : Caractère d'un espace naturel que l'homme laisse évoluer sans intervenir ; par extension, cet espace lui-même.

Équivalent étranger : wilderness, Wildnis (All.).

II. Table d'équivalence

A. Termes étrangers

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/sous-domaine	Équivalent français (2)
bioturbation.	Environnement.	bioturbation , n.f.
blackwater.	Environnement.	eaux noires, eaux-vannes , n.f.pl.
environmental engineering.	Environnement.	génie de l'environnement .
graywater, greywater.	Environnement.	eaux grises .
meteoric water.	Environnement-sciences de la Terre/Hydrologie.	eau météorique .
reservoir of biodiversity.	Environnement.	réservoir de biodiversité .
runoff.	Environnement-sciences de la Terre/Hydrologie.	eau de ruissellement, eau de ruissellement pluvial .
sewage, wastewater.	Environnement.	eaux usées .
wilderness, Wildnis (All.).	Environnement.	sauvageté , n.f.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*).

B. Termes français

TERME français (1)	DOMAINE/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
bioturbation , n.f.	Environnement.	bioturbation.
eau bleue .	Environnement-sciences de la Terre/Hydrologie.	-
eau de ruissellement, eau de ruissellement pluvial .	Environnement-sciences de la Terre/Hydrologie.	runoff.
eau météorique .	Environnement-sciences de la Terre/Hydrologie.	meteoric water.
eau verte .	Environnement-sciences de la Terre/Hydrologie.	-

TERME français (1)	DOMAINE/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
eaux grises,	Environnement.	gray water, grey water
eaux noires, eaux-vannes, n.f.pl.	Environnement.	blackwater.
eaux usées.	Environnement.	sewage, wastewater.
eaux-vannes, n.f.pl., eaux noires.	Environnement.	blackwater.
génie de l'environnement.	Environnement.	environmental engineering.
réservoir de biodiversité.	Environnement.	reservoir of biodiversity.
sauveté, n.f.	Environnement.	wilderness, Wildnis (All.).

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Enseignements secondaire et supérieur

Appel à projets

Campus des métiers et des qualifications

NOR : MENE1700093Y

lettre du 10-2-2017

MENESR - DGESCO A2-2 - DGESIP A1-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

Les Campus des métiers et des qualifications, introduits par la [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) modifiée d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, constituent des dispositifs ouverts et coopératifs contribuant à la mise en œuvre, au niveau territorial, d'une stratégie éducative ambitieuse de formation professionnelle. Leur organisation favorise l'orientation active et positive des jeunes en ouvrant à une diversité de métiers, avec des parcours jusqu'aux plus hauts niveaux de formation et en conjuguant tous les modes et les statuts de formation. Les Campus fédèrent autour de la région académique, sur un territoire donné, un ensemble d'acteurs (État, région, établissements publics locaux d'enseignement et établissements de l'enseignement supérieur, centres de formation d'apprentis, organismes de recherche, entreprises et réseaux professionnels en prenant notamment appui sur des pôles de compétitivité, des clusters, des plates-formes technologiques) en vue de la construction d'une offre de formation initiale et continue en lien avec une filière qui correspond à un enjeu économique régional ou national.

Ils constituent des pôles d'excellence offrant une large gamme de formations afin de mieux adapter l'offre de formation aux besoins des territoires, et d'anticiper et accompagner les mutations économiques et technologiques. À cette fin, le périmètre du Campus est défini de telle sorte que se crée un véritable écosystème, doté d'un pilotage efficace et déployant des coopérations effectives.

Le développement des Campus des métiers et des qualifications a vocation à s'intégrer dans une stratégie coordonnée construite au niveau de la région et de la région académique et fondée sur les analyses prospectives nationales et régionales notamment celles déclinées dans les schémas régionaux de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, des contrats de plan de développement régionaux pour le développement de la formation et d'orientation professionnelles (CPRDFOP).

À l'issue des quatre premiers appels à projets, 77 Campus des métiers et des qualifications ont été labellisés.

La carte actuelle des Campus fait apparaître une concentration sur les filières industrielles à fort potentiel de croissance et, au sein des Campus, sur les formations « cœur de métier » de la filière.

Il s'agit donc de poursuivre la dynamique en recherchant les équilibres territoriaux et sectoriels qui répondent aux besoins régionaux et nationaux de développement économique et social. Il s'agit aussi de veiller à ce que l'offre de formation du Campus intègre plus largement les métiers supports de la filière.

La cartographie sectorielle actualisée des Campus des métiers et des qualifications éclaire les porteurs de projets quant au champ d'activités professionnelles qu'ils retiennent.

Le lancement de ce nouvel appel à projets s'inscrit dans le cadre du partenariat renforcé conclu entre l'État et les régions le 30 mars 2016 pour le développement des formations professionnelles et la promotion de l'emploi.

La présente note détermine les attendus de ce cinquième appel à projets qui devront être traduits dans le dossier de candidature (annexes 1 et 2).

Les modalités de consultation et de sélection des projets applicables sont celles précisées par le [décret n° 2014-1100 du 29 septembre 2014](#) portant création du label « Campus des métiers et des qualifications ». Les projets doivent être remis au plus tard le 30 juin 2017 à l'adresse : campus-metiers@education.gouv.fr

Les porteurs de projets pourront utilement faire usage, lors de leur élaboration, du *Guide des Campus* et du *Livret des bonnes pratiques* publiés par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Najat Vallaud-Belkacem

(1) Les fichiers numériques constituant le dossier de candidature seront numérotés et désignés de la manière suivante :
1_ CMQ2017_NomDuCampus_NomDuTerritoire_Dossier
2_ CMQ2017_NomDuCampus_NomDuTerritoire_CourrierRégionRecteur_Annexe1
3_ CMQ2017_NomDuCampus_NomDuTerritoire_CarteFormations_Annexe2
4_ CMQ2017_NomDuCampus_NomDuTerritoire_LettresIntention_Annexe3
Le choix et l'ordre des annexes est à l'initiative des porteurs de projet.

Annexe 1

Appel à projets « Campus des métiers et des qualifications »

I- Dossier de candidature

A- Forme du dossier

Le dossier de candidature, sous forme numérique, comporte un maximum de 20 pages. Il est complété par des annexes (1), le tout n'excédant pas 80 pages.

Il est co-construit et signé par le recteur d'académie et le président de région.

L'intitulé du Campus est précisé sous la forme suivante : « Campus des métiers et des qualifications [en option caractère bilatéral, européen ou international] de [Nom du secteur ou champ d'activités] de [Nom du territoire] ».

Le dossier est introduit par une fiche de synthèse mentionnant explicitement le périmètre de son territoire et précisant l'établissement support du Campus (annexe 2). Il identifie un interlocuteur parmi les porteurs du projet, chef de projet en charge de la candidature.

B- Composition du dossier

Le dossier doit comporter les éléments suivants.

1- Analyse d'opportunité économique

Le champ d'activités professionnelles du projet de Campus des métiers et des qualifications est défini sur la base d'une analyse d'opportunité qui se réfère aux études réalisées au niveau régional, en particulier pour l'élaboration du Contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP), en associant les acteurs du monde économique.

Il répondra utilement à un enjeu national notamment pour des champs d'activité actuellement peu ou pas couverts par des Campus des métiers et des qualifications déjà labellisés (par exemple sur les champs de la santé, des services à la personne, des services aux entreprises).

Dans une logique de filière, les activités professionnelles relevant des services aux entreprises, notamment du secteur tertiaire, ont vocation à s'inscrire dans le projet de Campus des métiers et des qualifications à dominante industrielle.

L'analyse d'opportunité et les apports du Campus, en réponse à ces besoins de développement dans les métiers de la filière sont précisés dans le dossier de candidature. Les Directeurs seront associées à la réalisation de cette analyse d'opportunité, notamment sur la mise en cohérence des stratégies du Campus avec les logiques d'anticipations et d'accompagnement des mutations économiques et technologiques et l'impact sur l'accès et le maintien en emploi. À cet égard, les Directeurs peuvent conjointement avec les services du rectorat, faire appel à des études du programme de travail des Carif Oref s'agissant du lien emploi-formation, et aux travaux des observatoires des branches.

Le secteur professionnel retenu est explicitement mentionné.

L'étude d'opportunité peut conduire à une candidature associant plusieurs académies, plusieurs régions ou encore d'autres départements ministériels que les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'économie, de l'industrie, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

2- Offre de formation

Le dossier précise comment l'offre de formation, construite par les acteurs de l'enseignement secondaire et supérieur et de la formation professionnelle initiale et continue, répond à l'étude d'opportunité qui a précédé, notamment par la prise en compte des besoins de formation pour l'ensemble des métiers de la filière.

Il présente la liste des établissements et des organismes de formation parties prenantes au Campus ainsi que les diplômes préparés. Il comporte une offre intégrant formation initiale (statut scolaire et apprentissage) et des actions de formation continue. Il précise éventuellement l'évolution envisagée de cette offre et les perspectives qu'offrent les territoires transfrontaliers.

L'accent est mis sur les parcours de formation visant à favoriser l'insertion professionnelle, en combinant notamment formation sous statut scolaire et apprentissage, et à élever les niveaux de qualification, en spécifiant la façon dont les formations de l'enseignement supérieur mentionnées dans le projet y contribuent.

Les moyens qui seront déployés pour rendre ces parcours effectifs (passerelles, accompagnement de la mobilité des jeunes d'un établissement à l'autre, d'un statut à l'autre, d'un niveau de diplôme à un autre, etc.) seront également mis en évidence.

S'inscrivant dans l'objectif de développement de la formation tout au long de la vie, le projet soulignera le potentiel de formation en direction des adultes, notamment des plus vulnérables au regard de l'emploi, et susceptible de répondre aux besoins en compétences émergents.

3- Partenariat avec le tissu économique et les laboratoires de recherche

Une collaboration étroite entre les partenaires économiques du territoire, dont les entreprises, les établissements publics de formation comme les autres organismes de formation, CFA académiques et privés, Campus des métiers des chambres des métiers et de l'artisanat, chambres régionales de l'économie sociale (etc.), constitue une spécificité du Campus des métiers et des qualifications. Elle permet d'identifier les besoins en compétences et d'organiser l'offre et les parcours de formation. Ce partenariat favorise les conditions de l'intégration des apprenant(e)s dans les entreprises, que ce soit lors de leur formation (stages, périodes de formation en milieu professionnel, apprentissage) ou au moment de leur insertion professionnelle.

Les Campus des métiers et des qualifications sont un levier pour l'innovation, les transferts de technologie et l'expérimentation, grâce aux partenariats qu'ils installent avec les laboratoires de recherche, les pôles de compétitivité, les plateformes technologiques.

La Direccte peut agir comme facilitateur pour accompagner des partenariats entre le monde de l'éducation et le monde économique grâce à sa connaissance du monde des entreprises et à ses relations permanentes avec des structures telles que les pôles de compétitivité ou les plateformes d'appui aux mutations économiques, ainsi qu'avec les acteurs de l'emploi, nationaux ou locaux.

La DRRT est également un interlocuteur privilégié pour assurer le lien avec le monde de la recherche et de l'innovation. Elle peut faciliter les coopérations entre différents acteurs en s'appuyant sur sa connaissance du tissu local et sur les relations qu'elle entretient avec des structures telles que les plateformes technologiques (PFT).

Le projet présente l'ensemble des partenaires, les axes de collaboration au regard des objectifs du Campus, les engagements des différents partenaires ainsi que les modalités de ces collaborations.

4- Projet pédagogique

Par la mise en réseau d'acteurs, la richesse des parcours de formation qu'il permet, l'association d'une offre de formation initiale, intégrant les voies professionnelle, technologique et générale, et de formation continue, le Campus des métiers et des qualifications réunit des conditions favorables à l'innovation pédagogique, dont il doit être le « fer de lance » : projets associant des apprenant(e)s de différents niveaux, statuts et spécialités de métiers ; accès progressif des jeunes à la mobilité (au sein du Campus, de l'académie, mobilité européenne ou internationale) ; pratiques innovantes mobilisant les technologies du numérique dans l'enseignement ; innovations technologiques ; etc.

Le projet pédagogique et éducatif fait l'objet d'un développement, associant enseignements généraux et professionnels, qui permet d'en apprécier les orientations, la dimension innovante et les moyens d'action. Il accompagne l'offre de parcours de formation mixtes combinant statut scolaire et apprentissage, et favorise le développement de la mixité des publics au sein d'une même formation.

Il indique la contribution du Campus au « parcours Avenir », en particulier en matière d'attractivité des filières de formation d'une part, et de lutte contre les déterminismes sociaux et les formes de discrimination liées aux représentations sociales des métiers qu'elles soient liées à l'égalité filles-garçons, à l'origine sociale ou à des situations de handicap d'autre part.

Il fait apparaître précisément les modalités pédagogiques permettant d'accompagner l'élévation des niveaux de qualification au sein des lycées et d'assurer le continuum de formation avec l'enseignement supérieur, de manière à favoriser la poursuite d'études supérieures en fonction du projet exprimé et de la formation suivie.

Une attention sera ainsi portée à la découverte des formations et des méthodes d'enseignement dans l'enseignement supérieur.

Il comprend un volet numérique éducatif, un volet culturel ainsi qu'un volet relatif à la prise en compte des problématiques de développement durable.

5- Pilotage et organisation

5-1 Modalités et moyens

Le regroupement sur un espace territorial partagé des acteurs de la formation initiale et continue, secondaire et supérieure, et le partenariat avec les entreprises, les branches professionnelles, les chambres de métiers et de l'artisanat, de commerce et de l'industrie, chambres régionales de l'économie sociale, les laboratoires de recherche et les associations impliquent :

- un périmètre du Campus défini de manière pertinente pour favoriser l'émergence ou la consolidation d'un écosystème qui réponde au mieux aux objectifs fixés dans le projet grâce aux coopérations renforcées entre acteurs de l'éducation, de la formation, de l'emploi et de l'entreprise, et aux synergies qu'il permet ;
- un pilotage permettant d'assurer la coordination des actions et l'organisation administrative et financière du Campus des métiers et des qualifications.

Le projet de Campus énonce explicitement ses objectifs, le plan d'actions et la valeur ajoutée attendue par le réseau des partenaires.

Il spécifie :

- le ou les établissement(s) support(s) (EPLE et/ou EPCSCP) ;
- les modalités de pilotage (comité d'orientation, comité de pilotage par exemple) ;
- les modalités d'association des partenaires (établissements, Direccte, DRRT, entreprises, organisations

socioprofessionnelles, pôles de compétitivité, associations pour l'hébergement ou à caractère culturel, sportif, etc.) définies dans le cadre de conventions entre les différentes structures, l'approbation de ces conventions conférant une existence administrative au Campus ;

- les moyens financiers, humains, opérationnels et logistiques mis à disposition pour assurer le pilotage, avec notamment l'existence pour chaque projet, d'un support permettant d'y affecter un emploi de directrice ou directeur opérationnel(le).

Tout document permettant de préciser l'organisation du pilotage du Campus est à joindre au dossier. Les documents d'engagement des partenaires du réseau, notamment les conventions déjà signées, seront annexés au dossier.

5-2 Suivi et évaluation

Le projet présente l'ensemble des indicateurs utiles à son pilotage et à l'appréciation des résultats, qui pourront être mobilisés dans une démarche d'auto-évaluation et au moment du renouvellement du label (poursuite d'études, insertion professionnelle, mobilité etc.).

5-3 Communication

Le dossier présente les moyens de communication qui seront développés pour assurer la visibilité du Campus et la valorisation des métiers et filières de son champ d'activité, notamment à destination des parents, des publics (élèves, apprenti(e)s, étudiant(e)s et stagiaires de la formation continue), des entreprises et des collectivités territoriales.

Pour information : les Campus des métiers et des qualifications disposent d'une identité visuelle commune :

<http://www.education.gouv.fr/charte-campus-metiers>

6- Ouverture européenne ou internationale

L'ouverture européenne et internationale est explicitée.

La dimension transfrontalière, européenne ou internationale des formations peut être inscrite dans l'intitulé du Campus labellisé. Les éléments nécessaires pour cette inscription sont notamment :

- le développement des opportunités d'ouverture européenne et internationale des Campus, notamment avec le programme européen pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport Erasmus + ;

- la prise en compte de la dimension langue étrangère dans les enseignements ;

- l'intensité des partenariats et des échanges avec des entreprises ou des établissements de formation de pays partenaires ;

- la mobilité des élèves, des étudiant(e)s et des apprenti(e)s, dans le cadre de leur formation (stages, périodes de formation en milieu professionnel, enseignements).

7- Vie du Campus

Le dossier de candidature présente l'offre de services concernant l'hébergement et l'organisation de l'accès aux activités sportives, culturelles et associatives ou toute autre offre de services éducatifs.

Il précise la contribution de cette offre aux objectifs du Campus.

Il identifie les actions permettant de développer chez les apprenant(e)s et leurs formateurs le sentiment d'appartenance au Campus.

II- Labellisation des projets

A - Conditions de recevabilité du dossier

Conformément au décret n° 2014-1100 du 29 septembre 2014 précité, les dossiers de candidature doivent être impérativement présentés conjointement par le recteur d'académie et le président du conseil régional, et avoir été préalablement soumis à l'avis du Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) et du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (Crefop).

Les projets doivent être transmis **au plus tard le 30 juin 2017**, par voie électronique à l'adresse : campus-metiers@education.gouv.fr

La consultation du CAEN et du Crefop est une condition de labellisation.

B - Critères faisant l'objet d'une expertise

Les dossiers de candidatures devront être complets et démontrer leur cohérence.

Le groupe d'experts sera particulièrement attentif à la valeur ajoutée et à la structuration du Campus, à son pilotage – notamment les moyens humains qui lui sont consacrés – et à son organisation, à la qualité du projet pédagogique ainsi qu'à l'association étroite des milieux économiques régionaux et des acteurs de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur dans son élaboration.

Il prendra en compte le positionnement du projet dans la stratégie de déploiement académique et régional des Campus.

Annexe 2

📄 Fiche de synthèse (à compléter)

Annexe 2
Fiche de synthèse (à compléter)

1. IDENTIFICATION

Région :

Académie (s) :

CAMPUS DES MÉTIERS ET DES QUALIFICATIONS (appellation) :

Territoire :

Secteur(s) professionnel(s)

Famille d'activités ¹ :

Filière(s) de formation :

2. LE PROJET²

3. MEMBRES DU RÉSEAU

Partenaires territoriaux :

Lycées :

Centre(s) de formation d'apprentis :

Organisme(s) de formation continue :

Université(s) :

IUT :

École(s) d'ingénieurs (si externes aux universités) :

Laboratoire(s) de recherche (préciser les tutelles pour les laboratoires universitaires) :

Plate-forme technologique(s) (en indiquant l'établissement support) :

Entreprises :

Organisations professionnelles :

¹ Secteurs : Transition énergétique, éco-industrie - Chimie, biotechnologies - Mobilité, aéronautique, transports terrestre et maritime - Matériaux, matériaux innovants - Systèmes innovants, mécatronique - Infrastructures, bâtiment, éco-construction - Tourisme, bien-être, gastronomie - Alimentaire et agro-alimentaire - Création, design, audiovisuel - Numérique, télécommunications - Services aux entreprises, logistique

² À caractériser en quelques lignes

Pôle(s) de compétitivité :

Cluster(s) :

Autres :

4. CONTACT (établissement support)

Nom établissement

Adresse établissement

Prénom et nom du chef de projet en charge de coordonner la candidature

Fonction

Courriel

Téléphone

Enseignements secondaire et supérieur

Formation professionnelle

Liste des campus des métiers et des qualifications établie au titre de l'appel à projets du 13 avril 2016

NOR : MENE1704286A
arrêté du 9-2-2017
MENE1704286A

Vu code de l'éducation, notamment article D. 335-34 ; avis du CNEE du 10-2-2017

Article 1 - La liste des campus des métiers et des qualifications, établie au titre de l'appel à projets paru au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 14 avril 2016, figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Les campus des métiers et des qualifications utilisent, sur leurs supports de communication, la charte graphique définie par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement scolaire, la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le directeur général de la recherche et de l'innovation, le directeur général des entreprises, la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Le directeur général de la recherche et de l'innovation,
Alain Beretz

Pour la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
et par délégation,
La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle
Carine Chevrier

Pour le ministre de l'économie et des finances
et par délégation,
Le directeur général des entreprises,
Pascal Faure

Annexe

Intitulé	Territoires concernés
Campus des métiers et des qualifications Lumière intelligente et solutions d'éclairage durables	Auvergne-Rhône-Alpes / Lyon / Lyon métropole et sa région
Campus des métiers et des qualifications Numérique Drôme Ardèche	Auvergne-Rhône-Alpes / Grenoble / Drôme Ardèche
Campus des métiers et des qualifications Thermalisme, bien-être et pleine santé	Auvergne-Rhône-Alpes / Clermont-Ferrand / Auvergne-Rhône-Alpes
Campus des métiers et des qualifications Territoire	Bourgogne-Franche-Comté / Besançon - Dijon / Bourgogne-

intelligent	Franche-Comté
Campus des métiers et des qualifications Microtechniques et systèmes intelligents	Bourgogne-Franche-Comté / Besançon - Dijon / Bourgogne-Franche-Comté
Campus des métiers et des qualifications Maroquinerie et métiers d'art	Bourgogne-Franche-Comté / Besançon - Dijon / Bourgogne-Franche-Comté
Campus des métiers et des qualifications Industrie technologique innovante et performante	Bourgogne-Franche-Comté / Besançon - Dijon / Bourgogne-Franche-Comté
Campus des métiers et des qualifications Alimentation, goût, tourisme	Bourgogne-Franche-Comté / Besançon - Dijon / Bourgogne-Franche-Comté
Campus des métiers et des qualifications Tourisme et art de vivre ensemble en région Centre-Val de Loire	Centre-Val de Loire / Orléans-Tours / Centre-Val de Loire
Campus des métiers et des qualifications Transition énergétique en Corse	Corse / Corse / Corse
Campus des métiers et des qualifications Agroalimentaire	Grand Est / Strasbourg / Grand Est
Campus des métiers et des qualifications Bioraffinerie végétale et biotechnologies industrielles	Grand Est / Reims / Champagne-Ardenne
Campus des métiers et des qualifications de l'audiovisuel et du cinéma de la Guadeloupe	Guadeloupe / Guadeloupe / Guadeloupe
Campus des métiers et des qualifications Bois, éco-construction et éco-technologie	Guyane / Guyane / Guyane
Campus des métiers et des qualifications Tourisme et innovation	Hauts-de-France / Amiens - Lille / Grand littoral côte d'Opale, ville du Touquet - Paris-plage, territoire du pays de Montreuillois
Campus des métiers et des qualifications de la conception et de la construction automobile	Île-de-France / Créteil - Paris - Versailles / Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne
Campus des métiers et des qualifications du génie civil et de l'éco-construction en milieu tropical	La Réunion / La Réunion / La Réunion
Campus de métiers et des qualifications Pôle normand des métiers de la mer	Normandie / Caen - Rouen / Littoral du Mont-Saint-Michel au Tréport
Campus des métiers et des qualifications Maintenance en environnement sensible	Nouvelle-Aquitaine / Bordeaux / Nouvelle-Aquitaine
Campus des métiers et des qualifications du design et des industries créatives	Occitanie / Montpellier / Académie de Montpellier
Campus des métiers et des qualifications BTP et usages du numérique	Occitanie / Toulouse / Ariège, Gers, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne
Campus des métiers et des qualifications Mécanique, Mécanic Vallée	Occitanie / Toulouse / Aveyron, Lot
Campus des métiers et des qualifications Tourisme pyrénéen	Occitanie / Toulouse / Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées
Campus des métiers et des qualifications des industries créatives de la mode et du luxe en Pays de la Loire	Pays de la Loire / Nantes / Choletais, Pays de la Loire et régions voisines
Campus des métiers et des qualifications du développement culturel	Provence-Alpes-Côte d'Azur / Aix-Marseille / Provence-Alpes-Côte d'Azur
Campus des métiers et des qualifications de la mer	Provence-Alpes-Côte d'Azur / Aix-Marseille - Nice / Provence-Alpes-Côte d'Azur

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien du supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur fluides énergies domotique, option A « génie climatique et fluide », option B « froid et conditionnement d'air », option C « domotique et bâtiment communicants » : modification

NOR : MENS1636524A

arrêté du 21-12-2016 - J.O. du 21-1-2017

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 26-2-2014 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative « bâtiment, travaux publics, matériaux de construction » du 30-6-2016 ; vis du Cneser du 15-11-2016 ; avis du CSE du 17-11-2016

Article 1 - Le règlement d'examen figurant à l'annexe II c de l'arrêté du 26 février 2014 susvisé est remplacé par celui figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2017.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 décembre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Nota. Le présent arrêté et son annexe seront mis en ligne sur le site www.enseignementsup-recherche.gouv.fr.

Annexe IIc

Règlement d'examen

Épreuves	Candidats						
	Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance		
Nature des épreuves	Unités	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	4	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Anglais	U2	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension : 30 min sans préparation ; Expression : 15 min

							Expression : 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques et Physique-Chimie		3					
Sous épreuve : Mathématiques	U31	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Sous-épreuve : Physique-Chimie	U32	1	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle écrite	2h
E4 - Étude des systèmes		6					
Sous épreuve : analyse et définition d'un système	U41	4	Ponctuelle écrite	4 h	Ponctuelle	Ponctuelle écrite	4 h
Sous épreuve : physique-chimie associées au système	U42	2	Ponctuelle écrite	2 h	Ponctuelle	Ponctuelle écrite	2 h
E5 - Intervention sur les systèmes	U5	5	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle pratique+ orale	4 h dont 20 minutes d'interrogation
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse		8					
Sous-épreuve : conduite de projet	U61	5	Ponctuelle orale en deux parties	2 revues de projet (2x25min maximum) + soutenance et entretien (2x25min maximum)	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	Soutenance et entretien (2x25min maximum)
Sous-épreuve : rapport d'activités en milieu professionnel	U62	3	Ponctuelle orale	30 min	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	30 min
Épreuve facultative de langue vivante	UF1		Ponctuelle orale	20 min (+20min de préparation)	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Cahier des charges concernant l'épreuve E4 conception et maintenance de solutions informatiques du BTS services informatiques et organisation pour les sessions d'examen 2017 et 2018

NOR : MENS1701374N

note de service n° 2017-012 du 19-1-2017

MENESR - DGESIP A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du centre national d'enseignement à distance ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; aux chefs d'établissement

L'arrêté du 26 avril 2011 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « services informatiques aux organisations », paru au Journal Officiel de la République française le 17 mai 2011, prévoit dans la définition de l'épreuve E4 « conception et maintenance de solutions informatiques » le respect de contextes définis dans un cahier des charges national.

La présente note a pour objet de définir les règles de constitution des contextes supports de cette épreuve pour les sessions 2017 et 2018.

Règles de constitution des contextes

1. Règles communes aux deux parcours « solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux » (SISR) et « solutions logicielles et applications métiers » (SLAM).

1.1 Un contexte est un environnement d'apprentissage dans lequel une organisation cliente adresse une demande à un prestataire informatique interne ou externe à l'organisation cliente. Ces organisations sont réelles ou directement inspirées du réel. L'organisation cliente et le prestataire informatique sont décrits à travers leurs principaux processus métier et support, leur système d'information et l'ensemble de leurs relations formalisées (contrats ou catalogue de services, politique de sécurité, charte, etc.). La demande peut porter sur l'évolution ou la maintenance d'un ou plusieurs éléments de l'environnement technologique d'apprentissage et les réponses apportées peuvent mobiliser d'autres solutions techniques (par exemples, en SLAM recours à outil de développement exploité pour faire évoluer une solution logicielle et en SISR utilisation d'un outil de gestion de configuration pour enregistrer une évolution de l'infrastructure de communication).

1.2 Les besoins de l'organisation cliente sont clairement identifiés dans un ou plusieurs cahiers des charges qui définissent les contraintes techniques, financières et temporelles à respecter.

1.3 L'environnement technologique d'apprentissage supportant le système d'information de l'organisation cliente comporte au moins :

- un service d'authentification pour les utilisateurs internes et externes à l'organisation ;
- un SGBD ;
- un accès sécurisé à internet ;
- un environnement de travail collaboratif ;
- un logiciel de gestion d'incidents ;
- un logiciel de gestion des configurations ;
- deux serveurs, éventuellement virtualisés, basés sur des systèmes d'exploitation différents, dont l'un est un logiciel open source ;
- une solution de sauvegarde ;
- des ressources dont l'accès est sécurisé et soumis à habilitation ;
- deux types de solution technique d'accès dont une mobile (par exemples un smartphone, une tablette).

1.4 Les logiciels de simulation ou d'émulation sont utilisés en réponse à des besoins de l'organisation. Ils ne peuvent se substituer à des équipements réels dans l'environnement technologique d'apprentissage. **Une solution d'infrastructure réduite à une simulation par un logiciel ne peut être acceptée.**

1.5 Tous les documents et ressources qui décrivent un contexte doivent être accessibles en ligne via internet aux commissions de correction à partir d'une date fixée par les autorités académiques :

- documents de présentation des organisations (organisation cliente et prestataire informatique) ;

- description de l'environnement technologique d'apprentissage ;
- tout ou partie des documents de référence utilisés par l'organisation cliente et par le prestataire informatique qui sont utiles pour définir le contexte (référentiels de bonnes pratiques, normes ou standards, description des processus, données métiers, etc.) et nécessaires pour le déroulement de l'épreuve ;
- les schémas d'infrastructure réseau ;
- la documentation technique des services disponibles ;
- les fichiers de configuration, la documentation technique des équipements matériels et logiciels disponibles ;
- les éléments financiers et juridiques liés aux services et aux équipements disponibles.

1.6 Lorsque les deux situations professionnelles présentées par un candidat s'appuient sur deux contextes différents, chaque contexte et son environnement technologique d'apprentissage doivent respecter les règles communes aux deux parcours. Le respect des règles relatives au parcours du candidat (SISR ou SLAM) est mesuré à partir du cumul des caractéristiques des deux environnements technologiques d'apprentissage.

2. Règles spécifiques au parcours SISR

2.1 L'environnement technologique supportant le système d'information de l'organisation cliente comporte au moins :

- un réseau comportant plusieurs périmètres de sécurité ;
- une solution permettant l'administration à distance sécurisée de serveurs et de solutions techniques d'accès ;
- un logiciel d'analyse de trames ;
- un logiciel de supervision système et réseau ;
- trois types de solution technique d'accès dont une mobile (par exemples un smartphone, une tablette) ;
- un service rendu à l'utilisateur final respectant un contrat de service comportant des contraintes en termes de sécurité et de haute disponibilité.

2.2 La structure et les activités de l'organisation s'appuient sur au moins trois solutions d'infrastructures opérationnelles parmi les suivantes :

2.2.1 une solution garantissant des accès sécurisés à un service, internes au périmètre de sécurité de l'organisation (type intranet) ou externes (type internet ou extranet) ;

2.2.2 une solution garantissant la continuité d'un service ;

2.2.3 une solution garantissant la tolérance de panne de systèmes serveurs ou d'éléments d'interconnexion ;

2.2.4 une solution permettant la connexion sécurisée entre deux sites distants ;

2.2.5 une solution permettant le déploiement des solutions techniques d'accès ;

2.2.6 une solution gérée à l'aide de procédures automatisées écrites avec un langage de *scripting* ;

2.2.7 une solution permettant la supervision de la qualité, de la sécurité et de la disponibilité des services avec remontées d'alertes ;

2.2.8 une solution permettant la détection d'intrusions ou de comportements anormaux sur le réseau ;

2.2.9 une solution permettant la répartition de charges entre services, serveurs ou éléments d'interconnexion. .

2.3 Les solutions d'infrastructure présentes dans le contexte sont opérationnelles et documentées. Elles s'appuient sur des composants matériels accessibles au moment de l'épreuve.

3. Règles spécifiques au parcours SLAM

3.1 L'environnement technologique supportant le système d'information de l'organisation cliente comporte au moins :

- un ou deux environnements de développement disposant d'outils de gestion de tests et supportant un framework et au moins deux langages ;
- une bibliothèque de composants logiciels ;
- un SGBD avec langage de programmation associé ;
- un logiciel de gestion de versions.

3.2 Les activités de l'organisation cliente s'appuient sur aux moins deux solutions applicatives opérationnelles permettant d'offrir un accès sécurisé à des données hébergées sur un site distant. Au sein des architectures de ces solutions applicatives doivent figurer l'exploitation de mécanismes d'appel à des services applicatifs distants et au moins trois des situations ci-dessous :

3.2.1 du code exécuté sur le système d'exploitation d'une solution technique d'accès fixe (type client lourd) ;

3.2.2 du code exécuté dans un navigateur web (type client léger ou riche, *applet*, etc.) ;

3.2.3 du code exécuté sur le système d'exploitation d'une solution technique d'accès mobile ;

3.2.4 du code exécuté sur le système d'exploitation d'un serveur (*servlet*, procédure cataloguée, etc.).

3.3 Une solution applicative peut être issue d'un développement spécifique ou de la modification du code d'un logiciel (*open source* par exemple).

3.4 Les solutions applicatives présentes dans le contexte sont opérationnelles et leur code source est accessible dans un environnement de développement opérationnel au moment de l'épreuve.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignements secondaire et supérieur

Diplômes comptables

Classes préparant au diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) dont le fonctionnement est autorisé pour l'année universitaire 2017-2018

NOR : MENS1700044K

liste du 6-2-2017

MENESR - DGESIP A1-2

Établissements d'enseignement publics

ACADÉMIE	N° RNE	VILLE	NOM	DCG 1	DCG 2	DCG 3
Aix-Marseille	0840004 Y	Avignon	Théodore Aubanel	1	1	1
	0130051 K	Marseille 05	Marie Curie	1	1	1
Amiens	0800011 C	Amiens	Édouard Gand	1	1	1
	0600021 x	Creil	Jules Uhry	1	1	1
	0020059 D	Soissons	Gérard de Nerval	1	1	1
Besançon	0250033 A	Montbéliard	Le Grand Chênois	1	1	1
	0250010 A	Besançon	Louis Pergaud	1	1	1
Bordeaux	0330028 B	Bordeaux	Gustave Eiffel	1	1	1
	0470003Y	Agen	Jean-Baptiste Baudre	1	1	1
Caen	0140017 T	Caen	Jean Rostand	1	1	1
Clermont -Ferrand	0630020 e	Clermont-Ferrand	Sidoine Apollinaire	1	1	1
Corse	7200583 W	Bastia	Paul Vincensini	1	1	1
Créteil	0930834 B	Aulnay-sous-Bois	Voillaume	1	1	1
	0770934 X	Melun	Leonard de Vinci	1	1	1
	0940580 V	Cachan	Maximilien Sorre	1	1	1
	0940119 U	Le Perreux s/Marne	Paul Doumer	1	1	1
Dijon	0710010 A	Chalon sur Saône	Mathias	1	1	1
	0210019 G	Dijon	Le castel	1	1	1
Grenoble	0740005 D	Annecy	Gabriel Fauré	1	1	1
	0380029 A	Grenoble	Eaux Claires	1	1	1
Guadeloupe	9710003 B	Les Abymes	Baimbridge	1	1	1
Lille	0620042 J	Béthune	André Malraux	1	1	1
	0590258 K	Lille	Gaston Berger	1	1	1
	0590221 V	Valenciennes	Henri Wallon	1	1	1
	0624109E	St-Martin-Boulogne	Giroux-Sannier	1	1	1
Limoges	0870019 Y	Limoges	Suzanne Valadon	1	1	1
Lyon	0690038 S	Lyon 09	La Martiniere Duchere	1	1	1
	0420042t	Saint-Étienne	Honoré D'Urfé	1	1	1
Martinique	9720004 X	Fort de France	Gaillard	1	1	1
Montpellier	0340040 J	Montpellier	Jules Guesde	1	1	1
	0110023 R	Narbonne	Louise Michel	1	1	1
	0300027 S	Nîmes	Ernest Hemingway	1	1	1
Nancy-Metz	0540041 B	Nancy	Georges de la Tour	1	1	1
	0570057 C	Metz	Robert Schuman	1	1	1

Nantes	0491966 W	Angers	Henri Bergson	1	1	1
	0442765S	Nantes	Nelson Mandela	1	1	1
	0721493G	Le Mans	Marguerite Yourcenar	1	1	1
Nice	0060037 H	Nice	Estienne-d'Orves	1	1	1
Orléans-tours	0450051L	Orléans	Benjamin Franklin	1	1	1
	0370039S	Tours	Paul-Louis Courier	1	1	1
Paris	0750647W	Paris 03	Turgot	1	1	1
	0750707L	Paris 17	École nationale de commerce	2	2	2
Poitiers	0860038Z	Poitiers	Aliénor d'Aquitaine	1	1	1
	0170028N	La Rochelle	Jean Dautet	1	1	1
Reims	0511951U	Chalons en Champagne	Jean Talon	1	1	1
Rennes	0560025Y	Lorient	Dupuy-de-Lome	1	1	1
	0290013g	Brest	Jules Lesven	1	1	1
	0350028 r	Rennes	Brequigny	1	1	1
La Réunion	9740787M	Saint-Louis	Antoine Roussin	1	1	1
	9741046U	Saint-Denis	Bellepierre	1	1	1
Rouen	0760096s	Rouen	Gustave Flaubert	1	1	1
	0270016W	Évreux	Aristide Briand	1	1	1
Strasbourg	0680008p	Colmar	Camille See	1	1	1
	0670086e	Strasbourg	René Cassin	1	1	1
Toulouse	0650026a	Tarbes	Marie Curie	1	1	1
	0310047h	Toulouse	Ozenne	1	1	1
Versailles	0950666H	Argenteuil	Braque	1	1	1
	0910620E	Corbeil-Essonnes	Doisneau	1	1	1
	0920802x	Sèvres	Jean-Pierre Vernant	1	1	1
	0782557f	Saint-germain en laye	Jean-Baptiste Poquelin	1	1	1
Nouvelle-Calédonie	9830557N	Nouméa	Le Grand Nouméa	1	1	1
Polynésie française	9840407V	Tahiti Îles-du-Vent	Lycée tertiaire de Pirae	1	1	1

Établissements d'enseignement privés sous contrat d'association

ACADÉMIE	N° RNE	VILLE	NOM	DCG 1	DCG 2	DCG 3
Aix -Marseille	0131402D	Marseille 6e	Charles Peguy	1	1	1
	0132828D	Marseille 12e	La Cadenelle	1	1	1
Amiens	0801479Y	Amiens	Saint-Rémi	1	1	1
Clermont - Ferrand	0631068U	Clermont-Ferrand	Godefroy de Bouillon	1	1	1
Créteil	0940878U	Saint-Maur	Teilhard de Chardin	1	1	1
	0930960N	Montreuil	Ort	1	1	1
Dijon	0211090W	Dijon	Saint-Benigne	1	1	1
Grenoble	0260074P	Valence	Montplaisir	1	1	1
	0740092Y	La Roche-sur-Foron	Sainte-Famille	1	1	1
Lille	0593005W	Lille	La Salle	1	1	1
	0593061G	Cambrai	La Sagesse	1	1	1
Lyon	0690564N	Lyon	Les Chartreux	1	1	1
Martinique	9720615L	Fort-de-France	Amep	1	1	1
Nancy-Metz	0570311D	Metz	De la salle	1	1	1

	0541998D	Nancy	Charles de Foucault	1	1	1
Nantes	0440256P	Saint-Sébastien-sur-Loire	Saint-Pierre la Joliverie	1	1	1
	0530068L	Laval	Haute Follis	1	1	1
	0851415B	La Roche sur Yon	Institut catholique d'enseignement supérieur			
Paris	0754030Y	Paris 7e	Albert de Mun	1	1	1
	0754042L	Paris 13e	Rebours	1	1	1
Rennes	0220117H	Saint-Brieuc	Pôle supérieur lycée	1	1	1
	0290181P	Brest	Brest rive droite	1	1	1
	0350795Z	Rennes	De la Salle	1	1	1
Toulouse	0311177L	Toulouse	Limayrac	1	1	1
Versailles	0783351U	Versailles	Notre Dame de Grandchamp	1	1	1
	0950759J	Margency	Notre Dame de Bury	1	1	1

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme

Diplôme Un des meilleurs ouvriers de France

NOR : MENE1636852D

décret n° 2017-87 du 26-1-2017 - J.O. du 28-1-2017

MENESR - DGESCO A2

Vu code de l'éducation ; avis du CSE du 17 novembre 2016 ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 17-11-2016

Publics concernés : candidats à l'examen conduisant au diplôme Un des meilleurs ouvriers de France.

Objet : modification des modalités de délivrance du diplôme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la vingt-sixième session de l'examen conduisant au diplôme Un des meilleurs ouvriers de France.

Notice : le décret modifie la composition du jury de classe et du jury général en introduisant, parmi les membres de ces instances, des membres des corps d'inspection de l'éducation nationale et, le cas échéant, de l'enseignement agricole. Il permet également l'usage de moyens audiovisuels pour l'organisation d'épreuves ou parties d'épreuves et pour les délibérations des jurys. Enfin, il prévoit la possibilité pour le ministre chargé de l'éducation nationale de fixer le nombre de groupes d'épreuves pour chaque classe.

Références : le présent décret et le code de l'éducation, résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - Les dispositions de la section II du chapitre VIII du titre III du livre III du code de l'éducation (partie réglementaire) sont modifiées ainsi qu'il suit.

Article 2 - L'article D. 338-9 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa les mots : « diplôme d'État » sont remplacés par les mots : « diplôme national ».

2° Au septième alinéa, avant les mots « jury général » sont ajoutés les mots : « président du ».

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les œuvres de tout ou partie des diplômés peuvent faire l'objet d'une exposition dénommée "exposition nationale du travail" ou d'expositions régionales. Au titre d'une session donnée, aucune exposition d'œuvres des lauréats ne peut être organisée sans l'autorisation du comité d'organisation des expositions du travail et du concours Un des meilleurs ouvriers de France. »

Article 3 - L'article D. 338-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 338-14. - Par décision du ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition du président du comité d'organisation des expositions du travail et du concours Un des meilleurs ouvriers de France et du président du jury général, les épreuves peuvent être organisées en deux groupes. Dans ce cas, seuls les candidats retenus à l'issue du premier groupe d'épreuves peuvent se présenter au deuxième groupe d'épreuves. »

Article 4 - À l'article D. 338-15, après les mots : « de formateurs », sont ajoutés les mots : « de membres des corps d'inspection de l'éducation nationale, inspecteurs de l'éducation nationale et inspecteurs d'académie inspecteurs pédagogiques régionaux et, le cas échéant, de l'agriculture ».

Article 5 - L'article D. 338-16 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « pour chaque groupe d'épreuves prévu à l'article D. 338-14 » sont supprimés.

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « Selon les classes ou options d'une même classe, il peut y avoir, en outre, ou une épreuve théorique, technologique ou pratique, écrite ou orale et/ou la réalisation d'un dossier. » ;

3° Après le cinquième alinéa, il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article s'appliquent pour chaque groupe d'épreuves prévues à l'article D. 338-14. »

Article 6 - Le second alinéa de l'article D. 338-17 est modifié ainsi qu'il suit « La délibération du jury général de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme " un des meilleurs ouvriers de France " est organisée à l'issue des épreuves finales ».

Article 7 - Après l'article D. 338-18, il est ajouté un article D. 334-18-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 338-18-1. - « Des épreuves ou des parties d'épreuves des différentes classes peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par des moyens de communication audiovisuelle pour la totalité des candidats ou pour une partie d'entre eux, sous réserve que le recours à cette technique permette de s'assurer, tout au long de l'épreuve, de :

« 1° l'identité du candidat qui subit l'épreuve ;

« 2° la présence dans le lieu où se déroule l'épreuve des seules personnes autorisées.

« Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et, le cas échéant, du ministre chargé de l'agriculture, détermine les épreuves qui peuvent être organisées par des moyens de communication audiovisuelle, les conditions dans lesquelles il peut être recouru à ces modalités techniques et les précautions à prendre pour garantir le bon déroulement de l'épreuve. »

Article 8 - L'article D. 338-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 338-19. - Pour la composition du jury de chaque classe, il peut être fait appel à des personnes, en activité ou retraitées, appartenant aux catégories suivantes :

« 1° Enseignants ;

« 2° Formateurs ;

« 3° Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ;

« 4° Inspecteurs de l'éducation nationale ou, le cas échéant, inspecteurs de l'enseignement agricole ;

« 5° Professionnels, employeurs et salariés.

« Le nombre de titulaires du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France" ne peut excéder la moitié des membres du jury.

« Le jury est présidé par un professionnel ou, à défaut, par un enseignant ou un inspecteur de l'éducation nationale ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ou le cas échéant, par un inspecteur de l'enseignement agricole. Un ou plusieurs vice-présidents sont nommés parmi les membres appartenant à la catégorie des enseignants ou des inspecteurs ou parmi les professionnels.

« Les membres des jurys de classe, le président et le ou les vice-présidents sont nommés par décision du ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition du comité d'organisation des expositions du travail et du concours "un des meilleurs ouvriers de France" et, pour les classes relevant du domaine agricole, par le ministre chargé de l'agriculture. »

Article 9 - L'article D. 338-20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 338-20. - Pour la composition du jury général, il est fait appel à des personnes, en activité ou retraitées, appartenant aux catégories suivantes :

« 1° Inspecteurs généraux de l'éducation nationale ;

« 2° Professionnels, employeurs et salariés.

« Il peut en outre être fait appel à des personnes appartenant aux catégories suivantes :

« 1° Enseignants ;

« 2° Formateurs ;

« 3° Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ;

« 4° Inspecteurs de l'éducation nationale ou, le cas échéant, inspecteurs de l'enseignement agricole.

« Ces membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, et le cas échéant, sur proposition du ministre chargé de l'agriculture lorsque des classes relevant du domaine agricole sont ouvertes au titre d'une session.

« Le jury général est présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale. Deux vice-présidents sont désignés, l'un parmi les membres du jury représentant les professionnels, l'autre au sein du corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale ; lorsque des classes relevant du domaine agricole sont ouvertes au titre d'une session, un troisième vice-président est désigné sur proposition du ministre chargé de l'agriculture. Le président et les vice-présidents sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

« Le président du jury général est chargé de se prononcer sur toute difficulté relative au déroulement de l'examen. »

Article 10 - À l'article D. 338-21, après les mots : « à l'issue du premier groupe et », sont ajoutés les mots : «, le cas échéant ».

Article 11 - Après l'article D. 338-21, il est inséré un article D. 338-21-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 338-21-1. - « A l'exception du président, les membres du jury de classe, et les membres du jury général peuvent participer aux réunions et délibérations par tous moyens de communication audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et, le cas échéant, du ministre chargé de l'agriculture. »

Article 12 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la vingt-sixième session du diplôme Un des meilleurs ouvriers de France.

Article 13 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de

l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 janvier 2017

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Stéphane Le Foll

Enseignements primaire et secondaire

Brevet professionnel

Esthétique, cosmétique, parfumerie, création et conditions de délivrance : modification

NOR : MENE1701068A

arrêté du 11-1-2017 - J.O. du 31-1-2017

MENESR - DGESCO A2-3

Vu arrêté du 23-7-2003 ; avis de la commission professionnelle consultative « Coiffure, esthétique et services connexes » du 14-11-2016

Article 1 - La sous-partie « S3-3 - réglementation professionnelle (selon la réglementation en vigueur) » de la partie « savoirs associés » de l'annexe I.b relative au référentiel de certification de l'arrêté du 23 juillet 2003 susvisé est remplacée par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la session d'examen 2017.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 janvier 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe 1

S 3 - 3 RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

(selon la réglementation en vigueur)

CONNAISSANCES	LIMITES DE CONNAISSANCES
1- EXERCICE DE LA PROFESSION 1-1 Réglementation de la profession d'esthéticien(ne)	- préciser les conditions requises pour exercer l'activité d'esthéticien(ne) - préciser les champs d'intervention professionnelle des esthéticiens (nes) en les différenciant de ceux des professions médicales ou paramédicales
1-2 Métiers et emplois ; conventions collectives des divers secteurs d'activité de l'esthéticien(ne)	- présenter la diversité des métiers et des emplois selon les secteurs d'activité - analyser les droits et obligations relatifs aux conventions collectives
1-3 Conditions d'exercice - Artisanat (fixe, itinérant) <ul style="list-style-type: none"> ▪ nomenclature des métiers: métiers de service ▪ titres d'artisan, de maître-artisan - Entreprises de distribution sélective - Autres entreprises (production, distribution, services) - Travailleur indépendant	- définir les services fournis à la clientèle dans l'exercice professionnel et préciser les incidences (qualité de service, information, protection et sécurité du consommateur) - indiquer les conditions d'accès au titre d'artisan, de maître-artisan, de travailleur indépendant
2- OBLIGATIONS RELATIVES À LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DES APPAREILS ÉMETTEURS DE RAYONNEMENTS ULTRA VIOLETS	- mettre en relation les aspects réglementaires et les incidences sur le choix des appareils à usage professionnel, leur mise en œuvre, le contrôle technique, la formation des professionnels et l'information du public
3- PUBLICITÉ DES PRIX ET DES SERVICES 3.1 Affichage des prestations	- analyser ou proposer des affichages de prestations en conformité avec les compétences de l'esthéticien(ne)

<p>3.2 Affichage des prix, des tarifs des prestations</p> <p>3.3 Notes et factures</p> <p>3.4 Organismes de contrôle : DGCCRF, administration fiscale</p>	<p>conforme avec les compétences de l'esthéticien(ne)</p> <ul style="list-style-type: none"> - présenter les règles de l'affichage obligatoire des prix et des tarifs - préciser les conditions de délivrance d'une note et d'une facture et les éléments portés sur ces documents - indiquer les missions des organismes de contrôle
<p>4- RÉGLEMENTATION DES PRODUITS COSMÉTIQUES</p> <p>Le règlement (CE n° 1223/2009) du parlement européen et du conseil du 30.11.2009 relatif aux produits cosmétiques, entrée en vigueur du 11.07.2013</p> <p>Définition du produit cosmétique, du médicament</p>	<ul style="list-style-type: none"> - présenter la réglementation européenne - identifier les obligations qui relèvent de la responsabilité de l'esthéticien(ne) dans son exercice professionnel - mettre en relation l'objectif de santé publique et l'existence d'une réglementation sur les produits cosmétiques - mettre en œuvre la démarche de cosmétovigilance - comparer la définition du produit cosmétique et celle du médicament

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle

Esthétique, cosmétique, parfumerie, création et conditions de délivrance : modification

NOR : MENE1701067A

arrêté du 11-1-2017 - J.O. du 31-1-2017

MENESR - DGESCO A2-3

Vu arrêté du 22-4-2008 ; avis de la commission professionnelle consultative « Coiffure, esthétique et services connexes » du 14-11-2016

Article 1 - La sous-partie « S6 - connaissance du milieu professionnel » de la partie « savoirs associés » de l'annexe I.b relative au référentiel de certification de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé est remplacée par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la session d'examen 2017.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait le 11 janvier 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe 1

S6 - CONNAISSANCE DU MILIEU PROFESSIONNEL

CONNAISSANCES	LIMITES DE CONNAISSANCES
1. CONNAISSANCE DE L'ENTREPRISE	
1.1 Formes juridique et commerciale - Entreprises individuelles - Entreprises sociétaires - Formes de commerce (indépendant, associé, intégré)	Définir les différentes formes. Enumérer les caractéristiques de chacune.
1.2 Régimes d'imposition	Nommer les différents régimes d'imposition. Indiquer leurs caractéristiques.
1.3 Démarches administratives d'installation - Artisanat - Commerce	Citer pour chaque catégorie les organismes d'immatriculation.
1.4 Organigramme de l'entreprise	Interpréter un organigramme. Se situer dans une entreprise.
1.5 Organismes de contrôle - Union de recouvrement (Urssaf) - Centre des impôts - Inspection du travail - DGCCRF, DDCCRF - ANSM	Énumérer les différents organismes de contrôle. Préciser les obligations de l'entreprise par rapport à ces organismes.

1.6 Obligations du chef d'entreprise

1.6.1 Assurances

- Responsabilité civile
- Responsabilité des biens
- Responsabilité des locaux

1.6.2 Documents à disposition des organismes de contrôle et/ou du personnel

- Registre du personnel
- Registre de sécurité
- Plan d'évacuation des locaux
- Registre d'évaluation des risques
- Déclaration unique d'embauche
- Attestation de visite d'embauche et de visites médicales
- Tableau d'affichage
- Convention collective
- Registre du délégué du personnel
- Diplômes exigés pour l'exercice du métier d'esthéticien, attestation de reconnaissance de qualification
- Répartition des congés
- Planning d'activités
- Règlement intérieur
- Affichage des prix

1.7 Contrats de travail

2. OUTILS DE GESTION

2.1 Pour les fournisseurs

- Bon de commande
- Bon de livraison
- Factures
- Bon de retour

2.2 En interne

- Fiches d'inventaire
- Logiciels (financier, personnel de l'entreprise, produits, clientèle, ...)
- Planning

3. AGENCEMENT DES ESPACES PROFESSIONNELS (ESTHÉTIQUE ET PARFUMERIE)

3.1 Différents espaces professionnels

- Accueil
- Espace détente
- Espace de vente
- Cabines de soins esthétiques
- Zones de stockage
- Sanitaires
- Local à destination du personnel

3.2 Équipement des différents espaces professionnels

- Mobilier
- Matériel

3.3 Facteurs d'ambiance

- Ambiances visuelle, olfactive, sonore
- Facteurs de confort (matériau, linge, boissons chaudes et rafraîchissements, ...)

Indiquer le rôle de chaque type d'assurances.
Repérer sur un extrait de contrat les risques couverts, les garanties.

Indiquer l'organisme de contrôle référent pour chaque document.
Justifier le caractère obligatoire de la mise à disposition de ces documents.

Cf. Prévention santé environnement

Exploiter les différentes informations des documents de gestion.
Définir la finalité de chacun des outils.
Indiquer le mode de renseignement de chacun.

Indiquer la fonction de chacun de ces outils.
Interpréter des données, des informations.

Énumérer les différents espaces.
À partir d'exemple(s), commenter l'agencement.

Énumérer l'équipement nécessaire à l'aménagement fonctionnel d'un espace professionnel donné.

Indiquer le rôle des facteurs d'ambiance.
À partir de situations données, argumenter le choix ou proposer et justifier les facteurs d'ambiance.

4. HYGIENE EN MILIEU PROFESSIONNEL

4.1 Risques de contamination dans l'exercice professionnel - dispositions réglementaires relatives à l'hygiène générale par référence au règlement sanitaire en vigueur

4.2 Traitement des contaminations

- La stérilisation à froid

4.3 Hygiène du matériel

- Appareils
- Instruments
- Accessoires

4.4 Hygiène du linge

4.5 Hygiène des locaux et des équipements

5. RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'ESTHETICIEN(NE)

5.1 - Tout texte réglementaire en vigueur

5.2 Réglementation des produits cosmétiques

Le règlement (CE n° 1223/2009) du parlement européen et du conseil du 30.11.2009 relatif aux produits cosmétiques, entrée en vigueur du 11.07.2013

Définition du produit cosmétique, du médicament

6. CULTURE PROFESSIONNELLE

- Fournisseurs, délégués commerciaux et technico-commerciaux
- Animateurs, formateurs
- Distributeurs
- Presse professionnelle
- Évènements professionnels

Énoncer les risques de contamination pouvant survenir (pour le client et le professionnel).
Énoncer les principes généraux d'hygiène générale relatifs à la profession.

Énoncer le but recherché.
Décrire le protocole de la stérilisation à froid.

Décrire et justifier les opérations de décontamination, de désinfection liées à l'usage des matériels (protocoles).

Énoncer et justifier le protocole d'entretien du linge utilisé lors de la pratique professionnelle.

Énoncer et justifier le protocole d'entretien des locaux et des équipements (volume de rangement, mobilier).

- Préciser les conditions requises pour exercer l'activité d'esthéticien(ne)

- Préciser les champs d'intervention professionnelle des esthéticiens(nes) en les différenciant de ceux des professions médicales ou paramédicales

- Présenter la réglementation européenne
- Identifier les obligations qui relèvent de la responsabilité de l'esthéticien(ne) dans son exercice professionnel
- Mettre en relation l'objectif de santé publique et l'existence d'une réglementation sur les produits cosmétiques
- Mettre en œuvre la démarche de cosmétovigilance

- Comparer la définition du produit cosmétique et celle du médicament

Citer le rôle de chacun dans le milieu professionnel. Nommer les grands groupes industriels et les principales entreprises qui les composent. Différencier les marques de parfumeries sélectives et les marques de la cabine. Nommer les principaux distributeurs de la parfumerie et de l'esthétique sur le marché. Nommer les principaux magazines et évènements professionnels.

Personnels

Certification d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et formation professionnelle spécialisée

Pratiques de l'éducation inclusive et formation professionnelle spécialisée

NOR : MENE1704063D

décret n° 2017-169 du 10-2-2017 - J.O. du 12-2-2017

MENESR - DGESCO A1-3

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 112-1 à L. 112-5, L. 321-2, L. 321-4, L. 332-4 et L. 351-1 ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 19-12-2016 ; avis du CSE du 26-1-2017

Publics concernés : les enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Objet : création et définition du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive, commun aux enseignants du premier degré et du second degré.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret crée la certification d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et fixe le cadre de la formation professionnelle spécialisée. Il précise que la nouvelle certification, désormais commune aux enseignants du premier et du second degré, est destinée à attester la qualification professionnelle des enseignants pour l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers. Ce texte remplace et abroge, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 9, le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Références : les dispositions du code de l'éducation modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - Il est institué un certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), commun aux enseignants du premier degré et du second degré.

Ce certificat est destiné à attester la qualification des enseignants du premier degré et du second degré appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, dans les établissements scolaires, dans les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

Article 2 - Peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) les enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Article 3 - Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe les modalités d'organisation de l'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et la nature des épreuves. Il fixe également la composition du jury et de ses commissions.

Article 4 - Une formation préparant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) est organisée à l'intention des enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires ou contractuels employés par contrat à durée indéterminée, exerçant leurs fonctions dans les écoles, dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er.

Article 5 - La formation mentionnée à l'article 4 comporte des modules de formation communs, d'approfondissement et de professionnalisation dans l'emploi.

Les candidats se présentent à la certification après avoir suivi cette formation.

Les candidats reçus à la certification ont, de droit, accès à des modules de formation d'initiative nationale pour

compléter leur formation, pour un volume horaire équivalent à un tiers du volume total de l'ensemble des modules mentionnés au premier alinéa, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 6 - Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe les conditions générales d'organisation de la formation préparant aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), ses modalités et ses contenus.

Article 7 - Les modules de formation d'initiative nationale sont organisés au niveau académique, inter-académique ou national.

Un module de formation d'initiative nationale est spécifiquement ouvert aux conseillers principaux d'éducation.

Article 8 - Les enseignants titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) sont réputés être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Les enseignants titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) exerçant leurs fonctions dans les établissements scolaires et les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er, peuvent obtenir le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) selon des modalités particulières fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 9 - Les enseignants engagés, à la date de publication du présent décret, dans les formations préparant au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et au certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) bénéficient, jusqu'au 31 décembre 2017, des conditions antérieures pour obtenir ces certifications.

Pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les enseignants du second degré mentionnés à l'article 2 qui exercent leurs fonctions dans les établissements scolaires et les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er sans détenir le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) peuvent obtenir le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) selon des modalités particulières fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 10 - Le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap est abrogé, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 9.

Article 11 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 février 2017

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Personnels

Certification d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

Organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei)

NOR : MENE1704065A

arrêté du 10-2-2017 - J.O. du 12-2-2017

MENESR - DGESCO A1-3

Vu le code de l'éducation ; décret n° 2017-169 du 10-2-2017 ; arrêté du 10-2-2017 ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 19-12-2016 ; avis du CSE du 26-1-2017

Article 1 - L'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) prévu à l'article 1er du décret du 10 février 2017 susvisé a lieu chaque année dans une période fixée par le recteur d'académie.

Article 2 - Les candidats s'inscrivent auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de leur département pour les enseignants du premier degré ou du rectorat de leur académie pour les enseignants du second degré, selon le calendrier établi par le recteur d'académie.

Le recteur d'académie arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'examen.

Article 3 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) comporte 3 épreuves consécutives devant une commission désignée par le jury défini à l'article 5 :

- épreuve 1 : une séance pédagogique d'une durée de 45 minutes avec un groupe d'élèves, suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission.

La séance pédagogique permet d'évaluer, en situation professionnelle, les compétences pédagogiques spécifiques de l'enseignant.

L'entretien permet au candidat d'expliquer, dans son contexte d'exercice, le choix de ses démarches pour répondre aux besoins des élèves. Le candidat doit être capable d'analyser sa pratique par référence aux aspects théoriques et institutionnels, notamment de l'éducation inclusive.

- épreuve 2 : un entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle. La présentation de ce dossier n'excède pas 15 minutes. Elle est suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes.

- épreuve 3 : la présentation pendant 20 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange d'une durée de 10 minutes avec la commission. La présentation peut se faire à partir de tout support écrit ou numérique (enregistrements audio, vidéo, etc.).

Article 4 - Chaque épreuve est notée sur 20.

Une note au moins égale à 10 sur 20 à chaque épreuve est exigée pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Le candidat qui, après un premier échec à l'examen, s'inscrit à la session d'examen qui suit celle à laquelle il a échoué, peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 qu'il a obtenues à la première session.

Article 5 - Le jury académique est composé par le recteur d'académie qui en désigne le président.

Le président et les membres du jury sont choisis parmi les directeurs académiques des services de l'éducation nationale ou leurs adjoints, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement du premier degré, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement général ou de l'enseignement technique, les formateurs et conseillers pédagogiques impliqués dans la formation préparant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et les enseignants spécialisés en matière d'éducation inclusive.

Les épreuves conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) sont évaluées par une des commissions du jury désigné par le recteur pour l'ensemble des candidats inscrits dans son académie.

Chaque commission mentionnée à l'alinéa précédent est composée de quatre membres du jury académique :

- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional chargé d'une mission pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement du premier degré ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de discipline ou un inspecteur de l'éducation nationale de l'enseignement général ou de l'enseignement technique ou un directeur académique des services de l'éducation nationale ou son adjoint ;
- un formateur ou un conseiller pédagogique impliqué dans la formation préparant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive mais n'ayant pas suivi le candidat ;
- un enseignant spécialisé du parcours de formation, prévu à l'article 1er de l'arrêté du 10 février 2017 susvisé, suivi par le candidat.

Article 6 - Les enseignants mentionnés au second alinéa de l'article 8 du décret du 10 février 2017 susvisé se présentent à la seule épreuve 3 du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPE) mentionnée à l'article 3. Le jury leur délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10/20 à cette unique épreuve.

Article 7 - Les enseignants mentionnés au second alinéa de l'article 9 du décret du 10 février 2017 susvisé se présentent à la seule épreuve 1 du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPE) mentionnée à l'article 3. Le jury leur délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10/20 à cette unique épreuve.

Article 8 - Le jury se réunit en séance plénière avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères de notation retenus et en fin de session pour arrêter la liste des candidats admis.

Article 9 - À l'issue de la délibération du jury, le recteur d'académie établit la liste des candidats reçus, auxquels il délivre le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive. Ce certificat précise le parcours de formation mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 10 février 2017 susvisé suivi par le lauréat.

Article 10 - L'arrêté du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et l'arrêté du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) sont abrogés sous réserve des dispositions de l'article 9 du décret du 10 février 2017 susvisé.

Article 11 - À Mayotte, les compétences que le présent arrêté confie aux recteurs d'académie sont exercées par le vice-recteur.

Article 12 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 février 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Personnels

Organisation de la formation professionnelle spécialisée et de la préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

Organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie

NOR : MENE1704067A

arrêté du 10-2-2017 - J.O. du 12-2-2017

MENESR - DGESCO A1-3

Vu code de l'éducation ; décret n°2017-169 du 10-2-2017 ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 19-12-2016 ; avis du CSE du 26-1-2017

Article 1 - La formation prévue à l'article 5 du décret du 10 février 2017 susvisé est dispensée, selon les cas, dans un cadre académique, inter-académique ou national.

Elle comporte :

- un parcours de formation conduisant aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei) qui est organisé à l'intention des enseignants du premier et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, exerçant leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et contribuant à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement ;
- des modules de formation d'initiative nationale organisés conformément à l'article 7 du décret du 10 février 2017 susvisé.

Article 2 - La préparation aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei) consiste en une formation professionnelle spécialisée dispensée dans un centre académique, inter-académique ou national et organisée de manière coordonnée avec l'exercice des fonctions du candidat dans une école, un établissement scolaire ou un établissement ou service mentionné au second alinéa de l'article 1er du décret du 10 février 2017 susvisé.

Les candidats en formation sont accompagnés jusqu'à la présentation des épreuves par un tuteur choisi en raison de son expérience parmi les enseignants spécialisés dans le domaine de l'éducation inclusive désignés par les corps d'inspection, en concertation avec les centres de formation.

Article 3 - La formation est composée :

- a) d'un tronc commun, non fractionnable, de 144 heures comportant 6 modules obligatoires ;
- b) de deux modules d'approfondissement d'une durée totale de 104 heures, chaque module étant non fractionnable ;
- c) d'un module de professionnalisation dans l'emploi d'une durée de 52 heures, non fractionnable ;
- d) de modules de formation d'initiative nationale d'une durée totale de 100 heures.

Les modules, a, b et c, organisés sur une année scolaire, constituent la formation préparant aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei).

Les modules de professionnalisation dans l'emploi sont :

- enseigner en section d'enseignement général et professionnel adapté ou en établissement régional d'enseignement adapté ;
- travailler en réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté - aide à dominante pédagogique ; travailler en réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté - aide à dominante relationnelle ;
- coordonner une unité localisée pour l'inclusion scolaire ;
- enseigner en unité d'enseignement ;
- enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé.

Un module « exercer comme enseignant référent de scolarisation ou comme secrétaire de commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés » est accessible après une expérience professionnelle de deux ans comme enseignant du premier degré ou du second degré de l'enseignement public, en qualité de titulaire ou contractuel employé par contrat à durée indéterminée, dans une école, un établissement scolaire ou un établissement ou service mentionné au second alinéa de l'article 1er du décret du 10 février 2017 susvisé.

Les périodes de formation sont déterminées de façon à permettre l'organisation des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei) à partir du troisième trimestre de l'année scolaire et avant la fin de l'année civile.

Article 4 - Les candidats exerçant à titre provisoire leurs fonctions dans une école, un établissement scolaire ou un établissement ou service mentionné au second alinéa de l'article 1er du décret du 10 février 2017 susvisé qui n'ont pas obtenu la certification à l'issue de la première année de formation peuvent être maintenus dans leur poste sous réserve de se présenter à la session suivante de l'examen. Une dérogation à cette durée de deux années peut être accordée par le recteur d'académie, au vu des motifs présentés par l'enseignant à l'appui de sa demande.

Article 5 - Les enseignants qui ont suivi la formation préparant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei) et qui ont obtenu ce certificat ont, de droit, accès aux modules de formation d'initiative nationale pour une durée totale de 100 heures pendant les cinq années qui suivent l'obtention de cette certification, dans la limite maximale chaque année de deux modules et d'un total de 50 heures ou, pour les modules mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7, d'un unique module dans l'année, sous réserve d'exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires ou les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret du 10 février 2017 susvisé. Dans le cadre du calendrier arrêté par le recteur d'académie, l'accès à ce ou ces modules s'effectue l'année où le candidat en fait la demande.

La participation à ces modules de formation du Cappei fait l'objet d'une attestation professionnelle précisant les formations suivies.

Article 6 - Dans le cadre de la formation continue, les enseignants spécialisés et les autres personnels qui souhaitent accroître leurs compétences peuvent demander à participer à un ou plusieurs modules d'approfondissement, ou à un ou plusieurs modules de formation d'initiative nationale correspondant à leur besoin.

Les enseignants spécialisés qui souhaitent se préparer à l'exercice de nouvelles fonctions peuvent demander à participer à un module de professionnalisation dans l'emploi.

La participation aux modules de formation du Cappei fait l'objet d'une attestation professionnelle précisant les formations suivies et permettant notamment une mobilité professionnelle dans un nouveau contexte d'exercice des fonctions.

Article 7 - Les modules de formation d'initiative nationale ont une durée de 25 ou de 50 heures.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les modules d'apprentissage de la langue des signes française, ainsi que les modules d'apprentissage du braille et des outils numériques y afférant peuvent atteindre une durée de 75 ou 100 heures. La liste des modules de formation d'initiative nationale est arrêtée, en concertation avec les recteurs d'académie et les opérateurs de formation, par la directrice générale de l'enseignement scolaire et la directrice générale de l'enseignement supérieur selon un calendrier annuel, en fonction des besoins recensés. Cette liste précise pour chaque module son périmètre de recrutement : académique, inter-académique, national. Elle fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale en cours d'année civile, en prévision de la rentrée scolaire suivante, sous la responsabilité de la directrice générale de l'enseignement scolaire.

Les candidatures sont adressées par les recteurs d'académie, après consultation des commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires ou les agents publics concernés, à la directrice générale de l'enseignement scolaire. Cette dernière arrête la liste des stagiaires après consultation des commissions paritaires nationales compétentes pour les corps de fonctionnaires ou les agents publics concernés.

Article 8 - Il appartient à chaque recteur d'académie, en liaison avec les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, de procéder à l'analyse des besoins en formation spécialisée de son académie. À partir de cette analyse des besoins, le recteur arrête un plan prévisionnel des formations spécialisées, en concertation avec les organismes de formation.

Le plan prévisionnel et l'implantation des formations académiques et inter-académiques, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la formation sont présentés au comité technique académique.

L'élaboration et le suivi de la carte nationale des formations font l'objet d'une concertation entre les académies, les directions d'administration centrale concernées et les opérateurs de formation.

Les recteurs d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie sont chargés de désigner, après consultation des commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires et les agents publics concernés, les personnels candidats retenus pour suivre les formations. Lorsque les formations ne sont pas proposées sur le territoire de l'académie, les candidatures sont adressées par les recteurs à la directrice générale de l'enseignement scolaire qui en assure le traitement. La liste des stagiaires arrêtée par la directrice générale de l'enseignement scolaire est communiquée aux commissions paritaires nationales compétentes pour les corps de fonctionnaires ou les agents publics concernés.

Les enseignants retenus pour suivre la formation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei) bénéficient durant l'année scolaire précédant le début de la formation d'une préparation d'une durée de 24 heures.

Article 9 - L'arrêté du 5 janvier 2004 relatif aux options du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) et l'arrêté du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention d'enseignants chargés des aides spécialisées, des enseignements adaptés et de la scolarisation des élèves en situation de handicap sont abrogés sous réserve des dispositions de l'article 9 du décret du 10 février 2017 susvisé.

Article 10 - À Mayotte, les compétences que le présent arrêté confie aux recteurs et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont exercées par le vice-recteur.

Article 11 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 février 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Personnels

Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et formation professionnelle spécialisée

Circulaire relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei)

NOR : MENE1704263C

circulaire n° 2017-026 du 14-2-2017

MENESR - DGESCO A1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Préambule

L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Il consacre ainsi une approche nouvelle : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité.

La diversité et l'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés tout comme les évolutions législatives et réglementaires récentes nécessitent une évolution de la formation des enseignants du premier et du second degrés exerçant leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements et services, accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie.

Le décret n° 169 du 10 février 2017 crée le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei) pour les enseignants du premier et du second degrés de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Ce décret est complété par deux arrêtés du 10 février 2017 qui précisent, d'une part, les modalités d'organisation de l'examen pour l'obtention du Cappei et, d'autre part, l'organisation de la formation préparant au Cappei. Cette formation s'adresse aux enseignants qui exercent leurs fonctions dans les écoles, dans les établissements scolaires et dans les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie. Dans la présente circulaire, le lieu d'exercice des candidats au Cappei suivant cette formation sera désigné comme « poste support de formation ».

La présente circulaire a pour objet de préciser :

- les modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle spécialisée ;
- les modalités d'organisation de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive.

I- La formation professionnelle spécialisée

La formation professionnelle spécialisée comporte :

- un parcours de formation conduisant aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive ;
- des modules de formation d'initiative nationale organisés aux niveaux académique, interacadémique ou national.

1. La structure de la formation

1-1 Les modules de formation préparant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei)

La formation préparant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei) est organisée à l'intention des enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par un contrat à durée indéterminée, exerçant sur un poste support de formation dans une école, un établissement scolaire ou un établissement ou service accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie, ou dans un établissement relevant du ministère de la justice.

La formation au Cappei peut être prise en compte dans un parcours de formation diplômant des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (Espe) ou de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA).

La préparation aux épreuves du Cappei consiste en une formation professionnelle spécialisée dispensée dans un

centre de formation académique, interacadémique ou national, organisée de manière coordonnée avec l'exercice du candidat sur un poste support de formation.

Les enseignants en formation sont accompagnés jusqu'à la présentation des épreuves par un tuteur choisi, en raison de son expérience, parmi les enseignants spécialisés dans le domaine de l'éducation inclusive et désigné par les corps d'inspection, en concertation avec les centres de formation.

La formation s'articule autour :

a) d'un tronc commun, non fractionnable, de 144 heures comportant 6 modules obligatoires :

- enjeux éthiques et sociétaux ;
- cadre législatif et réglementaire ;
- connaissance des partenaires ;
- relations avec les familles ;
- besoins éducatifs particuliers et réponses pédagogiques ;
- personne-ressource.

b) de deux modules d'approfondissement d'une durée totale de 104 heures, chaque module étant non fractionnable :

- grande difficulté scolaire, module 1 ;
- grande difficulté scolaire, module 2 ;
- grande difficulté de compréhension des attentes de l'école ;
- troubles psychiques ;
- troubles spécifiques du langage et des apprentissages ;
- troubles des fonctions cognitives ;
- troubles de la fonction auditive, modules 1 et 2 ;
- troubles de la fonction visuelle, modules 1 et 2 ;
- troubles du spectre autistique, modules 1 et 2 ;
- troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes, modules 1 et 2.

c) d'un module de professionnalisation dans l'emploi d'une durée totale de 52 heures :

- enseigner en section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ou en établissement régional d'enseignement adapté (Erea) ;
- travailler en Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased)-aide à dominante pédagogique- ; travailler en Rased-aide à dominante relationnelle- ;
- coordonner une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis) ;
- enseigner en unité d'enseignement (UE) des établissements et services sanitaires et médico-sociaux) ;
- enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé ;
- exercer comme enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés ou secrétaire de la commission d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA). Ce module est accessible en deuxième spécialisation, soit après une expérience de deux ans minimum dans un autre emploi spécialisé.

d) de modules de formation d'initiative nationale d'une durée totale de 100 heures accessibles après la certification.

Le parcours de formation est déterminé en fonction de l'emploi visé. Lorsque l'enseignant est affecté sur un poste correspondant à une organisation locale (par exemple enseignant itinérant), c'est le parcours de formation au Cappei le plus en adéquation avec la fonction exercée qui est retenu.

Les modules a, b et c énumérés ci-dessus sont organisés sur une année scolaire. Les enseignants ayant suivi ces modules dans le cadre de la formation se présentent à la certification.

Les candidats qui n'ont pas réussi les épreuves du Cappei à l'issue de la formation peuvent bénéficier d'un maintien sur le poste support de formation à titre provisoire l'année suivante sous réserve de se représenter aux épreuves de l'examen du Cappei. Une dérogation à cette durée de deux années peut être accordée par le recteur d'académie, au vu des motifs présentés par l'enseignant à l'appui de sa demande.

Cas particuliers

Les candidats se destinant à exercer auprès d'élèves présentant des troubles de la fonction visuelle doivent justifier d'une première compétence en braille et outils numériques afférents préalablement vérifiée et attestée par un centre de formation préparant aux modules d'approfondissement pour les troubles de la fonction visuelle.

Les candidats se destinant à exercer auprès d'élèves présentant des troubles de la fonction auditive doivent justifier du niveau A1 en langue des signes française (LSF).

Les candidats à la formation préparatoire au Cappei qui se destinent à exercer auprès de ces publics, peuvent acquérir les compétences requises en braille et en LSF, en postulant l'année précédant leur départ en formation, aux modules de formation d'initiative nationale correspondants.

2. Les modules de formation d'initiative nationale

Les modules de formation d'initiative nationale sont ouverts :

- aux enseignants titulaires du Cappei pour compléter leur formation ou pour se préparer à de nouvelles fonctions ;
- à l'ensemble des personnels d'enseignement et d'éducation pour approfondir leurs compétences.

Les modules de formation d'initiative nationale ont une durée de 25 ou de 50 heures. Compte tenu de leur spécificité, les modules d'apprentissage de la langue des signes française (LSF) ainsi que les modules d'apprentissage du braille et des outils numériques afférents peuvent atteindre 75 ou 100 heures.

2.1. Complément du parcours de formation pour les enseignants titulaires du Cappei

Les enseignants ayant suivi la formation et obtenu le Cappeï ont, de droit, un accès prioritaire aux modules de formation d'initiative nationale pour une durée totale de 100 heures pendant les cinq années qui suivent l'obtention de leur certification. Ils peuvent faire valoir leur candidature au maximum à deux modules pour un total de 50 heures par an sous réserve d'exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires, les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret susvisé quels que soient le département ou l'académie d'exercice. Dans le cadre du calendrier arrêté par le recteur d'académie, l'accès à ce ou ces modules s'effectue l'année où le candidat en fait la demande.

2.2. Modules de formation organisés dans le cadre de la formation continue

Des modules de formation d'initiative nationale sont organisés dans le cadre de la formation continue.

Les enseignants spécialisés qui souhaitent accroître leurs compétences ou se présenter à l'exercice de nouvelles fonctions peuvent solliciter leur participation à un ou plusieurs modules d'approfondissement ou de professionnalisation dans l'emploi, ou à un ou plusieurs modules de formation d'initiative nationale. La participation à ces modules fait l'objet d'une attestation professionnelle précisant les formations suivies.

Certains de ces modules de formation d'initiative nationale sont ouverts aux enseignants non spécialisés et autres personnels des établissements scolaires pour leur permettre de développer leurs compétences pour la scolarisation d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie.

Un module de formation d'initiative nationale est spécifiquement ouvert aux conseillers principaux d'éducation.

Au-delà de ceux correspondant aux modules du Cappeï, des modules de formation d'initiative nationale sont proposés pour répondre aux besoins des enseignants qui souhaitent, sans viser la certification, se former aux pratiques de l'école inclusive au regard notamment des modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap (scolarisation individuelle en milieu ordinaire).

3. Les principes généraux d'organisation de la formation

3-1 Cartographie

L'établissement et le suivi de l'offre nationale de formation font l'objet d'une concertation entre les académies, les directions d'administration centrale concernées et les opérateurs de formation.

L'INSHEA est identifié comme centre de ressources et d'appui de la nouvelle formation. Il est à ce titre chargé d'effectuer, en lien avec les ESPE une cartographie de l'offre académique, interacadémique et nationale de formation. Cette offre fait apparaître les divers parcours de formation possibles. La cartographie est révisée annuellement.

Pour mettre en place ces formations, les ESPE et l'INSHEA peuvent utilement avoir recours à l'expertise reconnue du secteur associatif.

3.2 Organisation administrative

Il appartient à chaque recteur d'académie, en liaison avec les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, de procéder à l'analyse des besoins en formation spécialisée de son académie. A partir de cette analyse des besoins, le recteur d'académie arrête un plan prévisionnel des formations spécialisées, en concertation avec les organismes de formation.

Le plan prévisionnel et l'implantation des formations académiques, interacadémiques et les modalités de mise en œuvre de la formation sont présentés au comité technique académique.

Les périodes de formation sont déterminées de façon à permettre l'organisation des épreuves du Cappeï à partir du troisième trimestre de l'année scolaire et avant la fin de l'année civile. Les calendriers de formation sont harmonisés pour faciliter l'accès des candidats à des parcours diversifiés.

La liste des modules de formation d'initiative nationale est arrêtée, en concertation avec les recteurs d'académie et les opérateurs de formation, par la directrice générale de l'enseignement scolaire et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle selon un calendrier annuel, en fonction des besoins recensés. Cette liste précise pour chaque module son périmètre de recrutement : académique, interacadémique, national. Elle fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale en cours d'année civile, en prévision de la rentrée scolaire suivante.

Pour l'ensemble de ces formations (préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et modules de formation d'initiative nationale), les recteurs d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés de désigner les personnels candidats retenus pour suivre ces formations après consultation des commissions paritaires compétentes, en précisant le lieu de la formation lorsque celui-ci est situé au sein de la région académique.

Lorsque les formations ne sont pas proposées sur le territoire de l'académie, les candidatures sont adressées par les recteurs d'académie à la directrice générale de l'enseignement scolaire qui en assure le traitement. La liste des stagiaires arrêtée par la directrice générale de l'enseignement scolaire est communiquée aux commissions paritaires nationales compétentes.

3.3 La pratique sur le poste support de formation

L'enseignant exerce dans les unités, dispositifs ou classes prévus par les textes réglementaires et correspondants au parcours de formation.

Les services académiques garantissent le remplacement des enseignants du premier et des seconds degrés en formation au Cappeï pendant toute la durée de la formation.

L'enseignant bénéficie au cours de sa formation d'un accompagnement diversifié :

- l'accompagnement par des formateurs des Espe ou de l'INSHEA.

En lien avec l'équipe départementale en charge de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) et éventuellement avec le pôle ressource académique et dans une perspective de conseil aux enseignants, cet accompagnement permet d'opérer les liens nécessaires entre la pratique et les enseignements durant les temps de regroupement ;

- l'accompagnement et le suivi par l'équipe de circonscription et l'équipe départementale ASH.

L'enseignant reçoit en tant que de besoin la visite de conseillers pédagogiques, notamment ceux de l'équipe départementale ASH et d'enseignants - ressources de l'ASH ;

- l'accompagnement par les pairs.

Comme pour les professeurs stagiaires, un accompagnement est effectué par un tuteur volontaire, exerçant des missions comparables, titulaire d'une certification spécialisée en lien avec le contexte d'exercice du professeur en formation, jusqu'à la présentation des épreuves.

Le tuteur est rétribué en référence au décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

Désigné l'année scolaire précédant l'entrée en formation, le tuteur accompagne le professeur dès sa prise de fonction dans son contexte d'exercice.

Le tuteur aide le professeur en formation à acquérir une meilleure maîtrise des compétences pédagogiques, didactiques et de communication attendues pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers. Il lui permet de repérer ses points d'appui, ses marges de progrès et les besoins personnalisés de formation qui en découlent.

3.4 Journée d'information et préparation à la formation

Une journée d'information doit permettre, avant une candidature pour un départ en formation et l'affectation sur un poste support de formation :

- d'assister à la présentation du projet de formation dans sa globalité ;

- de rencontrer des enseignants et des équipes intervenant dans le champ couvert par le parcours de formation envisagé ;

- d'effectuer le choix de son parcours de formation.

Les enseignants retenus pour suivre la formation bénéficient durant l'année scolaire précédant le début de la formation d'une préparation d'une durée de 24 heures qui se décline selon les modalités suivantes :

- présentation de la formation dans sa globalité ;

- rencontre et temps d'échange avec le tuteur désigné en vue de préparer la prise de fonction à la rentrée suivante ;

- observation de la mise en œuvre des séances pédagogiques ou des prises en charge dans la classe ou le dispositif d'exercice du tuteur ;

- présentation des modalités de certification : anticipation et aide méthodologique, présentation des épreuves, ressources bibliographiques.

II- L'Examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei)

1. Public visé

Le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei), commun aux enseignants du premier degré et du second degrés est destiné à attester la qualification des enseignants du premier degré et du second degrés appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

Peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du Cappei les enseignants du premier degré et du second degrés de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

2. Modalités d'inscription

Les candidats s'inscrivent auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de leur département pour les enseignants du premier degré ou du rectorat de leur académie pour les enseignants du second degré, selon le calendrier établi par le recteur d'académie.

Les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive sont ouvertes aux candidats libres.

Le recteur d'académie arrête la liste des candidats admis à se présenter.

3. Épreuves conduisant à la certification

L'examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive comporte 3 épreuves consécutives devant une commission désignée par le jury défini à l'article 5 de l'arrêté examen :

- **épreuve 1** : une séance pédagogique avec un groupe d'élèves d'une durée de 45 minutes, suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission.

La séance pédagogique permet d'évaluer, en situation professionnelle, les compétences pédagogiques spécifiques du candidat.

L'entretien permet au candidat d'expliquer, dans son contexte d'exercice, le choix de ses démarches pour répondre aux besoins des élèves. Le candidat doit être capable d'analyser sa pratique par référence aux aspects théoriques et institutionnels, notamment de l'éducation inclusive.

- **épreuve 2** : un entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle. La présentation de ce dossier n'excède pas 15 minutes. Elle est suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes.

Ce dossier de 25 pages maximum est communiqué aux membres de la commission au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'épreuve. Il comprend :

- une sélection de documents choisis par le candidat pour étayer sa pratique professionnelle ;
- un texte rédigé par le candidat dans lequel il justifie et commente son choix documentaire pour faire valoir la cohérence de son action.

Lors de la présentation, le candidat s'appuie sur ce dossier pour témoigner de sa capacité à identifier les questions ou difficultés rencontrées dans son activité professionnelle, les analyser et avoir une approche critique des réponses mises en œuvre.

Plus que le nombre de documents, c'est la pertinence du choix et l'intérêt du document au regard de l'expérience d'enseignement analysée qui seront évalués.

Les documents (extraits de textes législatifs et réglementaires, circulaires, références théoriques, documents de travail personnels, éléments de connaissance de l'environnement permettant de situer son action dans le contexte d'exercice, etc.) devront être ordonnés, structurés et témoigner d'une analyse.

- **épreuve 3** : la présentation pendant 20 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange d'une durée de 10 minutes avec la commission. La présentation peut se faire à partir de tout support écrit ou numérique (enregistrements audio, vidéo, etc.). Il s'agit pour le candidat de présenter une action de sensibilisation, d'information, de valorisation d'une action pédagogique à destination de professionnels de l'éducation ou de partenaires.

4. Le jury

Le jury académique est composé par le recteur d'académie qui en désigne le président.

Le président et les membres du jury sont choisis parmi les directeurs académiques des services de l'éducation nationale ou leurs adjoints, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IEN-ASH), les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement du premier degré, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), les inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement général ou de l'enseignement technique, les formateurs et conseillers pédagogiques impliqués dans la formation préparant au Cappeï, les enseignants spécialisés en matière d'éducation inclusive.

Les épreuves conduisant à l'obtention du Cappeï sont évaluées par une des commissions du jury désigné par le recteur d'académie pour l'ensemble des candidats inscrits dans son académie.

Chacune de ces commissions est composée de quatre membres du jury académique :

- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IEN-ASH) ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional chargé d'une mission pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement du premier degré ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ou un inspecteur de l'éducation nationale de l'enseignement général ou de l'enseignement technique ou un directeur académique des services de l'éducation nationale ou son adjoint ;
- un formateur ou un conseiller pédagogique impliqué dans la formation préparatoire au Cappeï, mais n'ayant pas suivi le candidat ;
- un enseignant spécialisé dont la spécialité correspond au parcours de formation suivi par le candidat.

Le jury se réunit en séance plénière avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères de notation retenus et en fin de session pour arrêter la liste des candidats admis.

À l'issue de la délibération du jury, le recteur d'académie établit la liste des candidats reçus et délivre le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive.

Ce certificat précise le parcours de formation suivi par le lauréat.

Pour les candidats libres, le certificat précise le lieu d'exercice dans lequel s'est déroulée l'épreuve 1.

Le jury établit un avis motivé pour les candidats qui ont passé l'ensemble des épreuves de certification mais n'ont pas été admis.

5. Notation

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20 en relation avec les éléments du référentiel en annexe I de la présente circulaire.

Une note minimale de 10 sur 20 à chaque épreuve est exigée pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappeï).

Lors d'une nouvelle inscription au Cappeï, à condition qu'elle soit prise en vue de la session qui suit le premier échec, le candidat peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20.

Les enseignants titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (Capa-SH) sont réputés être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei).

Les enseignants titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) exerçant dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret n° 2017-169 du 10 février 2017 se présentent à la seule épreuve 3 du Cappei. Le jury délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10/20 à cette unique épreuve.

III- Mesures transitoires

Pendant une durée de cinq ans les enseignants du second degré affectés à la date de parution du décret n° 169 du 10 février 2017 dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret sans détenir le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) se présentent à la seule épreuve 1 du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive. Le jury délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à cette unique épreuve.

1- Les candidats n'ayant pas validé le Capa-SH à la session 2017

Les candidats ayant présenté les épreuves du Capa-SH à la session 2017 sans obtenir la certification et exerçant sur un poste spécialisé à la rentrée 2017 pourront se présenter aux épreuves du Cappei à la session 2018 ou présenter à nouveau l'ensemble des épreuves du Capa-SH lors d'une ultime session en 2018.

2- Les personnels n'ayant pas validé le 2CA-SH à la session 2017

Les candidats ayant présenté les épreuves du 2CA-SH à la session 2017 sans obtenir la certification et exerçant sur un poste support de formation à la rentrée 2017 pourront se présenter aux épreuves du Cappei à la session 2018. Les personnels engagés en 2016-2017 dans une première année de préparation au 2CA-SH organisée sur deux années pourront se présenter aux épreuves du Cappei à la session 2018. Au cours de l'année 2017-2018, il conviendra de leur proposer un plan individualisé de poursuite de la formation dans le cadre de la préparation à la nouvelle certification.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

■ Annexes

Annexe I : Référentiel des compétences spécifiques d'un enseignant spécialisé

Annexe II : Présentation générale de la formation et parcours de formation recommandés

Annexe III : Contenu des modules de formation

Annexe III-1 : modules de tronc commun

- a) S'approprier les enjeux éthiques et sociétaux de l'éducation inclusive
- b) Connaître le cadre législatif et réglementaire et sa mise en œuvre
- c) Connaître les univers institutionnels, les cultures et les pratiques des professionnels de l'accompagnement et du soin
- d) Professionnaliser les relations et construire le parcours de formation avec les familles
- e) Identifier, analyser et prendre en compte les besoins éducatifs particuliers pour leur apporter des réponses pédagogiques et éducatives
- f) Exercer dans l'école inclusive comme personne ressource

Annexe III-2 : modules d'approfondissement

- a) Grande difficulté scolaire module 1
- b) Grande difficulté scolaire module 2
- c) Grande difficulté de compréhension des attentes de l'école
- d) Troubles psychiques
- e) Troubles spécifiques du langage et des apprentissages
- f) Troubles des fonctions cognitives
- g) Troubles de la fonction auditive (1) et (2)
- h) Troubles de la fonction visuelle (1) et (2)
- i) Troubles du spectre autistique (1) et (2)
- j) Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes (1) et (2)

Annexe III-3 : modules de professionnalisation dans l'emploi

- a) Enseigner en Segpa ou Erea
- b) Travailler en Rased -aide à dominante pédagogique – et travailler en Rased – aide à dominante relationnelle-
- c) Coordonner une Ulis
- d) Enseigner en UE

e) Enseigner en milieu carcéral ou en centre éducatif fermé

f) Exercer comme enseignant référent de scolarisation pour les élèves handicapés, ou secrétaire de CDOEA

Annexe IV : Attestation de parcours de formation

Annexe V : Équivalences entre le Capa-SH, le 2CA-SH et le Cappei

Annexe I

Référentiel des compétences caractéristiques d'un enseignant spécialisé

L'enseignant spécialisé est un professeur du premier ou du second degré. Il maîtrise les compétences décrites par le référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 1^{er} juillet 2013, annexe 1).

Le présent référentiel s'inscrit dans la complémentarité de celui des métiers du professorat et de l'éducation. Il décrit les compétences particulières et complémentaires attendues d'un enseignant qui accède à une certification spécialisée.

Ce référentiel est conçu de telle sorte qu'il fait apparaître la spécificité des formes d'intervention des enseignants appelés à :

- exercer dans le contexte professionnel spécifique d'un dispositif d'éducation inclusive
- exercer une fonction d'expert de l'analyse des besoins éducatifs particuliers et des réponses à construire ;
- exercer une fonction de personne ressource pour l'éducation inclusive dans des situations diverses.

1. L'enseignant spécialisé exerce dans le contexte professionnel spécifique d'un dispositif d'éducation inclusive:
 - en contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet d'établissement inclusif ;
 - en concevant son action pédagogique en articulation avec toutes les classes de l'établissement ;
 - en concevant avec d'autres enseignants des séquences d'enseignement et en co-intervenant dans le cadre de pratiques inclusives ;
 - en œuvrant à l'accessibilité des apprentissages dans le cadre des programmes en vigueur et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
 - en s'inscrivant dans une démarche de coopération avec différents acteurs et partenaires ;
 - en coordonnant des actions avec les membres de la communauté éducative pour la scolarisation et l'accompagnement des élèves.
2. L'enseignant spécialisé exerce une fonction d'expert de l'analyse des besoins éducatifs particuliers et des réponses à construire :
 - en assurant une mission de prévention des difficultés d'apprentissages ;
 - en contribuant à l'élaboration de parcours de formation adaptés visant une bonne insertion sociale et professionnelle ;
 - en se dotant et utilisant des méthodes et outils d'évaluation adaptés ;
 - en définissant des stratégies d'apprentissages personnalisées et explicites ;
 - en adaptant les situations d'apprentissage, les supports d'enseignement et d'évaluation ;
 - en élaborant ou en contribuant à l'élaboration et la mise en œuvre de projets individualisés dans une perspective d'un parcours de réussite.
3. L'enseignant spécialisé exerce une fonction de personne ressource pour l'éducation inclusive dans des situations diverses :
 - en s'appropriant et en diffusant les enjeux éthiques et sociétaux de l'École inclusive ;
 - en répondant dans le contexte d'exercice aux demandes de conseils concernant l'élaboration de réponses pédagogiques concertées à des besoins éducatifs particuliers ;
 - en mobilisant les éléments des cadres législatif et réglementaire dans la variété de ses missions ;
 - en connaissant et en coopérant avec la diversité des partenaires et des acteurs de l'École inclusive ;

- en construisant des relations professionnelles avec les familles en les associant au parcours de formation ;
- en concevant et en mettant en œuvre des modalités de co-intervention ;
- en construisant et en animant des actions de sensibilisation, d'information et en participant à des actions de formation sur le thème de l'éducation inclusive ;
- en prévenant l'apparition de difficultés chez certains élèves ayant une fragilité particulière.

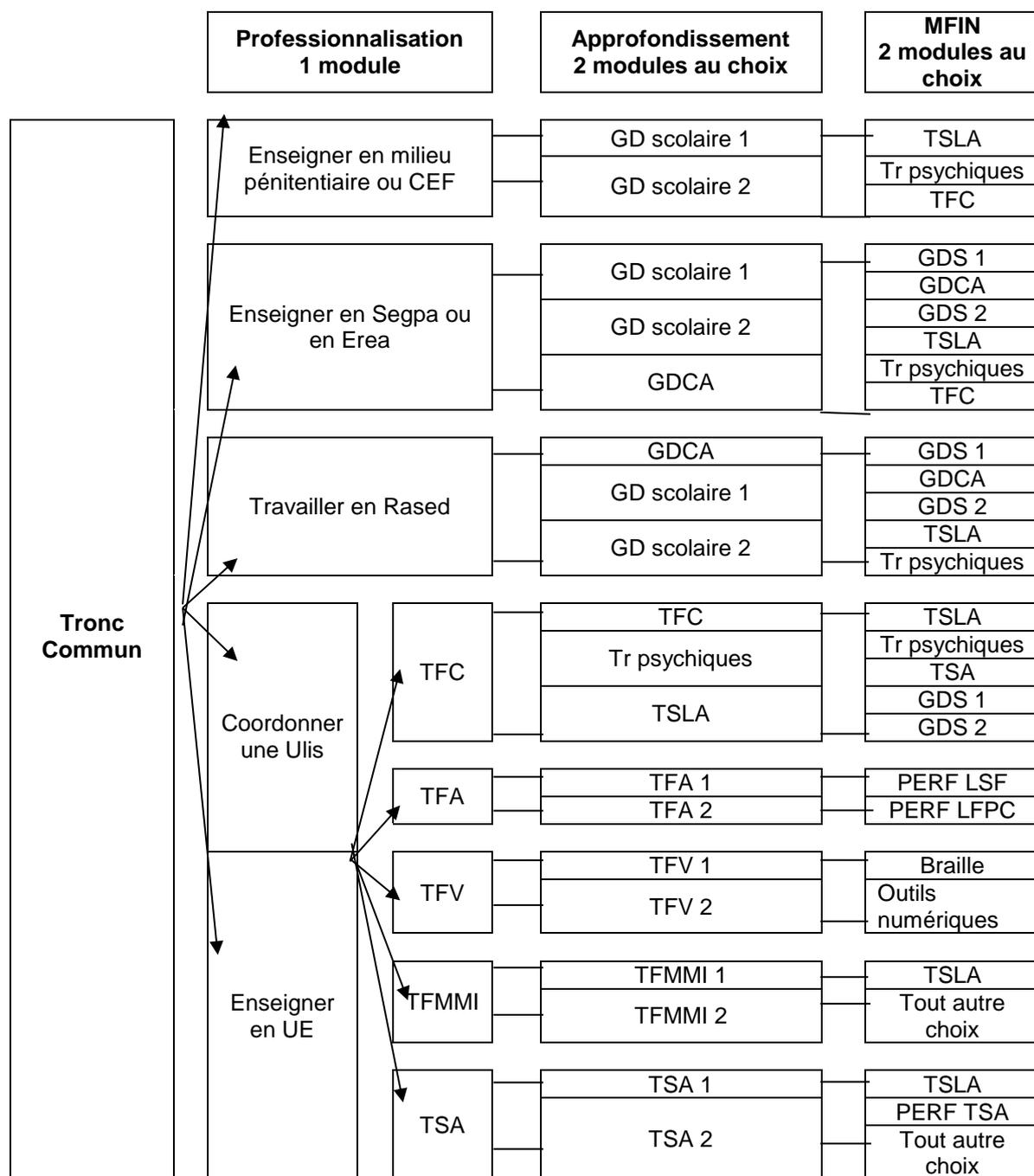
Annexe II
Présentation générale de la formation

144 h	Modules de tronc commun
52 h	Module d'approfondissement 1
52 h	Module d'approfondissement 2
52 h	Module de professionnalisation dans l'emploi
100 h	Modules de formation d'initiative nationale

Parcours de formation recommandés

Le tableau ci-dessous présente les combinaisons de modules correspondant à la logique de parcours équilibrés par rapport aux fonctions occupées par les enseignants au moment de leur accès à la formation.

Si ces parcours sont les plus usuels, d'autres sont possibles selon les situations.



CEF :	Centre éducatif fermé	TFC :	Troubles des fonctions cognitives
GDCA :	Grande difficulté de compréhension des attentes de l'école	TFMMI :	Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes
GDS :	Grande difficulté scolaire	TFV :	Troubles de la fonction visuelle
LFPC :	Langue française Parlée Complétée	Tr psychiques :	Troubles psychiques
LSF :	Langue des Signes Française	TSA :	Troubles du spectre autistique
TFA :	Troubles de la fonction auditive	TSLA :	Troubles spécifiques du langage et des apprentissages

Annexe III

Contenu des modules de formation

Annexe III-1-a

Module de tronc commun 1 (18 heures)

S'approprier les enjeux éthiques et sociétaux de l'éducation inclusive

L'éducation inclusive est avant tout un projet pour l'École, rendant possible une scolarité à la fois adaptée et ordinaire, pour tous les élèves. S'approprier ce concept et ses enjeux nécessite de le mettre en relation avec plusieurs autres concepts (intégration, ségrégation, handicap, besoins éducatifs particuliers, etc.), mais aussi avec les textes législatifs et réglementaires (voir module de tronc commun 2) et avec les dispositifs et structures existant sur le territoire.

Par principe, l'élève est acteur de son parcours de formation.

1. Maîtriser les concepts fondamentaux qui permettent de construire le projet de l'école inclusive

La construction de ces concepts passe par des éclairages croisés, à la fois historiques, sociologiques, anthropologiques, philosophiques, éducatifs, pédagogiques et didactiques.

1.1 Le handicap et les besoins éducatifs particuliers

- Analyser le concept de handicap, d'un point de vue médical, sociologique (processus de production du handicap), psychologique, pédagogique, sa déclinaison en « handicapé », « personne handicapée », « personne en situation de handicap »
- Comprendre l'emploi du terme « handicap » dans le contexte français, dans l'école et dans les autres secteurs de l'action publique
- Comprendre les raisons de l'émergence du concept de besoins éducatifs particuliers à la fin des années 1970 (Warnock Report, 1978)
- Comprendre l'emploi du concept de besoins éducatifs particuliers dans le contexte français et ses retombées dans le cadre scolaire et les autres secteurs de l'action publique
- Identifier les avantages et les inconvénients des procédures de diagnostic
- Analyser l'articulation des concepts de besoins particuliers et de handicap dans les réponses apportées

1.2 L'accessibilité et la compensation

- Analyser les deux concepts et leurs déclinaisons (accessibilité physique et pédagogique, accessibilité ou design universel, compensation physique et pédagogique) et les concepts liés (étayage, adaptation, aménagement, etc.)
- Comprendre leur emploi dans le contexte français et leurs retombées dans le cadre scolaire et les autres secteurs de l'action publique

2. Connaître les principes de l'école inclusive

2.1 Maîtriser le concept de l'école inclusive au sens d'un projet pour l'École à la fois adapté aux besoins de tous les élèves et mettant en œuvre ces adaptations dans un cadre ordinaire

2.2 Pouvoir le distinguer des concepts d'intégration et de ségrégation

3. Comprendre les évolutions et les changements

- 3.1 La scission historique entre le monde de « l'adaptation scolaire » et celui du « handicap », les évolutions depuis le début du XXème siècle
- 3.2 Le contexte pédagogique et social qui a conduit à l'émergence du concept de « besoins éducatifs particuliers » et au maintien, en France, du concept de « handicap »
- 3.3 L'évolution des modes de scolarisation : de l'éducation spécialisée à l'école inclusive
- 3.4 L'évolution d'une logique de placement à une logique d'accompagnement. Les conséquences sur les structures, dispositifs et procédures. Les évolutions des publics et des modes de scolarisation
- 3.5 La complémentarité des logiques d'accessibilité et de compensation, tant au niveau de l'école (organisation, fonctionnement) que de la construction des savoirs (pédagogie, didactique)
- 3.6 Les conséquences sur les pratiques d'un raisonnement en termes de besoins plutôt que par catégories de publics ou de déficiences

4. Penser son action dans un cadre international

4.1 Connaître les textes supranationaux qui conditionnent l'action publique

Pourront être étudiés notamment (textes donnés à titre indicatif) :

- La convention relative aux droits de l'enfant (ONU, 1989)
- La convention relative aux personnes handicapées (ONU, 2006)
- Le rapport mondial sur le handicap (OMS, 2011)
- Le cadre de l'action de Dakar (UNESCO, 2000)
- Les objectifs de développement durable (ONU, 2015/2030)

4.2 Connaître et avoir une approche critique des classifications du handicap existantes au niveau international pour penser son action d'enseignement et ses relations avec les professionnels du soin (dont l'action est largement définie par ces classifications)

- La classification Internationale du Fonctionnement, du handicap et de la santé (OMS, 2001)
- D'autres classifications qui pourront être étudiées en comparaison.

4.3 Mener un travail dans le champ de l'éducation comparée pour mieux agir dans le contexte français

- Étudier quelques exemples qui témoignent de choix politiques différents et de pratiques différentes

Annexe III-1- b**Module de tronc commun 2 (18 heures)**
Connaître le cadre législatif et réglementaire et sa mise en œuvre

Ce module a pour objectif de faire connaître les textes relatifs aux besoins éducatifs particuliers des élèves : aides spécialisées, enseignement adapté aux élèves en difficulté et scolarisation des élèves en situation de handicap. Il s'inscrit dans un ensemble de textes généraux (éducation prioritaire, décrochage scolaire, difficultés scolaires, élèves allophones, etc.) que les enseignants en formation doivent d'ores et déjà maîtriser.

À partir des réalités des terrains d'exercice, il conviendra d'analyser les mises en œuvre locales afin d'inscrire son action dans une dynamique d'évolution.

1. Connaître les principes généraux du droit et les outils de veille juridique

- 1.1 La hiérarchie des normes nationales : Constitution, Loi, Décret
- 1.2 L'articulation avec les textes internationaux ratifiés (ONU et union européenne)
- 1.3 Les principales sources d'information juridique

2. Connaître la loi du 11 février 2005 et les textes relatifs à la scolarisation des élèves en situation de handicap

- 2.1 Connaître les principes et les modalités d'ouverture de droits au titre du handicap
 - La définition du handicap : article L.114 du code de l'action sociale et des familles
 - L'accessibilité et la compensation dans la loi du 11 février 2005
 - La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) : rôles, organisation et fonctionnement
 - La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
 - L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE)
 - Le plan personnalisé de compensation (PPC)
- 2.2 De la saisine de la MDPH au PPS
 - Le rôle de l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés
 - Le guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco)
 - Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)
 - L'équipe de suivi de scolarisation (ESS)
- 2.3 Les décisions de la CDAPH relatives à la scolarisation
 - Les modalités de scolarisation de l'élève en situation de handicap
 - La scolarisation individuelle en classe ordinaire des établissements scolaires publics et privés
 - La scolarisation avec l'appui d'un dispositif collectif dans les établissements scolaires publics et privés (Ulis)
 - La scolarité en unité d'enseignement d'un établissement ou service médico-social ou en temps partagé
 - Le maintien en maternelle
 - L'enseignement à distance
 - L'accompagnement de l'élève en situation de handicap
 - L'accompagnement par un ESMS
 - L'aide humaine individuelle et l'aide humaine mutualisée
 - Le matériel pédagogique adapté

- Autres aides à la scolarisation pour les élèves malades ou handicapés
 - Le transport scolaire
 - Les dispenses d'enseignement
 - Les aménagements d'examen

3. Connaître les dispositifs d'adaptation scolaire et d'aides spécialisées

3.1 La scolarisation dans un dispositif d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa – Erea)

3.2 Le Rased

4. Connaître d'autres dispositions de droit commun

4.1 Le projet d'accueil individuel (PAI)

4.2 Le plan d'accompagnement personnalisé (Pap)

4.3 Le projet personnalisé de réussite éducative (PPRE)

4.4 L'assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

4.5 Autres dispositifs : UPE2A, classe-relais, enseignement dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance, enseignement en milieu pénitentiaire, centre éducatif fermé, etc.

Annexe III-1-c

Module de tronc commun 3 (18 heures)
Connaître les univers institutionnels, les cultures et les pratiques des professionnels de l'accompagnement et du soin

Ce module a pour double objectif d'amener l'enseignant spécialisé à approfondir ses connaissances sur les partenaires potentiels dans les différents contextes d'exercice et sur leur culture professionnelle et à développer son expertise dans la pratique du travail partenarial au service du parcours de formation des élèves.

1. Situer son action dans l'environnement législatif et réglementaire

- 1.1 L'émergence de la question des droits de l'usager (dossier médical, projet individualisé, Conseil de la vie sociale, etc.)
- 1.2 La planification, la sectorisation, la territorialisation : rôle de l'ARS, des collectivités, des services de l'État, etc.
- 1.3 L'organisation et le fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux (établissements et services pour mineurs handicapés, établissements et services pour adultes handicapés, établissements à caractère social, établissements à caractère sanitaire)
- 1.4 Le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la coopération et la mise en œuvre des unités d'apprentissage des établissements sanitaires et médico-sociaux
- 1.5 Le fonctionnement des autres dispositifs et leurs acteurs (services de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse, services départementaux de protection de l'enfance, etc.)
- 1.6 L'intervention des praticiens libéraux

2. Connaître les métiers et les cultures professionnelles de l'action sociale, médico-sociale, sanitaire, socio-éducative et judiciaire

- 2.1 La place des associations dans la vie publique (plaidoyer, défense des usagers, représentation etc.)
- 2.2 Les mouvements d'éducation populaire
- 2.3 Le rôle de gestionnaire des associations gestionnaires
- 2.4 La composition des équipes (personnels éducatifs, socio-éducatifs, de soins, d'encadrement, etc.)
- 2.5 Les différents métiers et cultures professionnelles de l'action sociale et médico-sociale et de la protection de l'enfance : travailleurs sociaux, accompagnants éducatifs et sociaux, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs éducateurs, éducateurs spécialisés, éducateurs techniques spécialisés, éducateurs sportifs, etc.
- 2.6 Les différents métiers et cultures professionnelles du soin et de la rééducation : orthophoniste, ergothérapeute, psychologue, neuropsychologue, psychomotricien, kinésithérapeute, etc.

3. Travailler en partenariat

- 3.1 Acquérir des méthodes de coopération et de partenariat (techniques d'entretiens, de négociation, de réunions, écrits professionnels au service du partenariat, etc.)

- 3.2 Connaître les principes du partenariat interinstitutionnel
- 3.3 S'approprier les outils de coopération et de partenariat (PPS, PAI, PAP, PIA, PPA, etc.)
- 3.4 S'approprier des règles éthiques et déontologiques (respect de la confidentialité des informations, secret et discrétion professionnels, etc.)

4. Travailler avec un accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH)

- 4.1 Connaître le cadre d'intervention de l'AESH, ses missions
- 4.2 Connaître et analyser différentes modalités de fonctionnement, de collaboration au sein de la classe ou du dispositif
- 4.3 Aider à l'analyse des situations pour définir les rôles respectifs de l'AESH et de l'enseignant dans les relations avec la famille et autres partenaires
- 4.4 Mettre en place des outils permettant de mieux communiquer (carnet de liaison, grille d'observation)

Annexe III-1-d

Module de tronc commun 4 (18 heures)
Professionaliser les relations et construire le parcours de formation avec les familles

Ce module a pour objectif d'aider les enseignants à structurer, dans le cadre de leurs activités professionnelles, leurs relations avec les représentants légaux, parents ou autres, ainsi qu'avec l'ensemble des personnes (professionnelles ou non professionnelles) susceptibles d'intervenir en accompagnement, soutien ou le cas échéant, en représentation des parents de l'élève.

Dans le prolongement de leur action pédagogique et dans le respect des choix éducatifs des familles, il importe que les enseignants déterminent le cadre de cette relation, en ajustant leurs discours et attitudes dans un but d'information et de partenariat.

1. Connaître les aspects institutionnels des relations école-famille

- 1.1. Comprendre ce que recouvre au plan juridique le terme générique de « famille »
- 1.2. Connaître les droits des familles, leur place et leur rôle dans le parcours de formation des élèves à besoins éducatifs particuliers et les dispositions propres aux élèves en situation de handicap

2. Appréhender les incidences sur la vie familiale des besoins éducatifs particuliers d'un enfant ou d'un adolescent

- 2.1. Identifier les stéréotypes à l'égard des familles d'élèves à besoins éducatifs particuliers
- 2.2. Comprendre l'incidence des difficultés scolaires sur la vie familiale
- 2.3. Comprendre les répercussions du handicap dans le contexte familial : annonce et évolutions du handicap.

3. Construire un partenariat avec les familles

- 3.1. Savoir écouter les familles et prendre en compte leur connaissance de la situation
- 3.2. Savoir conduire un entretien avec les familles
- 3.3. Se positionner comme interlocuteur privilégié des familles
- 3.4. S'attacher à préserver le cadre d'un dialogue ouvert avec les familles

Annexe III-1-e

Module de tronc commun 5 (48 heures)
Identifier, analyser et prendre en compte les besoins éducatifs particuliers pour leur apporter des réponses pédagogiques et éducatives

Ce module a pour objectif d'amener les enseignants à acquérir des connaissances approfondies sur le développement de l'enfant et de l'adolescent : développement typique, difficultés, troubles, effets du contexte socio-familial, besoins. Ces connaissances permettent de développer des pratiques professionnelles visant l'accessibilité des apprentissages, l'identification et l'analyse des besoins éducatifs particuliers des élèves, la mise en œuvre de réponses didactiques, pédagogiques et éducatives adaptées.

1. Identifier et analyser les besoins éducatifs particuliers des élèves

1.1 Connaître le fonctionnement psychologique de l'enfant et de l'adolescent :

- L'approfondissement des concepts fondamentaux du développement affectif, social, intellectuel et langagier de l'enfant et de l'adolescent
- Les conséquences du fonctionnement cognitif dans les apprentissages scolaires : abstraction, mémorisation, métacognition
- L'implication du fonctionnement affectif et social dans les apprentissages

1.2 Connaître les grands types de déficiences susceptibles d'être à l'origine de difficultés d'apprentissage

1.3 Approfondir les connaissances sur les contextes et conditions extrinsèques de l'apprentissage et leurs conséquences sur le fonctionnement de l'élève à besoins éducatifs particuliers, notamment :

- Le rapport au savoir
- La construction sociale du handicap et de la difficulté scolaire
- Les effets et limites des dispositifs d'aide et d'accompagnement
- La prévention du décrochage scolaire (absentéisme, conduites à risque...)
- La connaissance sociale, économique et culturelle des publics.

1.4 Analyser les besoins éducatifs particuliers

- Les outils d'observation et d'évaluation
- L'analyse des compétences : points d'appui et difficultés des élèves
- L'identification des besoins transversaux (sociaux, affectifs, cognitifs, physiques, ergonomiques et disciplinaires)

2. Adapter les situations d'apprentissage pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves en privilégiant l'accessibilité plutôt que la compensation

2.1 Concevoir et mettre en œuvre des pratiques adaptées au sein du processus d'enseignement (préparation, mise en œuvre, adaptation du cadre, des consignes, des démarches, des supports et évaluation)

2.2 Inscrire ces pratiques dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire et dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et identifier les enjeux en termes de connaissances, de capacités et d'attitudes

2.3 Adapter les situations d'apprentissage en fonction de la diversité des besoins, notamment :

- Le temps et l'espace
- Les supports
- La communication/les interactions

- Les démarches d'apprentissage
- Les situations d'apprentissage et les formes d'activité
- L'étayage et enrôlement
- Le regroupement des élèves
- Les consignes données
- Les formes d'évaluation

Annexe III-1-f

Module de tronc commun 6 (24 heures)
Exercer dans l'école inclusive comme personne ressource

Ce module a pour objectif d'amener les enseignants à appréhender trois nouvelles dimensions du métier d'enseignant spécialisé : sensibiliser à l'éducation inclusive, jouer un rôle moteur dans l'environnement, apporter une expertise à l'équipe pédagogique.

1. Sensibiliser tous les membres de la communauté éducative aux principes de l'éducation inclusive

1.1 Connaître le fonctionnement psychologique de l'enfant et de l'adolescent

- L'approfondissement des concepts fondamentaux du développement affectif, social, intellectuel et langagier de l'enfant et de l'adolescent
- Les conséquences du fonctionnement cognitif dans les apprentissages scolaires : abstraction, mémorisation, métacognition
- L'implication du fonctionnement affectif et social dans les apprentissages
- La notion de différenciation
- L'impact du contexte de l'établissement

1.2 Contribuer à élaborer une démarche inclusive dans le cadre du projet de l'établissement

- Expliciter les principes fondamentaux de l'école inclusive
- Contribuer à l'interprétation du contexte de l'établissement
- Participer à l'état des lieux concernant la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers dans l'établissement d'exercice
- Appréhender l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap dans une approche systémique
- Proposer des outils pour observer l'évolution de la politique d'éducation inclusive de l'établissement
- Apporter une contribution à la définition d'axes de travail pour la scolarisation de tous les élèves
- Contribuer à l'élaboration et à la rédaction du projet d'école ou d'établissement

2. Jouer un rôle moteur pour le développement de l'éducation inclusive

2.1 Favoriser la mise en œuvre d'actions pédagogiques différenciées et adaptées dans les classes et les dispositifs collectifs

2.2 Impulser l'élaboration de projets inclusifs au regard de l'état des lieux :

- Analyser le fonctionnement d'un dispositif inclusif
- Mesurer l'impact des projets sur ses propres pratiques et les effets sur les élèves

2.3 Aider à l'identification des besoins des élèves et des réponses pédagogiques possibles :

- Mobiliser les connaissances acquises et les ressources disponibles sur les troubles
- Être capable d'enrichir la réflexion collective sur l'identification des besoins et les réponses pédagogiques
- Maîtriser les démarches et outils d'évaluation

2.4 Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de réponses pédagogiques :

- Être capable de co-intervenir en classe
- Susciter une réflexion sur les pratiques scolaires plus ou moins favorables à la réussite de tous les élèves
- Situer les réponses pédagogiques dans le contexte de stratégies éducatives spécifiques

3. Apporter aux équipes une expertise spécifique dans le domaine des pratiques pédagogiques inclusives

- 3.1 Aider les enseignants dans l'analyse des besoins éducatifs particuliers des élèves et dans l'élaboration des réponses pédagogiques
- 3.2 Faire connaître les ressources disponibles dans l'environnement (institutionnelles, partenariales, techniques, documentaires, etc.)
- 3.3 Être identifié comme une personne ressource susceptible d'accompagner les professionnels, en contribuant notamment à l'analyse des pratiques pédagogiques
- 3.4 Faire connaître le rôle et les missions des différents acteurs impliqués dans les parcours de scolarisation et de formation de l'élève (accompagnants des élèves en situation de handicap, enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés, personnels des services médico sociaux, etc.)

Annexe III-2-a

**Module d'approfondissement (52 h)
Grande difficulté scolaire 1**

Les contenus développés dans chacun des modules le seront à l'aune des fonctions listées ci-après :

- Mémoire et raisonnement
- Temps et espace
- Langage oral écrit/ communication
- Motrice
- Perceptive et attentionnelle
- Socialisation, autonomie

Les contenus seront adaptés en fonction des élèves (enfant/adolescent) auxquels l'enseignant est amené à s'adresser.

En complément du Tronc Commun (voir les enseignements déjà dispensés notamment dans les modules 5 et 6), ce module permet d'approfondir, d'une part, les connaissances touchant la grande difficulté scolaire et les réponses pédagogiques adaptées qui permettent de la prévenir ou de la réduire, d'autre part, les spécificités de la professionnalisation de la coopération avec les familles et les autres personnels contribuant à la scolarisation.

Ce module a comme objectif la transférabilité des apports de spécificité auprès de l'ensemble des élèves à besoins éducatifs particuliers en difficultés graves et persistantes.

Ce module est d'une durée de 52 heures. On veillera à une répartition équilibrée de ses 4 composantes.

1. Approfondir la connaissance des obstacles didactiques :

1.1. Connaître les différents modèles théoriques qui concernent les processus d'apprentissage et notamment au regard de :

- la cognition (inférences, analogies, inductions, déduction)
- la mémorisation (les types de mémoire et leur rôle dans les apprentissages)
- la transférabilité des connaissances, capacités et attitudes (concepts de compétences et différents niveaux de maîtrise)

1.2. Prendre en compte la diversité des élèves :

- déclarés en grande difficulté scolaire
- présentant une dyslexie-dysorthographe-dyscalculie
- présentant des troubles du développement intellectuel

1.3. Organiser son enseignement en tenant compte des modèles théoriques d'apprentissage, du parcours de l'élève.

1.4. Connaître les processus d'apprentissage des élèves, leurs déterminants et les obstacles possibles à ces processus.

2. Comprendre les conséquences sur les apprentissages et sur la vie scolaire au regard du développement de l'enfant /de l'adolescent

2.1. Des besoins semblables pour tous les élèves

- Langage oral / écrit / communication
- Lire et écrire à l'adolescence
- Mémoire et raisonnement
- Temps et espace
- Capacités motrices
- Capacités perceptives et attentionnelles
- Socialisation, autonomie

- 2.2. Identifier les difficultés les plus fréquentes et les pratiques d'enseignement habituelles pour définir les besoins les plus communs liées :
- à la perception
 - au maintien des informations nécessaires en vue de leur traitement
 - à la planification des tâches
 - à l'exécution des tâches
 - au contrôle des tâches accomplies

- 2.3. Identification des pratiques d'adaptation habituellement utilisées : avantages, limites et inconvénients
- Adaptation et variation des modes de pensée utilisées (induction, déduction, démarche hypothético-déductive)
 - Adaptation quantitative et qualitative de la tâche
 - Étayage et sa suppression progressive
 - Adaptation des supports

3. Identifier les besoins pour construire des réponses pédagogiques, éducatives et didactiques adaptées aux besoins de l'enfant/ de l'adolescent

- 3.1. Concevoir et mettre en œuvre une démarche d'observation propice à la détermination des besoins d'un élève en difficulté.

- 3.2. Déterminer les adaptations nécessaires aux besoins de chaque élève dans le cadre d'une mise en œuvre collective.

- 3.3. Mettre en œuvre une démarche combinant manipulations, premières représentations, synthèse, entraînement et transfert dans un cadre différent de celui de l'apprentissage.

- 3.4. Concevoir une séquence pédagogique adaptée à des élèves en difficulté en prenant en compte les obstacles didactiques, les objectifs d'apprentissage tout en préservant l'accès à des tâches complexes.

- 3.5. Concevoir une séquence didactique prenant en compte la diversité des élèves en les aidant à verbaliser, à expliciter leurs représentations et leurs démarches.

- 3.6. Penser les adaptations dans une logique de différenciation pédagogique.
- Variation de la complexité de la tâche
 - Variation du temps d'activité
 - Personnalisation de la démarche pédagogique employée
 - Variations des organisations de la classe (groupes de besoins, groupes hétérogènes, binômes, dyades)
 - Mise à disposition d'outils différents
 - Mise en œuvre d'évaluations différentes
 - Mise à disposition de supports différents

- 3.7. Savoir évaluer les élèves :
- Les différentes fonctions de l'évaluation
 - Les différents temps de l'évaluation en lien avec les différentes fonctions de l'évaluation
 - Les outils d'évaluation, adaptations des tâches, des activités

- 3.8. En Segpa et Erea, connaître les programmes du collège en vue de l'obtention d'un diplôme (CFG / CAP/ DNB).

- 3.9. Connaître et prendre en compte les modalités d'aménagement aux examens.

4. Coopération et partenariat spécifiques

Les contenus abordés devront permettre à l'enseignant d'identifier les partenaires, de créer les conditions du partenariat, de le faire vivre et de l'évaluer. La mise en œuvre de ces contenus de formation sera réalisée en collaboration avec les différents partenaires.

- Veiller à la place et au rôle de la famille dans la promotion du sens de la scolarité, dans la motivation de l'enfant/de l'adolescent et le suivi des progrès
- *Identifier les partenaires* : dresser un panorama des partenaires susceptibles de contribuer à la scolarisation de l'élève, dans les domaines suivants : éducatif, social, médical, paramédical, associatif
- *Créer les conditions du partenariat* : présenter les rôles et les missions des différents partenaires en lien avec le parcours de scolarisation des élèves présentant de grandes difficultés scolaires
- *Faire vivre le partenariat et l'évaluer* : identifier les contextes favorables à la mise en œuvre du partenariat. Créer des réseaux et élaborer des outils supports du travail en partenariat

Annexe III-2-b**Module d'approfondissement (52 h)
Grande difficulté scolaire (2)**

L'enseignant spécialisé est un expert de la didactique des disciplines. Ayant identifié les difficultés particulières des élèves auxquels il enseigne, il favorise la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en adaptant les pratiques et les situations sans renoncer aux principes visant à les doter d'une culture commune.

Ce module permettra d'approfondir de manière transversale les liens entre les difficultés de langage et des troubles dans l'appropriation des mathématiques et de la logique.

Il permettra également de :

- 1. Approfondir les connaissances touchant l'apprentissage initial et continué de la lecture et de l'écriture**
 - 1.1. Compétences et connaissances requises pour lire (décoder et comprendre) et écrire : état de la recherche
 - 1.2. Compétences et connaissances attendues par l'école et la société (lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture)
 - 1.3. Connaissance des programmes de cycle 1, 2, 3 et 4

- 2. Approfondir les connaissances touchant à la construction des concepts mathématiques et scientifiques**
 - 2.1. Proposer des outils pédagogiques et didactiques adaptés
 - 2.2. Proposer un ensemble de pratiques d'enseignements adaptées
 - 2.3. Concevoir un matériel adapté à la construction des concepts
 - 2.4. Obstacles didactiques et analyse d'erreur

- 3. Approfondir les connaissances touchant les méthodes et outils pour apprendre**
 - 3.1. Proposer une démarche favorisant l'organisation du travail personnel
 - 3.2. Proposer des démarches fondées sur la pédagogie du détour
 - 3.3. Proposer des situations favorisant la coopération et réalisation de projets
 - 3.4. Proposer une démarche visant à appréhender les différents médias et à acquérir des démarches de recherche et de traitement de l'information

- 4. Favoriser la formation de la personne et du citoyen**
 - 4.1. Proposer des situations adaptées permettant de concrétiser principes qui garantissent la liberté de tous, comme la liberté de conscience et d'expression, la tolérance réciproque, l'égalité, notamment entre les hommes et les femmes, le refus des discriminations, l'affirmation de la capacité à juger et agir par soi-même
 - 4.2. Proposer des situations adaptées favorisant la compréhension du sens du droit et de la loi, des règles qui permettent la participation à la vie collective et démocratique et de la notion d'intérêt général
 - 4.3. Proposer des situations adaptées favorisant à la connaissance, la compréhension mais aussi la mise en pratique du principe de laïcité, qui permet le déploiement du civisme et l'implication de chacun dans la vie sociale, dans le respect de la liberté de conscience.

Annexe III-2-c**Module d'approfondissement (52 heures)
Grande difficulté de compréhension des attentes de l'école**

En complément du Tronc Commun (et notamment des enseignements déjà dispensés dans les modules 5 et 6), ce module permet d'approfondir les connaissances touchant la grande difficulté de compréhension des attentes de l'école et les réponses pédagogiques qui permettent de la prévenir ou de la réduire. La question de la généralisation et du transfert des compétences et connaissances acquises sera également abordée.

Ce module est d'une durée de 52 heures. On veillera à une répartition équilibrée de ses 4 composantes.

1. Analyser et comprendre la complexité des situations risquant de faire obstacle à la réussite du parcours de formation des élèves

Cette complexité doit être abordée dans une démarche d'analyse contextuelle et multidimensionnelle

1.1. Les éléments de contexte de la grande difficulté scolaire :

- L'environnement familial et social
 - Les écarts entre les exigences de l'éducation familiale et les règles ayant cours à l'école (aspects sociologiques et anthropologiques)
 - Le rapport de la famille à la culture de l'école
 - Le projet parental implicite ou explicite pour l'enfant et la fratrie
- L'environnement scolaire
 - L'approche historique et sociologique des causes d'inégalités à l'école
 - La perception de l'élève par l'équipe enseignante et ses conséquences (ex : impact des stéréotypes sociaux, culturels, etc.)
 - L'organisation de la prise en compte de la difficulté scolaire dans l'école
 - Le cursus scolaire : détermination des éléments précurseurs de difficultés dans les parcours scolaires des élèves

1.2. La compréhension des difficultés de l'élève :

- Le sens accordé par l'élève à l'école, aux savoirs et à l'apprentissage : étude de ses représentations sur ses compétences, ses réussites, ses échecs, sur sa place dans le groupe et sur sa capacité à surmonter ses difficultés
- L'observation des difficultés rencontrées dans l'accès aux apprentissages
- La connaissance des troubles pouvant être à l'origine des difficultés (troubles psychiques, troubles du langage et des apprentissages, troubles des fonctions cognitives, etc.)
- L'impact des facteurs conatifs (ex : sentiment d'efficacité personnelle et/ou de compétence, estime de soi, autorégulation affective, etc.) sur les apprentissages et le comportement de l'élève à l'école

2. Comprendre les conséquences sur les apprentissages et sur la vie scolaire :

Quelles que soient les causes des difficultés, leurs répercussions sur les apprentissages et leurs conséquences doivent être évaluées et analysées.

2.1 Méthodologie pour une observation et une évaluation de l'élève, coordonnées avec les autres enseignants (spécialisés et non spécialisés) intervenant auprès de l'élève**2.2 Connaissance des démarches et outils d'évaluation spécifiques dans les domaines suivants :**

- Mémoire et raisonnement
- Temps et de l'espace
- Langage oral, écrit, et communication

- Motricité
- Perception et attention
- Socialisation et autonomie

3. Construire des réponses pédagogiques, éducatives et didactiques adaptées aux besoins des élèves

L'objectif général de ce module de formation est de permettre à l'enseignant de développer des compétences dans l'analyse des besoins éducatifs particuliers des élèves présentant ces difficultés. Ce module contribue à la prévention des difficultés d'adaptation à l'école, à la personnalisation des parcours dans divers contextes (dispositifs d'aide à la scolarisation, classe ordinaire). Il permet de construire et de mettre en œuvre des adaptations pédagogiques, éducatives et didactiques dont les élèves ont besoin.

Ce module permet de déterminer les actions nécessaires :

- 3.1 En direction de l'élève pour l'aider à :
 - donner du sens à l'école
 - être en situation de réussite
 - développer ses facultés à exprimer son avis, ses sentiments et ses souhaits avec l'adulte et ses pairs
 - développer sa capacité à entrer en relation, à échanger
 - trouver des modalités de communication non conflictuelle
- 3.2 En direction de l'environnement de l'élève
 - Avec les familles, s'appuyer sur l'expertise parentale pour :
 - instaurer ou restaurer une vision positive du rôle de la scolarisation
 - établir ou rétablir une relation de coopération avec l'équipe enseignante
 - envisager le recours à des aides extérieures à l'école
 - Avec les enseignants, coopérer afin de :
 - favoriser le bien-être à l'école
 - observer l'élève en situation dans la classe et dans la vie scolaire
 - mettre en œuvre une évaluation diagnostique partagée
 - mener une intervention dans la classe en direction du ou des élèves concernés
 - renforcer le sentiment de compétence des élèves
 - développer des attitudes bienveillantes en direction de l'enfant et des familles

4. Coopération et partenariat spécifiques

Les contenus abordés devront permettre à l'enseignant d'identifier les partenaires, de créer les conditions du partenariat, de le faire vivre et de l'évaluer. La mise en œuvre de ces contenus de formation sera réalisée en collaboration avec les différents partenaires.

4.1. Être membre du Rased

4.2. Être membre du pôle ressource de circonscription avec pour objectif de mener

- Un diagnostic partagé
 - Conduire une observation et une analyse communes avec un autre professionnel
 - Développer la capacité à communiquer de manière objective sur la situation d'un élève dans une équipe de professionnels différents
- Un accompagnement
 - Définir et formaliser l'aide en complémentarité avec les actions menées en classe, le PPRE, et d'autres projets personnalisés
 - Conduire une aide en classe et en dehors
- Un échange d'informations dans le respect de la discrétion professionnelle avec des acteurs extérieurs à l'école
 - Du secteur socio-éducatif (ASE, PJJ, etc.)
 - Du secteur sanitaire ou médico-social (CMP, CMPP, praticiens libéraux etc.)

Annexe III-2-d**Module d'approfondissement (52 heures)
Troubles psychiques**

En complément du Tronc Commun (et notamment des enseignements déjà dispensés dans les modules 5 et 6), ce module permet d'approfondir, d'une part, les connaissances et les réponses pédagogiques à apporter aux élèves présentant des troubles psychiques, d'autre part, les spécificités de la professionnalisation de la coopération avec les familles et les autres personnels contribuant à la scolarisation.

Ce module est d'une durée de 52 heures. On veillera à une répartition équilibrée de ses 4 composantes.

1. Les troubles psychiques

Apporter aux enseignants des éléments de connaissances relatifs aux troubles psychiques.

- Définition des troubles psychiques
- Distinction entre les troubles psychiques et les troubles des fonctions cognitives
- Analyse des évolutions historiques
- Présentation des classifications
- Description des troubles
- Identification des signes utiles au repérage des troubles psychiques

2. Conséquences sur les apprentissages et sur la vie scolaire

Les conséquences des troubles psychiques sur les apprentissages seront abordées en regard des fonctions suivantes :

- Mémoire et raisonnement
- Temps et espace
- Langage oral écrit/ communication
- Motricité
- Perception et attention
- Socialisation, autonomie

Une attention particulière doit être portée à l'établissement d'un climat de confiance, à la structuration de l'environnement, à la valorisation et à l'encouragement pour faciliter le relationnel de l'élève avec ses pairs et les enseignants, propice aux apprentissages.

3. De l'identification des besoins aux réponses pédagogiques, éducatives et didactiques

L'objectif général de ce contenu de formation est de permettre à l'enseignant de développer des compétences dans l'analyse des besoins éducatifs particuliers des élèves présentant des troubles psychiques. Il contribue à la personnalisation des parcours dans divers contextes (dispositifs d'aide à la scolarisation, classe ordinaire). Il construit et met en œuvre des adaptations pédagogiques, éducatives et didactiques permettant aux élèves de dépasser leurs difficultés d'apprentissages et de compenser les conséquences scolaires des troubles.

Il s'agit :

- d'aborder la démarche d'identification et d'analyse des besoins éducatifs particuliers de l'élève présentant des troubles psychiques
- de proposer des pistes d'adaptations pédagogiques, éducatives et didactiques et aider à leur conception
- d'évaluer l'efficacité des adaptations mises en œuvre et leur réajustement

4. Coopération et partenariat spécifiques

Les contenus abordés devront permettre à l'enseignant d'identifier les partenaires, de créer les conditions du partenariat, de le faire vivre et de l'évaluer. La mise en œuvre de ces contenus de formation sera réalisée en collaboration avec les différents partenaires.

- *Identifier les partenaires* : dresser un panorama des partenaires susceptibles de contribuer à la scolarisation de l'élève, dans les domaines suivants : éducatif, social, médical, paramédical, associatif
- *Créer les conditions du partenariat* : présenter les rôles et les missions des différents partenaires en lien avec le parcours de scolarisation des élèves présentant des troubles psychiques
- *Faire vivre le partenariat et l'évaluer* : identifier les contextes favorables à la mise en œuvre du partenariat. Créer des réseaux et élaborer des outils supports du travail en partenariat

Annexe III-2-e

**Module d'approfondissement (52 heures)
Troubles spécifiques du langage et des apprentissages**

En complément du Tronc Commun (et notamment des enseignements déjà dispensés dans les modules 5 et 6), ce module permet d'approfondir, d'une part, les connaissances et les réponses pédagogiques à apporter aux élèves présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, d'autre part, les spécificités de la professionnalisation de la coopération avec les familles et les autres personnels contribuant à la scolarisation.

Ce module est d'une durée de 52 heures. On veillera à une répartition équilibrée de ses 4 composantes.

Les TSLA concernent :

- Les troubles spécifiques du développement du langage oral : les dysphasies
- Les troubles de l'attention avec ou sans hyperactivité
- Les troubles des fonctions exécutives: les dyspraxies
- Les troubles spécifiques du développement du langage écrit :
 - *Les troubles spécifiques de la lecture (les dyslexies)*
 - *La dysorthographe*
- Les troubles du raisonnement logico-mathématique : la dyscalculie

1. Pour chacun des troubles évoqués, on évoquera successivement :

- La définition des troubles
- La description des troubles
- Les classifications
- Les recommandations de la HAS
- Les signes utiles au repérage des troubles
- L'articulation entre repérage, dépistage et diagnostic

2. Conséquences de chacun des troubles sur les apprentissages et sur la vie scolaire

- Mémoire et raisonnement
- Temps et espace
- Langage oral/écrit et communication
- Motricité
- Perception et attention
- Socialisation et autonomie

3. De l'identification des besoins aux réponses pédagogiques, éducatives et didactiques

L'objectif général de ce contenu de formation est de permettre à l'enseignant de développer des compétences dans l'analyse des besoins éducatifs particuliers des élèves présentant des troubles des fonctions cognitives. Il contribue à la personnalisation des parcours dans divers contextes (dispositifs d'aide à la scolarisation, classe ordinaire). Il construit et met en œuvre des adaptations pédagogiques, éducatives et didactiques permettant aux élèves de dépasser leurs difficultés d'apprentissages et de compenser les conséquences scolaires des troubles.

Il s'agit :

- d'aborder la démarche d'identification et d'analyse des besoins éducatifs particuliers de l'élève présentant des TSLA
- de savoir organiser un environnement de travail et d'apprentissage adapté
- de proposer des pistes d'adaptations pédagogiques, éducatives et didactiques et aider à leur conception (PPS ou PAP) : documents aménagés, situations aménagées
- d'évaluer l'efficacité des adaptations mises en œuvre et leur réajustement

- de connaître et utiliser les solutions numériques adaptées : polices spécifiques, logiciels
- de connaître et utiliser le matériel pédagogique adapté

4. Coopération et partenariat spécifiques

Les contenus abordés devront permettre à l'enseignant d'identifier les partenaires, de créer les conditions du partenariat, de le faire vivre et de l'évaluer. La mise en œuvre de ces contenus de formation sera réalisée en collaboration avec les différents partenaires.

- *Identifier les partenaires* : dresser un panorama des partenaires susceptibles de contribuer à la scolarisation de l'élève, dans les domaines suivants : éducatif, social, médical, paramédical, associatif
- *Créer les conditions du partenariat* : présenter les rôles et les missions des différents partenaires en lien avec le parcours de scolarisation des élèves présentant des TSA
- *Faire vivre le partenariat et l'évaluer* : identifier les contextes favorables à la mise en œuvre du partenariat. Créer des réseaux et élaborer des outils supports du travail en partenariat.

Annexe III-2-f**Module d'approfondissement (52 heures)
Troubles des fonctions cognitives**

En complément du Tronc Commun (et notamment des enseignements déjà dispensés dans les modules 5 et 6), ce module permet d'approfondir d'une part, les connaissances et les réponses pédagogiques à apporter aux élèves présentant des troubles des fonctions cognitives, d'autre part, les spécificités de la professionnalisation de la coopération avec les familles et les autres personnels contribuant à la scolarisation.

Ce module est d'une durée de 52 heures. On veillera à une répartition équilibrée de ses 4 composantes.

1. Les troubles des fonctions cognitives

Apporter aux enseignants des éléments de connaissances relatifs aux troubles des fonctions cognitives :

- Définition des troubles des fonctions cognitives
- Distinction entre les troubles des fonctions cognitives et les troubles psychiques
- Analyse des évolutions historiques
- Présentation des classifications
- Description des troubles
- Identification des signes utiles au repérage des troubles des fonctions cognitives

Disposer de repères concernant les parcours de vie des personnes avec TFC :

- Comprendre la diversité des parcours de vie de l'enfance à l'âge adulte, de la scolarisation à la formation puis à l'accès à l'emploi en milieu adapté ou ordinaire
- Comprendre l'impact d'une personne avec TFC dans la sphère familiale
- Connaître la diversité des modalités de scolarisation (individuelle en classe de référence, avec dispositif collectif, en unité d'enseignement, avec scolarité partagée) et identifier les points de vigilance

2. Conséquences sur les apprentissages et sur la vie scolaire

D'une manière générale, les troubles des fonctions cognitives entraînent un retard dans les apprentissages des élèves concernés par rapport à leur classe d'âge.

Les conséquences des troubles des fonctions cognitives sur les apprentissages seront abordées en regard des fonctions suivantes :

- Mémoire et raisonnement
- Temps et espace
- Langage oral écrit/ communication
- Motricité
- Perception et attention
- Socialisation, autonomie

3. De l'identification des besoins aux réponses pédagogiques, éducatives et didactiques

L'objectif général de ce contenu de formation est de permettre à l'enseignant de développer des compétences dans l'analyse des besoins éducatifs particuliers des élèves présentant des troubles des fonctions cognitives spécifiques. Il contribue à la personnalisation des parcours dans divers contextes (dispositifs d'aide à la scolarisation, classe ordinaire). Il construit et met en œuvre des adaptations pédagogiques, éducatives et didactiques permettant aux élèves de dépasser leurs difficultés d'apprentissages et de compenser les conséquences scolaires des troubles (rituels, répétitions, manipulations, situations concrètes, modes de communication adaptés, multiplication des supports, délais supplémentaires, etc.).

Il s'agit :

- d'aborder la démarche d'identification et d'analyse des besoins éducatifs particuliers de l'élève présentant des troubles des fonctions cognitives
- de proposer des pistes d'adaptations pédagogiques, éducatives et didactiques et aider à leur conception
- de systématiser les étayages méthodologiques
- d'évaluer l'efficacité des adaptations mises en œuvre et leur réajustement
- de connaître et utiliser les ressources numériques adaptées
- de connaître les modes de communication adaptés

4. Coopération et partenariat spécifiques

Les contenus abordés devront permettre à l'enseignant d'identifier les partenaires, de créer les conditions du partenariat, de le faire vivre et de l'évaluer. La mise en œuvre de ces contenus de formation sera réalisée en collaboration avec les différents partenaires.

- *Identifier les partenaires* : dresser un panorama des partenaires susceptibles de contribuer à la scolarisation de l'élève, dans les domaines suivants : éducatif, social, médical, paramédical, associatif
- *Créer les conditions du partenariat* : présenter les rôles et les missions des différents partenaires en lien avec le parcours de scolarisation des élèves présentant des troubles des fonctions cognitives
- *Faire vivre le partenariat et l'évaluer* : identifier les contextes favorables à la mise en œuvre du partenariat. Créer des réseaux et élaborer des outils supports du travail en partenariat

Annexe III-2-g

Module d'approfondissement (52 heures)
Troubles de la fonction auditive (1) : Surdit , scolarisation et apprentissages

Les contenus d velopp s dans chacun des modules le seront   l'aune des fonctions list es ci-apr s

- M moire et raisonnement
- Temps et espace
- Langage oral/ crit et communication
- Motricit 
- Perception et attention
- Socialisation et autonomie

En compl ment du Tronc Commun (et notamment des enseignements d j  dispens s dans les modules 5 et 6), ce module permet d'approfondir les connaissances touchant au champ de la surdit . La question de la g n ralisation et du transfert des comp tences et connaissances acquises sera  galement abord e.

Ce module est d'une dur e de 52 heures. Ce module est indissociable du module 2 d'une dur e  quivalente.

On veillera   une r partition  quilibr e des 4 composantes de ce module.

1. Approfondir les connaissances du trouble ou de la difficult 

Apporter aux enseignants des  l ments de connaissances relatifs aux troubles de la fonction auditive :

- D finition des troubles de la fonction auditive
- Analyse des  volutions historiques
- Respect du libre choix de communication des familles
- Pr sentation des classifications
- Description des types de surdit 
- Identification des signes utiles au rep rage des difficult s

2. Comprendre les cons quences sur les apprentissages et sur la vie scolaire :

Les cons quences des troubles de la fonction auditive sur les apprentissages seront abord es en regard des fonctions suivantes :

- M moire et raisonnement
- Temps et espace
- Langage oral/ crit et communication;
- Motricit 
- Perception et attention
- Socialisation et autonomie

3. Identifier les besoins pour construire des r ponses p dagogiques,  ducatives et didactiques adapt es

L'objectif g n ral de ce contenu de formation est de permettre   l'enseignant de d velopper des comp tences dans l'analyse des besoins  ducatifs particuliers des  l ves pr sentant des troubles auditifs, autour de 3 entr es : psychop dagogique et didactique, sociolinguistique, audio-phonologique et institutionnelle.

L'enseignant sp cialis  contribue   la personnalisation des parcours dans divers contextes (dispositifs d'aide   la scolarisation, classe ordinaire, PEJS – ex-Pass). Il construit et met en  uvre des adaptations p dagogiques,  ducatives et didactiques permettant aux  l ves sourds et malentendants de d passer leurs difficult s d'apprentissages et de compenser les cons quences scolaires des troubles.

Il s'agit de:

- aborder la démarche d'identification et d'analyse des besoins éducatifs particuliers de l'élève sourd ou malentendant
- connaître et utiliser les compensations matérielles dans le cadre de l'enseignement
- proposer des pistes d'adaptations pédagogiques, éducatives et didactiques et aider à leur conception
- évaluer l'efficacité des adaptations mises en œuvre et leur réajustement
- connaître les dispositifs de droit commun ou spécifiques à la scolarisation des élèves sourds ou malentendants ainsi que les réponses institutionnelles
- connaître les environnements sociolinguistiques et culturels adaptés aux besoins des élèves sourds ou malentendants

4. Coopération et partenariat spécifiques

Concernant la vie scolaire et les situations d'apprentissage des élèves présentant des troubles de la fonction auditive :

- Connaître et comprendre la complémentarité du travail entre les enseignants concourant à la scolarisation des élèves
- Associer les familles à la scolarisation des élèves dans le contexte particulier de situations de handicap souvent associées à des troubles de la fonction auditive
- S'appuyer sur l'identité professionnelle et les missions des personnels engagés dans la scolarisation et le soin des élèves de manière à coordonner l'accompagnement nécessaire à leurs apprentissages
- Connaître et comprendre le cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent ces collaborations et partenariats
- Faire vivre les partenariats et les évaluer : identifier les contextes favorables à la mise en œuvre du partenariat
- Créer des réseaux et élaborer des outils supports du travail en partenariat

<p style="text-align: center;">Module d'approfondissement (52 heures) Troubles de la fonction auditive (2) Connaissance des modes de communication</p>

Ce module est d'une durée de 52 heures.

En complément du module 1, ce module permet d'approfondir :

- La connaissance des incidences de la déficience auditive sur les apprentissages et la construction de l'élève (perception et repérage spatio-temporel, accès au texte et à l'image, langages pour penser, communiquer et s'exprimer, méthodes et outils pour apprendre)
- L'analyse réflexive sur les adaptations pédagogiques et didactiques posant des problèmes spécifiques aux élèves déficients visuels
- La connaissance des problématiques liées à la diversité des contextes d'apprentissage et d'enseignement (petits groupes, situation d'inclusion individuelle, étayage des apprentissages spécifiques, regroupement en classe, etc.)
- La maîtrise des moyens de compensation

La Langue des Signes Française (LSF)

Améliorer ses compétences en LSF

Ce module de formation pourra être complété par un ou plusieurs MFIN. Il doit conduire à un niveau de langue permettant de communiquer avec un élève signeur, compatible avec un enseignement de qualité (niveaux A2 à C1).

Une attestation de niveau est donnée à l'issue de la formation indiquant le positionnement du stagiaire en référence au cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) de 2002.

La Langue française Parlée Complétée (LFPC)

- Connaître les clés de la LFPC et les différents usages du code en famille, à l'école, au collège ou au lycée
- Permettre le transcodage syllabique manuel du français
- La maîtrise du codage en situation pédagogique est abordée dans le MFIN qui lui est consacré

Un module complémentaire (MFIN) est indispensable pour permettre une première communication avec un élève codeur

Annexe III-2-h

Module d'approfondissement (52 heures)
Troubles de la fonction visuelle (1) : Déficience visuelle, scolarisation et apprentissages

Les contenus développés dans chacun des modules le seront à l'aune des fonctions listées ci-après

- Mémoire et raisonnement
- Temps et espace
- Langage oral/écrit et communication
- Motricité
- Perception et attention
- Socialisation et autonomie

En complément du Tronc Commun (et notamment des enseignements déjà dispensés dans les modules 5 et 6), ce module permet d'approfondir, d'une part, les connaissances et les réponses pédagogiques à apporter aux élèves présentant des troubles visuels, d'autre part, les spécificités de la professionnalisation de la coopération avec les familles et les autres personnels contribuant à la scolarisation.

Ce module est d'une durée de 52 heures. Ce module est indissociable du module 2 d'une durée équivalente.

On veillera à une répartition équilibrée des 4 composantes de ce premier module.

1. Approfondir les connaissances du trouble ou de la difficulté

Apporter aux enseignants des éléments de connaissances relatifs aux troubles des fonctions visuelles.

Connaître les besoins et les modalités d'apprentissages spécifiques des élèves malvoyants et aveugles :

- Analyse des évolutions historiques
- Présentation des classifications
- Description des troubles
- Identification des signes utiles au repérage du trouble

2. Comprendre les conséquences sur les apprentissages et sur la vie scolaire :

Les conséquences des troubles des fonctions visuelles sur les apprentissages seront abordées en regard des fonctions suivantes :

- Mémoire et raisonnement
- Temps et espace
- Langage oral/écrit et communication
- Motricité
- Perception et attention
- Socialisation et autonomie

Connaître les aspects organiques de la situation de handicap et ses conséquences psychologiques.

Connaître les incidences des atteintes visuelles (degré, évolutivité, étiologie...) sur le comportement, les apprentissages, la vie sociale de l'élève (développement, autonomie, socialisation...).

Connaître les deux limitations principales engendrées en contexte scolaire par la déficience visuelle (la construction de l'espace et l'accès à l'écrit).

3. Identifier les besoins pour construire des réponses pédagogiques, éducatives et didactiques adaptées

L'objectif général de ce contenu de formation est de permettre à l'enseignant de développer des compétences dans l'analyse des besoins éducatifs particuliers des élèves présentant des troubles visuels. Il contribue à la personnalisation des parcours dans divers contextes (dispositifs d'aide à la scolarisation, classe ordinaire). Il construit et met en œuvre des adaptations pédagogiques, éducatives et didactiques permettant aux élèves de dépasser leurs difficultés d'apprentissages et de compenser les conséquences scolaires des troubles.

Il s'agit de :

- Identifier et analyser les besoins éducatifs particuliers de l'élève présentant des troubles visuels
- Connaître les compensations importantes qui ne sont pas que techniques
- Connaître et mettre en place les aménagements pédagogiques et didactiques : compensation par l'oralisation, l'écoute et le recours au sens haptique
- Connaître les spécificités des modalités de lecture et d'écriture des élèves malvoyants et aveugles, à tous les niveaux scolaires : problématiques d'accessibilité aux documents ; lecture d'images et la production d'images
- Connaître les incidences de la déficience visuelle (malvoyance et cécité) sur les apprentissages et la construction de l'élève (perception et repérage spatio-temporel, accès au texte et à l'image, langages pour penser, communiquer et s'exprimer, méthodes et outils pour apprendre)
- Connaître les possibilités offertes par les autres sens en termes d'apprentissages (mémoire, attention, maîtrise de l'espace, etc.)
- Comprendre les apports des divers professionnels dans ces domaines, pour :
 - les utiliser avec les élèves dans les différentes disciplines et selon les contextes d'exercice
 - les transmettre aux autres enseignants, ainsi qu'aux accompagnants
- Évaluer l'efficacité des adaptations mises en œuvre et leur réajustement.

En outre, un apport sur la connaissance des troubles neuro-visuels est effectué afin de permettre à l'enseignant d'adapter une pédagogie spécifique aux élèves suivis pour ces troubles (dans les services spécialisés type S3AS par exemple).

4. Coopération et partenariat spécifiques

Concernant la vie scolaire et les situations d'apprentissage des élèves présentant des troubles de la fonction visuelle :

- Connaître et comprendre la complémentarité du travail entre les enseignants concourant à la scolarisation des élèves
- Associer les familles à la scolarisation des élèves dans le contexte particulier de situations de handicap souvent associées à des troubles visuels
- S'appuyer sur l'identité professionnelle et les missions des personnels engagés dans la scolarisation et le soin des élèves de manière à coordonner l'accompagnement nécessaire à leurs apprentissages
- Connaître et comprendre le cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent ces collaborations et partenariats (Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à la scolarisation – S3AS- et les centres de transcription, etc.)
- Faire vivre les partenariats et les évaluer : identifier les contextes favorables à la mise en œuvre du partenariat. Créer des réseaux et élaborer des outils supports du travail en partenariat
- L'enseignant travaille notamment avec les partenaires du S3AS (service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à la scolarisation) à rendre ses élèves autonomes, il s'appuie sur les établissements culturels locaux et contribue à les rendre accessibles à ses élèves déficients visuels. Selon l'âge de ses élèves, il travaille avec les associations spécialisées (bibliothèques, centres de formation, etc.)
- Partager un langage commun avec les autres partenaires de la scolarisation des élèves déficients visuels

Module d'approfondissement (52 heures)
Troubles de la fonction visuelle (2) : Lire et faire lire, écrire et faire écrire

Ce module est d'une durée de 52 heures.

Maîtriser le braille et les outils adaptés à la déficience visuelle.

Apprendre à lire et à écrire en braille.

Se familiariser aux outils spécifiques destinés aux personnes déficientes visuelles : outils de l'élève et outils du professeur.

Maîtriser les adaptations de documents en partenariat avec les professionnels concernés.

Recourir aux outils numériques : logiciels d'agrandissement, logiciels de revue d'écran, de transcription, bloc-notes braille, adaptation de documents pour les malvoyants, smartphones, tablettes, etc.

Annexe III-2-i**Module d'approfondissement (52 heures)
Troubles du spectre autistique (1)**

En complément du Tronc Commun (et notamment des enseignements déjà dispensés dans les modules 5 et 6), ce module permet d'approfondir d'une part, les connaissances et les réponses pédagogiques à apporter aux élèves présentant des troubles du spectre autistique, d'autre part, les spécificités de la professionnalisation de la coopération avec les familles et les autres personnels contribuant à la scolarisation.

Les apports spécifiques relatifs aux troubles du spectre autistique sont également envisagés sur le plan de la transférabilité dans la pratique de la classe et dans le fonctionnement ordinaire de l'établissement.

Ce module est d'une durée de 52 heures. On veillera à une répartition équilibrée de ses 4 composantes.

1. Approfondir les connaissances des troubles du spectre autistique

- 1.1. Connaître l'historique de la prise en charge des enfants et adolescents avec autisme dans les institutions et à l'école.
- 1.2. Disposer de connaissances actualisées sur les troubles du spectre autistique :
 - appréhender les aspects cliniques et l'état des lieux des recherches actuelles
 - comprendre les modalités de repérage, de dépistage et de diagnostic en identifiant le rôle de chaque professionnel
 - avoir une connaissance relative aux différents diagnostics (autisme infantile, autisme atypique, syndrome de Rett, autre trouble désintégratif de l'enfance, hyperactivité associée à un retard mental et à des mouvements stéréotypés, syndrome d'Asperger, autres troubles envahissants du développement)
- 1.3. S'approprier les particularités du fonctionnement de la personne avec autisme dans les domaines suivants :
 - Interactions sociales et communication (Intérêts restreints, comportement répétitif, etc.)
 - Dysfonctionnement des fonctions cognitives : théorie de l'esprit, cohérence centrale
 - Profils sensoriels
- 1.4. Connaître les recommandations de la haute autorité de santé (HAS), de l'agence nationale de l'évaluation et la qualité des établissements et service sociaux et médico-sociaux (ANESM) : plan autisme en vigueur.
- 1.5. Disposer de repères concernant le diagnostic et les parcours de vie des personnes avec autisme :
 - Comprendre la diversité des parcours de vie des personnes avec autisme, de l'enfance à l'âge adulte, de la scolarisation à la formation puis à l'accès à l'emploi en milieu adapté ou ordinaire
 - Comprendre l'impact d'une personne avec autisme dans la sphère familiale
 - Connaître la diversité des modalités de scolarisation (individuelle en classe de référence, avec dispositif collectif, en unité d'enseignement, en UEM, avec scolarité partagée) et identifier les points de vigilance

2. Comprendre les conséquences sur les apprentissages et sur la vie scolaire :

- sur la mémoire et le raisonnement
- sur l'appropriation des concepts de temps et d'espace
- sur le langage oral, le langage écrit, la communication
- sur la fonction motrice

- sur la perception et la fonction attentionnelle
- sur la socialisation et l'autonomie

3. Identifier les besoins pour construire des réponses pédagogiques, éducatives et didactiques adaptées

L'objectif général de ce contenu de formation est de permettre à l'enseignant de développer des compétences dans l'analyse des besoins éducatifs particuliers des élèves présentant des troubles du spectre autistique. Il contribue à la personnalisation des parcours dans divers contextes (dispositifs d'aide à la scolarisation, classe ordinaire). Il construit et met en œuvre des adaptations pédagogiques, éducatives et didactiques permettant aux élèves de dépasser leurs difficultés d'apprentissages et de compenser les conséquences scolaires des troubles.

- 3.1. Repérer les différents besoins des élèves présentant des troubles du spectre autistiques, notamment ceux concernant l'environnement, la communication, les compétences sociales, les compétences scolaires.
- 3.2. Construire les réponses pédagogiques, éducatives et didactiques, d'aider à leur conception :
 - Aménager pour contenir et rassurer
 - Prévenir et agir pour atténuer les problèmes de comportements
 - Favoriser l'apprentissage par le recours à des outils facilitateurs pour communiquer, des approches pédagogiques pertinentes et adaptées, à l'utilisation des outils numériques
- 3.3. Connaître et mettre en œuvre des méthodes éducatives comportementales et d'éducation structurée recommandées par la haute autorité de santé (HAS).
- 3.4. Identifier d'autres méthodes pratiquées actuellement en France et dans le monde.

4. Coopération et partenariat spécifiques

Les contenus abordés devront permettre à l'enseignant d'identifier les partenaires, de créer les conditions du partenariat, de le faire vivre et de l'évaluer. La mise en œuvre de ces contenus de formation sera réalisée en collaboration avec les différents partenaires.

- *Identifier les partenaires* : dresser un panorama des partenaires susceptibles de contribuer à la scolarisation de l'élève, dans les domaines suivants : éducatif, social, médical, paramédical, associatif
- *Créer les conditions du partenariat* : présenter les rôles et les missions des différents partenaires en lien avec le parcours de scolarisation des élèves présentant des troubles du spectre autistique
- *Faire vivre le partenariat et l'évaluer* : identifier les contextes favorables à la mise en œuvre du partenariat. Créer des réseaux et élaborer des outils supports du travail en partenariat

Module d'approfondissement (52 heures) Troubles du spectre autistique (2)
--

En complément du niveau 1, ce module permet d'approfondir :

- la connaissance acquise des troubles du spectre autistique
- la maîtrise des outils spécifiques
- l'analyse réflexive de la pratique de l'enseignant dans une logique partenariale

1. Approfondir la connaissance des troubles du spectre autistique :

L'objectif général de ce contenu de formation est de permettre à l'enseignant de mieux connaître :

- les signes d'alerte précoces

- les outils et bases diagnostiques
- les pathologies associées

2. Approfondir la maîtrise des outils spécifiques

Dans ce module, l'enseignant est amené à renforcer la connaissance des méthodes éducatives comportementales et d'éducation structurée de manière à les intégrer à l'environnement scolaire dans lequel il exerce. Il doit également intégrer une bonne connaissance des outils numériques adaptés au public atteint de troubles du spectre autistique.

Ce module comprendra un entraînement aux pratiques d'évaluation des besoins des élèves avec un trouble du spectre autistique.

3. Approfondir l'analyse réflexive de la pratique de l'enseignant dans une logique partenariale.

Ce module a pour but d'une part, d'entraîner les enseignants à porter un regard réflexif sur leur pratique professionnelle, et d'autre part, de construire et modéliser des schémas de coopération partenariale avec :

- la famille (parents et fratrie) : prise en compte de l'expertise parentale et explicitation des enjeux scolaires tout au long du parcours ;
- les acteurs de l'aide humaine (AESH individuels, mutualisés, et collectifs) : organisation pratique des collaborations dans le dispositif ou la classe, identification des actions relevant respectivement de la compensation et de l'accessibilité, articulation des rôles éducatifs et pédagogiques ;
- les partenaires extérieurs (éducateurs, orthophonistes, ergothérapeutes, psychologues, psychomotriciens, etc.) : concertation et développement des zones d'inter-métiers, utilisation d'outils de suivi de la scolarisation.

Annexe III-2-j

**Module d'approfondissement (52 heures)
Troubles des fonctions motrices et/ou maladies invalidantes (1)**

Les contenus développés dans chacun des modules le seront à l'aune des fonctions listées ci-après

- Mémoire et raisonnement
- Temps et espace
- Langage oral/écrit et communication
- Motricité
- Perception et attention
- Socialisation et autonomie

En complément du Tronc Commun (voir les enseignements déjà dispensés notamment dans les modules 5 et 6), ce module permet d'approfondir, d'une part, les connaissances et les réponses pédagogiques à apporter aux élèves présentant des troubles moteurs ou des maladies invalidantes, d'autre part, les spécificités de la professionnalisation de la coopération avec les familles et les autres personnels contribuant à la scolarisation.

Ce module est d'une durée de 52 heures. Ce module est indissociable du module 2 d'une durée équivalente.

On veillera à une répartition équilibrée de ses 4 composantes.

1. Approfondir les connaissances du trouble

- Apporter aux enseignants des éléments de connaissances relatifs aux troubles des fonctions motrices et des maladies invalidantes
- Connaître la diversité des altérations des fonctions motrices et/ou des maladies chroniques invalidantes et les répercussions dans ces domaines de l'association de troubles moteurs, cognitifs, comportementaux, sensoriels, somatiques
- Connaître la fréquence et la sévérité particulière des douleurs chroniques et de la fatigabilité liées à de nombreuses situations de handicap moteur et de maladies invalidantes
- Connaître les aspects psychoaffectifs liés aux situations de handicap moteur, aux maladies invalidantes et à la confrontation à un risque vital
- Connaître l'impact des déterminants psychosociaux sur l'état de santé et le degré de sévérité des atteintes
- Connaître les caractéristiques des accompagnements thérapeutiques

2. Comprendre les conséquences sur les apprentissages et sur la vie scolaire

Les conséquences des troubles des fonctions motrices sur les apprentissages seront abordées en regard des fonctions suivantes :

- Connaître et comprendre les caractéristiques possibles de la vie scolaire des élèves présentant des TFM et/ou des maladies invalidantes
- Connaître et comprendre les conséquences possibles des situations de handicap moteur et des maladies sur l'autonomie, la socialisation et la communication
- Connaître et comprendre les conséquences possibles des troubles des fonctions motrices et des maladies invalidantes en situation d'apprentissage
- Connaître et comprendre les conséquences possibles de ces troubles dans le contexte d'une association de troubles et/ou de difficultés d'origine multiple :
 - sur les capacités motrices : conséquences qui se manifestent par la limitation d'activité dans l'ensemble des champs disciplinaires
 - sur les capacités langagières orales et écrites sur le plan expressif et compréhensif (littératie), en distinguant l'origine, l'expression et le retentissement des troubles
 - sur les facultés de mémorisation des élèves
 - sur les capacités de raisonnement
 - sur les difficultés de repérage spatio-temporel
 - sur les capacités perceptives visuelles et/ou auditives

- sur leurs capacités attentionnelles
- Connaître et comprendre l'intrication des conséquences liées directement à l'altération des fonctions ou à la maladie et celles induites par le cadre de scolarisation des élèves

3. Identifier les besoins pour construire des réponses pédagogiques, éducatives et didactiques adaptées

L'objectif général de ce contenu de formation est de permettre à l'enseignant de développer des compétences dans l'analyse des besoins éducatifs particuliers des élèves présentant des troubles moteurs et des maladies invalidantes. Il contribue à la personnalisation des parcours dans divers contextes (dispositifs d'aide à la scolarisation, classe ordinaire). Il construit et met en œuvre des adaptations pédagogiques, éducatives et didactiques permettant aux élèves de dépasser leurs difficultés d'apprentissages et de compenser les conséquences scolaires des troubles.

Il s'agit :

- d'aborder la démarche d'identification des réponses aux besoins d'accessibilité et de compensation des troubles moteurs et des maladies invalidantes ;
- de proposer des pistes d'adaptations pédagogiques, éducatives et didactiques et aider à leur conception ;
- d'évaluer l'efficacité des adaptations et des compensations mises en œuvre et leur réajustement.

4. Coopération et partenariat spécifiques

Concernant la vie scolaire et les situations d'apprentissage des élèves présentant des TFM et/ des maladies invalidantes :

- Connaître et comprendre la complémentarité du travail entre les enseignants concourant à la scolarisation des élèves
- Associer les familles à la scolarisation des élèves dans le contexte particulier de situations de handicap souvent associées à des troubles de santé à leurs apprentissages
- Connaître et comprendre le cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent ces collaborations et partenariats (Sessad, Institut d'éducation motrice, Centre de Réadaptation Fonctionnelle, etc.)
- Faire vivre les partenariats et les évaluer : identifier les contextes favorables à la mise en œuvre du partenariat
- Créer des réseaux et élaborer des outils supports du travail en partenariat

Module d'approfondissement (52 heures) Troubles des fonctions motrices et/ou maladies invalidantes (2)

De l'identification des besoins aux réponses pédagogiques, éducatives et didactiques (52h)

Savoir identifier les besoins éducatifs particuliers des élèves présentant des troubles des fonctions motrices ou des maladies invalidantes

- S'appuyer sur les potentialités des élèves
- Distinguer, parmi les difficultés des élèves, celles qui sont liées directement aux troubles et celles qui résultent d'autres types d'obstacles
- Associer l'élève à son parcours de formation
- Prendre en compte l'incidence sur les apprentissages des besoins physiologiques, de sécurité physique, d'appartenance, de reconnaissance et d'estime des élèves présentant des TFM et/ou des maladies invalidantes
- Prendre en compte les caractéristiques particulières à chaque type de situation : pathologies évolutives, déficiences acquises ou de naissance, ou séquelles de traumatismes etc.
- Prendre en compte les besoins éducatifs des jeunes polyhandicapés et concevoir des réponses pédagogiques et éducatives adaptées

Connaître et mettre en œuvre les réponses pédagogiques, éducatives et didactiques adaptées aux besoins

- Connaître des stratégies de réponses aux besoins dans le contexte de troubles associés
- Favoriser le développement de l'autonomie de l'élève physiquement dépendant, en veillant notamment à un positionnement optimal des aides humaines
- Connaître les moyens de communication alternatifs
- Favoriser l'appartenance et la participation au groupe
- Permettre la continuité du parcours scolaire et pédagogique
- Prendre en compte fatigabilité et lenteur pour aménager le temps scolaire
- Prendre en compte la nature des troubles, l'évolutivité des maladies et les adaptations possibles, pour permettre aux élèves de construire, dans le cadre du parcours Avenir, des projets professionnels choisis
- Identifier les objets d'apprentissages disciplinaires constituant des obstacles didactiques liés à la situation de handicap
- Connaître les différents moyens d'adapter les supports d'apprentissages en fonctions des limitations motrices et des troubles associés
- Connaître les moyens techniques et numériques de compensation et d'accessibilité et les utiliser en situation d'apprentissage
- Proposer des démarches pédagogiques convoquant différentes stratégies et modalités d'apprentissage
- Connaître et prendre en compte les conditions d'aménagement des examens
- Savoir proposer des modalités variées d'évaluation
- Développer une posture réflexive sur ses pratiques professionnelles

Annexe III-3-a**Module de professionnalisation dans l'emploi (52 heures)
des enseignants chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des
établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté**

L'enseignant qui exerce dans un établissement régional d'enseignement adapté (Erea) ou dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) est chargé d'identifier les obstacles que peuvent rencontrer les élèves et de remédier à leurs difficultés d'apprentissage par des pratiques pédagogiques adaptées. Son action s'inscrit dans le projet d'établissement et son expertise en termes de réponses pédagogiques, didactiques et éducatives adaptées fait de lui une personne-ressource de l'établissement au sujet des élèves en grande difficulté d'apprentissage.

1. Connaître le cadre de son action et sa mise en œuvre dans le contexte local

- 1.1 Connaître les statuts, les missions des personnels exerçant dans l'établissement de référence (Professeur de Lycée Professionnel, Professeur de Lycée et de Collège, Conseiller Principal d'Éducation, personnel en charge de la vie scolaire, chef de travaux, personnels du service de promotion de la santé en faveur des élèves et du service social scolaire, psychologue de l'éducation nationale, etc.) et coopérer avec eux
- 1.2 Connaître le rôle et le fonctionnement des différentes instances.
- 1.3 Connaître et appliquer les programmes du collège, connaître le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Être capable d'aménager les contenus, les supports et les rythmes d'apprentissage des élèves dans l'ensemble des disciplines enseignées et rendre accessibles les programmes.

2. Faciliter l'élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnelle de l'élève dans le cadre du parcours Avenir

- 2.1. Être capable d'organiser la mise en œuvre du parcours Avenir avec les différents acteurs en lien avec le directeur adjoint chargé de Segpa et le psychologue de l'éducation nationale
- 2.2. Connaître les cadres conventionnels entre établissements scolaires, établissements ou services médico-sociaux, centres de formation d'apprentis et entreprises
- 2.3. Connaître les procédures d'orientation et d'affectation

3 Être personne ressource

L'enseignant spécialisé exerçant au sein d'un Erea ou d'une Segpa intervient auprès des élèves qui y sont orientés en raison de difficultés graves et persistantes. Il met en œuvre des pratiques pédagogiques adaptées à la fois ambitieuses et innovantes, favorisant ainsi l'enrôlement des élèves dans les apprentissages.

- 3.1 Être capable d'organiser et de mettre en œuvre des apprentissages différenciés et/ou individualisés, ainsi que des pratiques de remédiation
- 3.2 Être capable de choisir et d'utiliser des méthodes pédagogiques et des approches didactiques propres à faire progresser les élèves
- 3.3 Concevoir avec un autre enseignant une séance ou une séquence d'enseignement

- 3.4 Co-intervenir avec un autre professeur dans le cadre de pratiques inclusives
- 3.5 Expliciter la mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves
- 3.6 Connaître et mettre en œuvre des modalités d'évaluation formatrice
- 3.7 Être capable de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer un projet individuel
- 3.8 Savoir inscrire son action dans une pédagogie de projet
- 3.9 Être capable de concevoir des actions de prévention, notamment dans le cadre du décrochage scolaire

Annexe III-3-b**Module de professionnalisation dans l'emploi (52 heures)
des enseignants des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased)**

L'enseignant en Rased exerce ses missions au sein du pôle ressource de circonscription, sous l'autorité de l'IEN – chargé de l'enseignement du premier degré. Son action s'inscrit dans le cadre des projets des écoles. Son travail est articulé avec celui des enseignants des classes. Il a vocation à intervenir auprès des élèves à besoins éducatifs particuliers, quelles que soient la nature et l'origine des difficultés. Il intervient auprès des élèves par des aides spécialisées en co-intervention au sein des classes, dans le cadre de regroupements ou en tant que de besoin, dans le cadre d'une aide individuelle. Son expertise en termes de réponses pédagogiques, didactiques et éducatives adaptées fait de lui une personne ressource des équipes enseignantes en matière de prévention et de remédiation. Il contribue à l'élaboration d'outils d'observation et d'évaluation des besoins des élèves et rédige le projet d'aide spécialisé.

Ce module contient un contenu de formation commun à tous les enseignants travaillant en Rased (1 et 4) et deux contenus de formation distincts : aide à dominante pédagogique (2) ; aide à dominante relationnelle (3).

1. Mettre en œuvre des actions de prévention des difficultés d'apprentissage ou d'insertion dans la vie collective :

- Participer au repérage des difficultés des élèves (lors de l'accueil en maternelle mais aussi dans le cadre de liaisons GS/CP, école/collège)
- Participer à l'analyse de ces difficultés pour en identifier la nature
- Contribuer à la formalisation d'objectifs
- Élaborer et mettre en œuvre des actions de prévention auprès de petits groupes d'enfants, de demi classe ou de classe entière

2. Intervenir auprès des élèves en difficultés scolaires : aide à dominante pédagogique

- Concevoir ses actions (prévention et remédiation) au sein de l'école en lien avec les enseignements de la classe ; Inscrire son aide spécialisée dans le cadre de la classe ou dans le cadre de regroupements
- Organiser et de mettre en œuvre des apprentissages différenciés et/ou individualisés, ainsi que des pratiques de remédiation
- Être capable de choisir et d'utiliser des méthodes pédagogiques et des approches didactiques propres à faire progresser les élèves
- Aménager les contenus, les supports et les rythmes d'apprentissage des élèves, rendre accessibles les programmes
- Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et ajuster un projet d'aide spécialisée
- Élaborer des évaluations mettant en évidence les besoins des élèves dans des contextes scolaires divers et de mettre en œuvre des dispositifs d'aide en réponse aux besoins
- Associer les responsables légaux au projet d'aide de l'élève
- Favoriser chez l'élève le transfert en classe des attitudes et compétences travaillées durant les temps d'aide spécialisée

3. Intervenir auprès des élèves en difficultés scolaires : aide à dominante relationnelle

- Être capable de mettre en place des actions susceptibles de favoriser un engagement actif de l'enfant dans les différentes situations
- Organiser, lorsque c'est indiqué dans le projet d'aide négocié avec l'enseignant des aides dans le cadre de petit groupes en dehors de la classe ou apporter lorsque cela s'avère nécessaire une aide individuelle
- Concevoir avec un autre enseignant une séance ayant pour objet les relations entre pairs, avec les adultes pour développer le bien-être à l'école
- Utiliser les connaissances acquises sur l'enfant et son environnement familial pour aider les enseignants à agir plus efficacement

- Développer chez les élèves l'appétence au savoir et la compréhension du rôle de l'école
- Être capable d'aider les élèves à transformer leur relation aux savoirs
- Être capable d'aider les élèves à transformer leur relation aux autres – enseignants comme élèves

4. Être personne ressource

- Connaître l'identité professionnelle des membres du pôle ressource de circonscription et savoir se situer au sein de celui-ci
- Être capable de mettre en relation les enseignants, les autres membres du pôle ressource et les professionnels du soin et de l'accompagnement extérieurs à l'école
- Être capable de mener des observations d'élèves communes avec d'autres membres du pôle et/ou de l'équipe pédagogique
- Être capable d'analyser des situations rapportées au sein du pôle ressources et par les enseignants ;
- Être en mesure de coopérer et co-construire des réponses pour les élèves dans le cadre collectif de la classe
- Co-intervenir avec un autre enseignant dans le cadre de pratiques inclusives
- Connaître et appliquer les programmes de l'école et du collège et leurs articulations avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture
- Concevoir avec un autre enseignant une séance ou une séquence d'enseignement
- Expliciter la mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves et les compensations définies par le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)

Annexe III-3-c

Module de professionnalisation dans l'emploi (52 heures) des coordonnateurs d'Unité localisée pour l'inclusion scolaire

Le coordonnateur de l'Ulis est un enseignant dont l'action s'organise autour de 3 axes :

- Enseigner directement aux élèves lors des temps de regroupement au sein du dispositif ;
- Organiser les temps d'enseignements dans les autres classes et la concertation avec les autres enseignants
- Conseiller la communauté éducative en qualité de personne ressource ;
- Animer les relations entre l'Ulis et les partenaires extérieurs.

Le coordonnateur organise le travail des élèves en situation de handicap dont il a la responsabilité en fonction des indications portées par les PPS, en lien avec l'équipe de suivi de la scolarisation.

Il favorise le fonctionnement inclusif de l'Ulis en veillant à sa prise en compte dans le cadre du projet d'école ou d'établissement.

1. Enseigner aux élèves lors des temps de regroupement au sein de l'Ulis

- 1.1. Concevoir son action pédagogique en lien avec les enseignements des classes de référence
- 1.2. Connaître et appliquer les programmes de l'école, du collège ou du lycée, en fonction du lieu d'exercice, connaître le socle commun, de connaissances, de compétences et de culture.
- 1.3. Anticiper les situations d'apprentissage pour faciliter la réussite dans la classe de référence
- 1.4. Prolonger et approfondir le travail effectué dans la classe de référence
- 1.5. Compléter le travail effectué dans la classe de référence
- 1.6. Aménager les contenus, les supports et les rythmes d'apprentissage des élèves, rendre accessibles les programmes de l'école, du collège ou du lycée.
- 1.7. Développer chez les élèves des habiletés scolaires à transférer les acquis des regroupements vers leur classe de référence

2. Organiser, planifier et formaliser les interventions des aides humaines au sein du dispositif, dans les classes de référence des élèves et dans l'établissement scolaire

3. Animer les relations entre l'Ulis et les partenaires extérieurs

- 3.1. Connaître les statuts, les missions et les cultures des personnels exerçant dans l'établissement scolaire et coopérer avec eux
- 3.2. Connaître les instances de gouvernance et de participation, propres aux établissements scolaires
- 3.3. Connaître les outils institutionnels et les ressources locales, nécessaires à l'inscription des élèves dans une démarche d'orientation active et être capable de les mobiliser dans le cadre du parcours Avenir (élève, famille, etc.)
- 3.4. Connaître les offres de formation et d'insertion professionnelle pour les coordonnateurs d'Ulis du second degré ; identifier les partenaires pour construire des coopérations.
- 3.5. Connaître les cadres conventionnels entre établissements scolaires, établissements ou services médico-sociaux, centres de formation d'apprentis et entreprises.

4. Être personne ressource

- 4.1. Susciter et coordonner des actions concertées avec les membres de la communauté éducative pour l'accompagnement des élèves
- 4.2. Conseiller les membres de la communauté éducative pour promouvoir la réussite de la scolarisation des élèves à besoins particuliers.
- 4.3. Expliciter la mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves
- 4.4. Concevoir avec un autre enseignant une séance ou une séquence d'enseignement.
- 4.5. Co-intervenir avec un autre professeur dans le cadre de pratiques inclusives
- 4.6. Élaborer conjointement avec les autres professeurs des modalités d'évaluations adaptées aux situations des élèves

Annexe III-3-d**Module de professionnalisation dans l'emploi (52 heures)
des enseignants exerçant dans une unité d'enseignement d'un établissement ou service
médico-social**

Ce module s'adresse aux enseignants amenés à exercer dans des unités d'enseignement d'un établissement ou un service spécialisés (par exemple, en IME, en Itep, à l'hôpital, en Sessad) ou dans une unité externalisée dans un établissement scolaire (notamment unité d'enseignement en école primaire, en collège). Dans ces contextes, l'enseignant spécialisé porte, au sein d'équipes pluri professionnelles la dimension scolaire des projets d'accompagnement. Il est attentif aux besoins particuliers, scolaires et personnels.

1. Connaître l'environnement spécifique propre à chaque unité d'enseignement

1.1. approfondir sa connaissance :

- des établissements scolaires ordinaires (écoles, collèges, lycées), de leur projet d'établissement, de leur évolution vers l'école inclusive ;
- des formes administratives et juridiques propres aux établissements spécialisés ;
- des instances de gouvernance (conseils d'administration, etc.) et de participation (conseils de vie sociale, etc.) propres aux établissements ;
- des autorités d'autorisation et de contrôle propres à chaque établissement ;
- des projets des organismes gestionnaires et des établissements ;
- de la place des apprentissages scolaires dans ces projets ;
- des modes de scolarisation en temps partagés quelles qu'en soient les modalités (UE, enseignement à distance, classe ordinaire, etc.) ;
- des modalités et périmètres d'intervention (Sessad).

1.2. connaître les contraintes propres à ces dispositifs ou structures et anticiper les difficultés éventuelles.

2. Adapter sa pratique professionnelle aux évolutions de l'environnement et des publics accueillis

- 2.1. Construire des dispositifs pédagogiques adaptés. Prendre en compte les contraintes liées aux particularités des publics (par exemple, temps partiels, absences, contextes multiples) et aux pathologies
- 2.2. Être capable de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer un projet individuel dans le cadre du PPS. Aménager les rythmes d'apprentissages dans ce cadre
- 2.3. Être capable d'adapter son enseignement (aménagements du rythme d'apprentissage, mise en œuvre de compensations, d'adaptations didactiques et pédagogiques)
- 2.4. Utiliser des technologies, notamment numériques permettant aux élèves éloignés de leur classe de référence de maintenir des liens sociaux ou favorisant les apprentissages
- 2.5. Adopter une posture réflexive sur son activité professionnelle à l'aide des outils à disposition (analyse de type réflexif, groupes d'analyse de pratiques, analyse des documents professionnels, etc.)

3. Se positionner comme enseignant et comme personne ressource

- 3.1 Situer son action d'enseignant et la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de chaque élève, dans le contexte global de son projet individuel d'accompagnement (PIA) ou de son projet personnalisé d'accompagnement (PPA)
- 3.2 Connaître les statuts, missions et cultures professionnelles des personnels exerçant dans l'établissement d'implantation de l'unité d'enseignement
- 3.3 Créer les conditions du travail en équipes pluri professionnelles, identifier ses partenaires directs, faire vivre et participer à l'évaluation des partenariats entre intervenants. Contribuer aux évaluations pluri disciplinaires, aux écrits professionnels
- 3.4 Créer les conditions d'un partenariat et de relations avec les familles et/ou les représentants légaux prenant en compte les situations particulières (maladie, etc.)

- 3.5 Inscrire son action dans le cadre d'une éthique professionnelle. Définir, dans le respect de la législation (vie privée, accès aux informations médicales), des modalités de partage d'informations permettant l'exercice des missions d'enseignement
- 3.6 Travailler en co-intervention (entre enseignants, avec des éducateurs, des professionnels paramédicaux, etc.)
- 3.7 Disposer des outils et des conduites à tenir permettant d'exercer une attention constante au droit à l'éducation et d'alerter le cas échéant (connaissance du droit, des méthodes d'appréciation des situations, des procédures d'alerte)

Annexe III-3-e**Module de professionnalisation dans l'emploi (52 heures)
des enseignants chargés de l'enseignement en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif
fermé (CEF)**

Ce module s'articule avec les formations dispensées dans le cadre de :

- *la convention entre le ministère en charge de l'éducation nationale et le ministère en charge de la justice pour l'enseignement en milieu pénitentiaire*
- *la convention entre la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et l'INSHEA pour l'enseignement en centre éducatif fermé*

L'enseignement en milieu pénitentiaire s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente, de poursuite ou de reprise d'un cursus de formation et de préparation d'un diplôme. Sa finalité est de permettre à la personne détenue de se doter des compétences nécessaires pour se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle (cf. article D. 435 du code de procédure pénale). La prise en charge des mineurs et la lutte contre l'illettrisme constituent ses priorités.

L'enseignement en centre éducatif fermé (Cef), s'adresse prioritairement aux jeunes de moins de 16 ans mais également à un public plus âgé (16–18 ans). L'objectif prioritaire est que tous réintègrent un établissement scolaire et/ou de formation professionnelle dans le cadre de l'élaboration d'un projet éducatif individualisé.

L'enseignant qui exerce dans un établissement pénitentiaire ou dans un centre éducatif fermé est chargé d'identifier les obstacles que peuvent rencontrer les élèves et de remédier à leurs difficultés d'apprentissage par des pratiques pédagogiques adaptées. Son expertise en termes de réponses pédagogiques, didactiques et éducatives adaptées fait de lui une personne-ressource de l'établissement au sujet des élèves en difficulté d'apprentissage. Son action s'inscrit dans le cadre défini par le projet de l'unité locale d'enseignement, de l'établissement pénitentiaire pour mineurs ou du centre éducatif fermé.

1. Enseigner à des personnes détenues ou en centre éducatif fermé.

L'enseignant met en œuvre des pratiques pédagogiques adaptées :

- 1.1 Être capable d'identifier les compétences et les besoins des élèves notamment en participant à une première évaluation de leurs niveaux et de leurs compétences
- 1.2 Être capable d'organiser les enseignements sous différentes formes (modulaire, personnalisée, à distance...)
- 1.3 Être capable de préparer les élèves à l'obtention de diplômes et certifications spécifiques (ASSR, B2I, Dilf, Delf, Dalf, CFG) ou ordinaires (DNB, DAEU, baccalauréat, diplômes professionnels et de l'enseignement supérieur...)
- 1.4 Être capable de référer son action aux programmes nationaux, au livret personnel de compétences, au socle commun de connaissances, de compétences et de culture
- 1.5 Être capable d'inscrire son action dans le processus d'orientation et / ou de réinsertion, notamment dans le cadre d'une re-scolarisation, d'une poursuite ou d'une reprise de formation
- 1.6 Être capable d'inscrire son action dans le projet institutionnel, dans le projet éducatif et pédagogique (de l'UPR, de l'ULE, du Cef)

2. Faciliter l'élaboration du projet d'orientation, de formation et ou de ré-insertion

- 2.1 Être capable de mobiliser les différents acteurs concourant au projet d'orientation, de formation et de réinsertion : MLDS, CIO, EPLE, structures et dispositifs de formation
- 2.2. Être capable d'assurer la continuité et le suivi des parcours

- 2.3. Connaître les cadres conventionnels entre établissements scolaires, établissements ou services médico-sociaux, centres de formation d'apprentis et entreprises
- 2.4. Connaître les procédures d'orientation et d'affectation

3. Être personne ressource

- 3.1 Connaître les statuts, les missions des personnels exerçant dans les établissements pénitentiaires et les Centres éducatifs fermés (personnel de l'administration pénitentiaire, de la Protection judiciaire de la jeunesse, de santé...) et coopérer avec eux
- 3.2 Travailler en partenariat avec les personnels pénitentiaires, de la PJJ, de la formation professionnelle, etc.
- 3.3 Apporter son expertise dans le cadre des réunions d'équipes pluridisciplinaires
- 3.4 Concevoir avec un autre enseignant une séance ou une séquence d'enseignement
- 3.5 Expliciter la mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves
- 3.6 Co-intervenir avec un autre professeur, un éducateur ou un intervenant extérieur
- 3.7 Connaître et mettre en œuvre des modalités d'évaluation formatrice
- 3.8 Accompagner et participer à la formation des personnels nouvellement nommés

Annexe III-3-f

**Module de professionnalisation dans l'emploi (52 heures)
des enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap et
des secrétaires de CDOEA**

Les enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap et enseignants secrétaires de CDOEA sont des spécialistes de la scolarisation des élèves en situation de handicap et en grande difficulté scolaire.

Ils développent une expertise dans le domaine de l'évaluation, de l'orientation et du suivi des projets des élèves.

Leurs interventions se situent à des moments et dans des contextes différents, mais mobilisent des connaissances et compétences similaires.

1. Connaître le cadre de son action et sa mise en œuvre dans le contexte local

- 1.1 Connaître les ressources du territoire (structures, dispositifs, personnes) et actualiser régulièrement cette connaissance
- 1.2 Connaître l'organisation et le fonctionnement des MDPH et particulièrement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- 1.3 Connaître l'organisation et le fonctionnement de la CDOEA
- 1.4 Identifier les différents acteurs dans leur champ de compétences et leurs contraintes particulières
- 1.5 Développer une capacité d'analyse du contexte local et de ses répercussions sur les pratiques professionnelles
- 1.6 Approfondir la maîtrise des méthodes de collaboration et de partenariat

2. Maîtriser la démarche et les outils pour concevoir les projets individuels des élèves et leur mise en œuvre.

Enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap	Enseignant secrétaire de CDOEA
Être capable d'analyser la répercussion des troubles sur les apprentissages, la vie scolaire et le parcours Avenir.	
Objectiver les restrictions d'autonomie consécutives aux troubles manifestés.	Connaissance des procédures d'affectation et d'orientation et coopération avec les services concernés.
Recueillir les éléments permettant d'apprécier l'évolution de la situation.	Recueillir les éléments permettant d'apprécier l'évolution de la situation.
Rédiger de manière explicite et synthétique les comptes rendus de l'équipe de suivi de la scolarisation en faisant usage du guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées – volet scolaire (GEVA-SCO).	Rédiger de manière explicite et synthétique les comptes rendus d'équipe éducative.

3. Contribuer aux travaux d'une équipe pluri-professionnelle en s'inscrivant dans une démarche globale de coopération

L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap au sein de l'équipe de suivi de la scolarisation	L'enseignant secrétaire de CDOEA
Maîtriser les modalités d'organisation : composition et déroulement de l'équipe de suivi de la scolarisation.	Avoir une bonne connaissance des EGPA, de l'orientation scolaire et professionnelle.
Maîtriser les compétences techniques et relationnelles qui favorisent la mise en synergie des différents acteurs mobilisés autour de chaque situation.	Maîtriser les compétences techniques et relationnelles qui favorisent la mise en synergie des différents acteurs mobilisés autour de chaque situation.
Être capable de favoriser l'expression de points de vue différents, de susciter leur compréhension réciproque et de proposer puis formuler des évolutions du projet individuel de l'élève ou de sa mise en œuvre.	
Adopter une posture réflexive sur son activité professionnelle à l'aide des outils à disposition (analyse de type réflexif, groupes d'analyse de pratiques, analyse des documents professionnels, etc.)	
Inscrire son action dans le cadre d'une éthique professionnelle. Définir, dans le respect de la législation (vie privée, accès aux informations médicales), des modalités de partage d'informations permettant l'exercice des missions d'enseignement.	

Annexe IV
Attestation de parcours de formation

Nom - Prénom : _____

Attestation de parcours de formation suivi pour l'obtention du Cappei :
(Attestation complétée par le centre de formation)

Cursus initial :

Type	Intitulé du module	Lieu de formation	Durée	Date d'attestation de suivi
<i>Modules du tronc commun</i>				
M.A.				
M.A.				
M.P.				
MFIN				

Type : T.C. (Tronc commun), M.A. (module d'approfondissement), M.P. (module de professionnalisation dans l'emploi), MIN (module de formation d'initiative nationale)

Les formations complémentaires obtenues après le Cappei permettent une mobilité professionnelle dans un nouveau contexte d'exercice.

Formation complémentaire :

Type	Intitulé du module	Lieu de formation	Durée	Date d'attestation de suivi

Annexe V

Tableau de correspondance des options Capa-Sh et 2CA-SH avec les différents parcours Cappei

Anciennes certifications CAPA-SH ou 2 CA-SH						
Option A	Option B	Option C	Option D	Option E	Option F	Option G
Nouvelle certification Cappei						
MODULES DE TRONC COMMUN : Enjeux éthiques et sociétaux Cadre législatif et réglementaire Connaissance des partenaires Relations avec les familles Besoins éducatifs particuliers et réponses pédagogiques Personne-ressource						
DEUX MODULES D'APPROFONDISSEMENT AU CHOIX						
Troubles de la fonction auditive 1 et 2	Troubles de la fonction visuelle 1 et 2	Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes 1 et 2	Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives Troubles du spectre autistique 1 et 2	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSLA Troubles des fonctions cognitives
UN MODULE DE PROFESSIONNALISATION DANS L'EMPLOI AU CHOIX						
Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Travailler en Rased – aide à dominante pédagogique	Enseigner en Segpa ou Erea Enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé (CEF)	Travailler en Rased -aide à dominante relationnelle-
Tous modules d'approfondissement. Modules déjà existants ou à venir (exemple : perfectionnement en LSF, perfectionnement en braille, outils numériques, travailler avec une aide humaine, etc.)						

Le tableau est indicatif. Les équivalences accordées doivent également prendre en compte les postes ou missions sur lesquels les enseignants sont affectés, notamment s'ils ne correspondent pas à leur option de formation CAPA-SH ou 2CA-SH initiale.

Personnels

Traitement automatisé de données

Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Téléservice bourses »

NOR : MENE1701071A

arrêté du 11-1-2017 - J.O. du 28-1-2017

MENESR - DGESCO B1-3

Vu code de l'éducation, notamment articles R. 531-1 et suivants ; loi n° 78-17 du 6-1-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le 4° du II de l'article 27 ; décret n° 2010-112 du 2-2-2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8-12-2005 modifiée ; saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 23-6-2016 ; saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, enregistrée le 20-12-2016 sous le numéro 16028923, en vue de procéder à un engagement de conformité à l'arrêté du 1er septembre 2016 portant création par la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Module applicatif d'interrogation de données

Article 1 - Il est créé au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Téléservice bourses », dont l'objet est de permettre aux responsables légaux des élèves de collège de formuler leur demande de bourse de collège en ligne.

Article 2 - Le traitement de données peut être mis en œuvre dans les collèges publics et les collèges privés sous contrat.

Article 3 - Les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du présent traitement sont les suivantes :

1° Quant aux élèves :

- Identité : nom, prénom, date de naissance ;
- Adresse postale ;
- Résidence alternée (oui /non).

2° Quant aux responsables légaux des élèves :

- Identité : nom, prénom ;
- Coordonnées : adresse, courrier électronique ;
- Revenu fiscal de référence du foyer (N-2 et éventuellement N-1) ;
- Situation familiale : marié, divorcé, séparé, célibataire, en concubinage ;
- Nombre de personnes à charge ;
- Nombre d'enfants mineurs ou handicapés à charge ;
- Nombre d'enfants majeurs célibataires à charge ;
- Nom et prénom des autres enfants s'ils fréquentent le même collège.

Article 4 - Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont le chef d'établissement et les personnels chargés par le chef d'établissement d'instruire les demandes de bourse.

Article 5 - Les droits d'opposition, d'accès et de rectification prévus par les articles 38 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du chef d'établissement

Article 6 - Les données sont conservées pendant la durée de l'année scolaire.

Article 7 - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 janvier 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Personnels

Mouvement

Dépôt et instruction des candidatures à un poste dans les écoles européennes – rentrée scolaire 2017/2018

NOR : MENH1700003N

note de service n° 2017-013 du 3-2-2017

MENESR - DGRH B2-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La présente note a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles doivent être déposées et instruites les candidatures à un poste dans les écoles européennes pour la rentrée scolaire 2017/2018.

I - Dispositions générales

I - 1 Spécificités des écoles européennes.

Les écoles européennes sont implantées dans les pays suivants : Belgique (Bruxelles I - qui comprend le site d'Uccle qui accueille des élèves des premier et second degrés, et le site de Berkendael qui accueille des élèves uniquement du premier degré -, II, III, IV, Mol, l'école est située à 90 km au nord-est de Bruxelles et à 45 km d'Anvers) ; Allemagne (Karlsruhe, Munich, Francfort) ; Luxembourg (Luxembourg I et II) ; Italie (Varèse) ; Espagne (Alicante) et Pays-Bas (Bergen, l'école est située à 45 km au nord d'Amsterdam et à 15 km d'Alkmaar).

Les écoles européennes, qui scolarisent les élèves de la maternelle à la terminale, rassemblent, pour chacune d'entre elles, entre 600 et 3500 élèves de différentes nationalités amenés à choisir une deuxième langue parmi les trois langues véhiculaires (allemand, anglais, français). Les enseignants francophones sont donc appelés à prendre en charge un enseignement du français langue 2, 3 ou 4 (outre celui de la langue maternelle). Cette spécificité rend indispensable une solide formation en français langue étrangère.

Le système des écoles européennes mêle des cultures professionnelles très différentes et se distingue par un système éducatif spécifique, tant du point de vue administratif que pédagogique ; en particulier, les parents sont très présents dans les écoles européennes, où ils assument pleinement leur rôle de co-éducateur.

L'ouverture d'esprit, la capacité à communiquer, la souplesse et la tolérance sont indispensables.

De grandes facultés d'adaptation sont nécessaires. Une volonté et une capacité à travailler en équipe sont également indispensables : il s'agit de travailler, non seulement dans une section francophone (avec des enseignants français, belges et luxembourgeois) mais aussi d'entretenir des liens étroits avec les enseignants d'autres langues européennes et d'autres cultures en matière d'éducation. La présence dans l'établissement est requise du lundi au vendredi (tâches d'enseignement, de surveillance et réunions de coordination et d'harmonisation, suivi des élèves, élaboration des sujets d'examens internes et propositions des sujets du baccalauréat).

La consultation du site Internet des écoles européennes <http://www.eursec.eu> est vivement recommandée afin de mieux mesurer les spécificités et les exigences de cet enseignement, et de prendre connaissance, notamment, des programmes sensiblement différents de ceux en vigueur en France.

I - 2 Personnels concernés

Ces dispositions s'appliquent aux seuls candidats fonctionnaires titulaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au moment du dépôt du dossier (agrégés, certifiés, professeurs d'EPS, CPE, instituteurs et professeurs des écoles) et qui se trouvent dans l'une des situations administratives suivantes : en activité, en congé parental, en disponibilité, en position de détachement en France ou à l'étranger. Conformément à l'article 29 du statut des personnels des écoles européennes, les enseignants ayant déjà exercé en qualité de fonctionnaire détaché dans une école européenne ne peuvent faire acte de candidature.

Le statut des personnels en fonction dans les écoles européennes précise que dans le cas où l'affectation antérieure de l'agent est située **en dehors du territoire européen des États membres, le lieu d'origine, lors de son entrée en fonction, est fixé à la capitale du pays dont il est ressortissant.**

C'est ainsi que les enseignants affectés dans les départements d'outre-mer (Dom) dont la candidature est retenue ne pourront pas prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence (Dom/Paris). L'appréciation de la prise en charge des frais Paris/école européenne s'effectuera en application de l'article 59 du statut du personnel détaché auprès des écoles européennes.

I - 3 Séjour

La durée de séjour dans les écoles européennes est de neuf ans. La période probatoire s'étend sur deux années, suivie d'une deuxième période d'une durée de trois ans, renouvelable une fois pour quatre ans.

Pour leur prise en charge administrative et financière durant leur séjour dans une école européenne, les personnels du second degré sont affectés dans l'académie de Strasbourg, ceux du premier degré sont placés auprès de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle pour leur gestion financière, la gestion individuelle et collective relevant de leur département d'origine. La part salariale complémentaire versée par les écoles européennes fait l'objet d'une réglementation interne qui précise les grilles et échelons. Les candidats sont invités à en prendre connaissance avant de déposer leur dossier.

Le renouvellement du contrat pour trois ans à l'issue des deux premières années et pour quatre ans à l'issue de la 5e année n'est pas un droit acquis, mais reste subordonné à l'avis des corps d'inspection ainsi qu'à celui du directeur de l'école.

Conformément à l'article 4 du statut du personnel des écoles européennes, les mutations internes peuvent être accordées au terme de la 5e année.

I - 4 Examen des candidatures

Une lettre de motivation ainsi qu'un curriculum vitæ détaillé sur papier libre doivent être joints au dossier. La qualité et la précision des renseignements portés dans le dossier contribuent à une meilleure appréciation de la candidature. Il convient tout particulièrement de mentionner les capacités linguistiques, conformément au cadre commun européen de référence.

Les candidats sont nommés sur proposition des inspecteurs en charge des écoles européennes, après avis du groupe de travail ministériel.

Seuls les candidats retenus sont informés individuellement de la suite réservée à leur demande.

I - 5 Entretiens

Pour certains postes, les candidats pourront être convoqués à des entretiens qui auront lieu à Paris courant avril 2017.

II - Postes susceptibles d'être vacants

Les candidatures de personnels non mentionnés dans le I-2 ne seront pas prises en compte.

Les mutations internes étant prioritaires, la localisation des postes susceptibles d'être vacants ne peut être précisée.

Les candidats peuvent formuler jusqu'à 13 vœux. Cependant ils ne doivent pas mentionner les écoles dans lesquelles ils n'ont aucune intention de se rendre.

II - 1 Enseignement pré-élémentaire et élémentaire

Dans le premier degré, les disciplines sont enseignées en référence aux programmes européens avec leurs particularismes : notamment la religion et la morale laïque.

Des heures européennes (heures d'enseignement rassemblant des élèves de langues différentes) doivent également être assurées. Les enseignants français ne sont pas autorisés à enseigner la religion conformément au principe de laïcité.

Des compétences en français langue étrangère sont requises. Il s'agit de connaissances théoriques, sanctionnées par l'obtention d'un diplôme, mais aussi de la mise en œuvre avérée de ces connaissances par une pratique (par exemple prise en charge d'enfants primo arrivants dans une classe d'initiation).

Une bonne connaissance de l'anglais et/ou de l'allemand ainsi que de la langue du pays d'accueil est indispensable. Une bonne maîtrise de l'outil informatique est préconisée.

- 4 instituteurs ou professeurs des écoles justifiant de compétences en matière d'enseignement du français langue étrangère pourront être recrutés.

II - 2 Enseignement secondaire

Les professeurs sont appelés à enseigner de la 1re à la 7e classe (soit de la 6e à la Terminale) et à s'impliquer, en outre, dans divers aspects de la vie de l'école. L'activité de l'enseignant ne se limite en aucun cas aux strictes périodes d'enseignement qui sont de 45 minutes chacune.

En outre, des conseillers principaux d'éducation peuvent également être appelés à être recrutés.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que ces postes nécessitent une expérience et des qualifications attestées, en particulier une formation en français langue étrangère pour les enseignants de lettres et d'histoire-géographie.

Dans certains cas, une formation universitaire en philosophie (pour les candidats « lettres ») pourra être intéressante et ouvrir exceptionnellement sur une petite partie d'enseignement en philosophie.

Une connaissance actualisée de l'anglais et/ou de l'allemand est indispensable dans l'environnement quotidien de l'exercice de la fonction.

Des compétences larges en TUIC peuvent être exigées.

- 14 enseignants du second degré pourront être recrutés :

- 4 professeurs agrégés ou certifiés de lettres modernes ;
- 3 professeurs agrégés ou certifiés de lettres classiques dont 1 soit en lettres classiques, soit en lettres modernes avec une compétence en latin.

Les professeurs de lettres sont amenés à enseigner à des élèves en français langue maternelle, langue II, III ou IV. Cette importance de l'enseignement en langue II, III ou IV suppose une solide formation en français langue étrangère (FLE) et une réelle expérience.

- **3 professeurs agrégés ou certifiés de mathématiques ;**
- **1 professeur agrégé ou certifié de sciences de la vie et de la Terre ;**
- **1 professeur agrégé ou certifié de physique-chimie ;**
- **1 professeur agrégé ou certifié d'histoire et géographie ;**
- **1 professeur (ou agrégé) d'éducation physique et sportive.**

Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive et des postes de conseillers principaux d'éducation ou de professeurs certifiés ou agrégés dans les disciplines arts plastiques, économie et gestion, philosophie et sciences économiques et sociales, pourraient être amenés à devenir vacants après la publication de la présente note de service.

Il est donc vivement conseillé aux personnels enseignants relevant des disciplines indiquées ci-dessus, souhaitant être recrutés dans une école européenne pour la rentrée 2017/2018, de déposer leurs candidatures.

III - Instructions relatives au dépôt du dossier

Le dossier, constitué d'un formulaire à compléter, doit être accompagné des pièces justificatives énumérées en page 4 de ce formulaire.

Il est téléchargeable sur Internet : <http://www.education.gouv.fr> à la rubrique « Concours, emplois et carrières ».

Le supérieur hiérarchique portera un avis sur la candidature de l'intéressé, son appréciation sur la manière de servir de ce dernier, sa capacité d'adaptation, son sens des relations humaines, son implication dans la vie de l'établissement.

Les personnels en disponibilité ou en congé parental transmettront leur dossier par l'intermédiaire des services académiques (2nd degré) ou départementaux (1er degré) dont ils dépendaient lors de leur dernière affectation.

Le dossier **complet**, rempli et signé, devra être transmis :

Pour le premier degré en deux exemplaires :

- l'un adressé au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau des personnels enseignants du premier degré (DGRH B2-1), 72 rue Regnault, 75243 PARIS cedex 13.

- l'autre adressé à Pierre Hess, inspecteur de l'éducation nationale chargé de mission pour les écoles européennes, Rectorat de l'académie de Grenoble, Secrétariat des corps d'inspection, 7 place Bir Hakeim, CS 81065, 38021 Grenoble Cedex 1.

Pour le second degré en deux exemplaires :

- l'un adressé au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-4), 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

- l'autre adressé à Monsieur Dominique Wille, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional chargé de mission pour les écoles européennes, rectorat de l'académie de Strasbourg, 6 rue de la Toussaint, 67975 Strasbourg Cedex 9.

Le recteur ou l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale transmettra les dossiers au fur et à mesure de leur présentation. Tout retard de transmission risque en effet de nuire aux candidats.

La date limite d'envoi aux bureaux DGRH B2-1 et DGRH B2-4, ainsi qu'aux inspecteurs en charge des écoles européennes est fixée au **31 mars 2017**.

Tout dossier parvenu hors délais ne sera pas traité.

Le respect de ces instructions conditionne le bon déroulement de la prochaine campagne de recrutement des personnels dans les écoles européennes.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Personnels

Mouvement

Dépôt et instruction des candidatures à un poste dans les établissements d'enseignement secondaire de la Principauté de Monaco – rentrée scolaire 2017-2018

NOR : MENH1700004N

note de service n° 2017-014 du 3-2-2017

MENESR - DGRH B2-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs

La présente note de service a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles doivent être déposées et instruites les candidatures à des postes dans des établissements d'enseignement de la Principauté de Monaco - année 2017/2018.

I - Dispositions générales

I-1 Personnels concernés

Ces dispositions s'appliquent aux seuls candidats **fonctionnaires titulaires** du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au moment du dépôt du dossier et qui se trouvent dans l'une des situations administratives suivantes : en activité, en congé parental, en disponibilité ou en position de détachement.

Les candidats doivent justifier au minimum de deux ans de services effectifs en qualité de titulaire en France.

Les personnels en position de détachement et notamment ceux en poste auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), doivent être libres de tout engagement à compter du 1er septembre 2017 afin de pouvoir faire acte de candidature.

I-2 Nature des postes à pourvoir

Seront à pourvoir des postes d'enseignement dans les collèges, lycées ou lycées techniques et professionnels, publics ou privés sous contrat avec l'État monégasque :

- cinq professeurs certifiés d'histoire et géographie dont un avec une DNL d'anglais : postes en collèges et en lycées ;
- deux professeurs certifiés d'anglais dont un de langue maternelle anglaise et disposant d'une expérience professionnelle en classe d'option internationale : postes en collège ;
- un professeur certifié d'espagnol : poste en lycée ;
- un professeur certifié de chinois : poste en collège ;
- un professeur certifié d'économie gestion option « comptable » : poste en lycée ;
- un professeur certifié d'économie gestion option « administrative » : poste en lycée ;
- un professeur de lycée professionnel d'économie gestion option « commerce et vente » avec une DNL d'anglais : poste en lycée ;
- un professeur de lycée professionnel d'économie-gestion avec si possible une DNL d'anglais : poste en lycée.

Il est précisé que pour les postes mentionnés ci-dessus, la détention du Certificat informatique et Internet - Niveau 2 « enseignant » - (C2i2e) serait appréciée.

- un professeur d'éducation physique et sportive : poste en collège

un chargé d'enseignement en éducation physique et sportive avec le BEES 2e degré, ou équivalent, option aviron : tous établissements.

II - Procédures

II-1 Candidature par dossier

Les candidats adresseront, dans un délai de deux semaines à compter de la date de publication de la présente note de service, à la Direction de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, avenue de l'Annonciade MC 98000 Monaco, leur demande sur papier libre, ou bien par courriel à denjs@gouv.mc accompagnée des pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae mis à jour ;
- une copie de la carte nationale d'identité (recto-verso) ;
- la copie des diplômes et références professionnelles ;
- les copies des rapports d'inspection pédagogique ;
- la copie de l'arrêté fixant la position administrative ;
- la copie du dernier arrêté de promotion d'échelon ;

- les copies des trois derniers avis de notations administratives ;
- la copie de l'avis de notation le plus récent.

II-2 Détachement

Les personnels **retenus** constitueront une demande de détachement à l'aide du formulaire téléchargeable sur le site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

<http://www.education.gouv.fr/cid284/etre-detache-etranger.html> que la Direction de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports transmettra au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Seul l'accord donné par l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche autorise un départ en détachement.

Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, solliciter des informations complémentaires auprès de la Direction de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à Monaco, du lundi au vendredi de 9 h à 17 h 30 :

- Bernard Frascari au 00 377 98 98 85 76 ou par mél à bfrascari@gouv.mc
- Marie-Ange Di Franco au 00 377 98 98 46 21 ou par mél à mdifranco@gouv.mc.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Créteil

NOR : MENH1700048A
arrêté du 20-1-2017
MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 janvier 2017, Nathalie Gautier, inspectrice de l'éducation nationale hors classe dans l'académie de Créteil, est placée en position de détachement afin d'occuper l'emploi de déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue (Dafpic) de l'académie de Créteil (groupe 2), du 12 janvier 2017 au 11 janvier 2021.